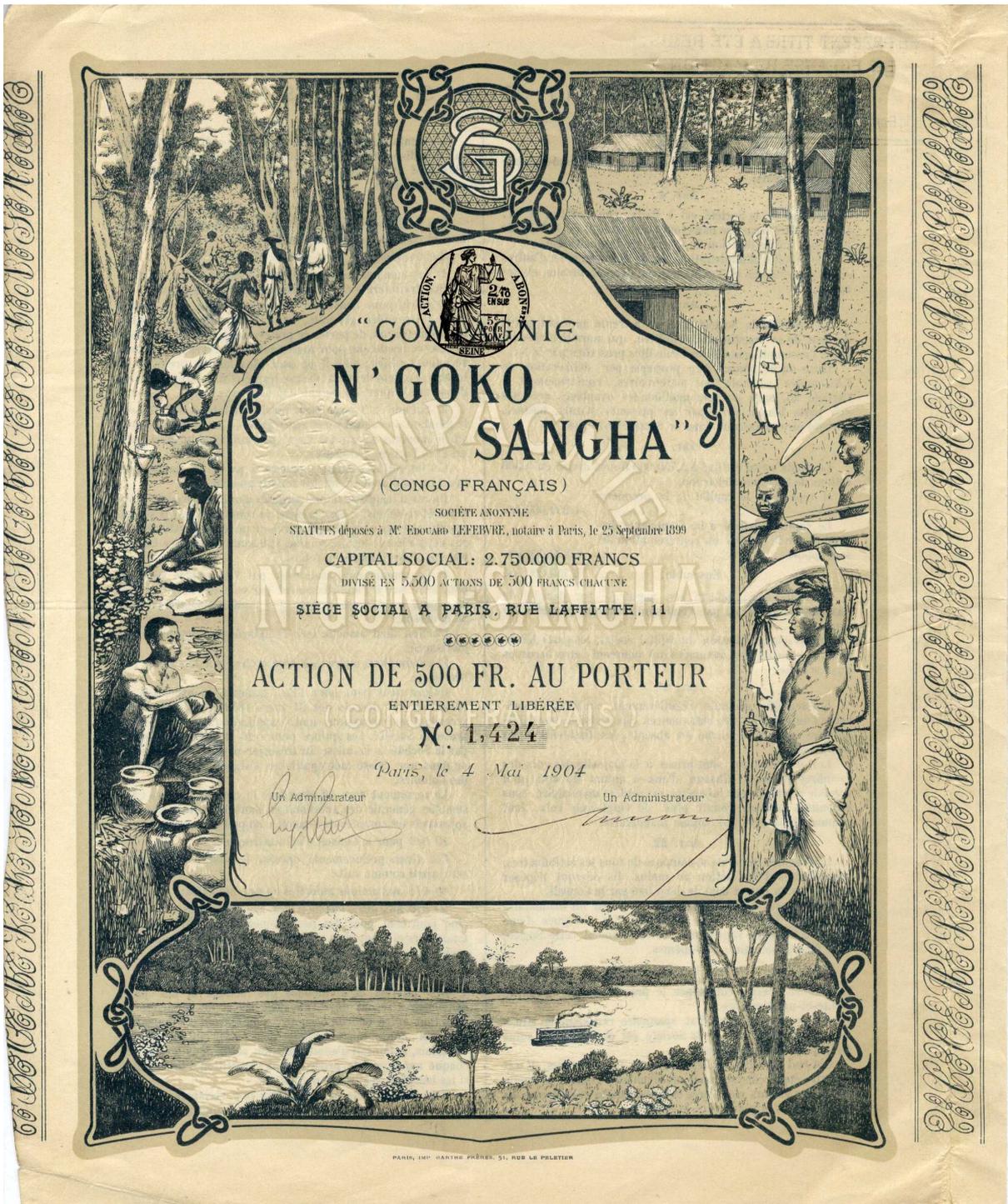


Publié le 25 août 2018.
Dernière modification : 2 juillet 2024.
www.entreprises-coloniales.fr

N'GOKO-SANGHA (1904-1922)
Fusion en mai 1904 de
la **Compagnie des produits de la Sangha** « Lipa-Ouesso »
et de la N'Goko-Ouesso



Coll. Serge Volper
N'GOKO-SANGHA
(CONGO FRANÇAIS)
Société anonyme

Statuts déposés à M^e Édouard Lefebvre, notaire à Paris, le 25 septembre 1899
Capital social : 2.750.000 fr.
divisé en 5.500 actions de 500 fr. chacune

ACTION ABONNEMENT SEINE 2/10 EN SUS 5 c. POUR 100 fr.

Siège social à Paris, rue Laffitte, 11

ACTION DE 500 FR. AU PORTEUR
entièrement libérée
Paris, le 4 mai 1904
Un administrateur (à gauche) : ?
Un administrateur (à droite) : ?
Paris, Imp. Barthe frères, 51, rue Le-Peletier

(*Le Temps*, 21 novembre 1904)

À l'occasion de la fête de la mutualité, ont été nommés :

Officiers de l'instruction publique.
De Sallmard, directeur de la compagnie « N'Goko-Sangha » à Paris.

1905 : RACHAT DE LA CONCESSION DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLORATIONS COLONIALES

LE COMPROMIS DE MARS 1905

LA N'GOKO-SANGHA

CE QUE C'EST QUE L'AFFAIRE DE LA N'GOKO-SANGHA JUSQU'EN 1905

LES CONCESSIONS CONGOLAISES
par Ch. Paix-Séailles

LA N'GOKO-SANGHA

.....
La Compagnie N'Goko-Ouessou, qui le 4 mai 1904 par réunion avec la concession de la Sangha Lipa, devint la N'Goko-Sangha (capital de 2.700.000 francs dont 2.250.000 versés), commença donc, dès 1899, à se plaindre de la lenteur de la pénétration administrative et de l'intrusion des agents allemands sur une concession dont elle

considérerait, à tort du reste, que l'État s'était engagé à lui assurer la paisible jouissance. Il est superflu d'entrer ici dans la discussion de détail des faits et des réclamations formulées par la Compagnie. L'examen des faits, inutile par ailleurs, exigerait plusieurs volumes. Quant à la question de droit, elle a été tranchée par le Conseil d'État de la façon la plus complète et la plus catégorique dans divers arrêts rendus à l'encontre des compagnies congolaises qui, en même temps que la N'Goko-Sangha, avaient introduit des instances contre l'État, et qui, moins habiles ou moins informées qu'elle, ne les ont point retirées.

Voici les points essentiels de ces arrêts du Conseil d'État :

La 13 mars 1908 [*sic*], il décide « qu'il n'a pas été constitué au profit de la société un monopole de commerce dans la région où se trouvent les territoires à elle concédés » et que l'administration n'est pas tenue de « mettre des agents à la disposition de la société requérante pour dresser des constats destinés à servir de base à des actions de cette Compagnie contre des tiers. »

Le 5 janvier 1907, un arrêt dit : « Considérant que si l'article 12 du décret du 31 mars 1899 met à la charge de la Compagnie les frais d'entretien des troupes qui pourraient être placés sur sa demande dans certains de ses établissements, aucune clause des actes antérieurs n'obligeait l'État à mettre à sa disposition une force publique déterminée » et le 27 mai 1907 : « Le fait par l'administration de ne prendre aucune mesure pour garantir un concessionnaire contre la concurrence des trafiquants étrangers ne constitue pas une violation des obligations contractuelles de l'État. »

En signalant les réponses, nous avons signalé les griefs de la Compagnie, et ceux-ci mettent en lumière la double erreur commise en 1899 par l'État et par les concessionnaires. Il eût fallu, en effet, pour mettre en valeur ces immenses territoires inoccupés que l'on concédait en 1899, une grande expérience coloniale et des moyens financiers considérables. Cette expérience, le choix même des concessionnaires l'excluait, et le capital minime de toutes ces entreprises ne leur permettait pas de faire honneur à leurs engagements contractuels, pas plus que le budget déficitaire de la colonie ne lui permettait d'y suppléer. C'est là qu'est la véritable cause, en dehors même de l'erreur de principe du régime concessionnaire, de l'échec de la tentative de 1899, et de la déconfiture plus ou moins complète du plus grand nombre des Compagnies.

LE COMPROMIS DE 1905

Ainsi dès 1899, la Compagnie N'Goko-Ouessou, devenue à partir de 1904 la Compagnie N'Goko-Sangha, avait accumulé à l'encontre de l'administration une série de griefs dont j'ai sous les yeux l'énorme dossier, soigneusement lithographié.

Ceux-ci peuvent se résumer en deux groupes ;

1° Occupation administrative insuffisante des territoires ;

2° Violation du privilège concédé à la société par des traitants allemands occupant son territoire et y faisant du commerce.

Nous avons indiqué ce que le Conseil d'État a jugé depuis sur des réclamations analogues. Mais en dehors de la fragilité des arguments de droit, fragilité que soupçonnait peut-être dès lors la société, ses réclamations risquaient de se heurter à des réclamations reconventionnelles.

Les Allemands pouvaient en effet soutenir que les violations de frontière avaient été réciproques. Et je n'en citerai qu'un seul exemple, celui de Missoum-Missoum, où périrent quatre tirailleurs sénégalais au cours d'un incident qui eut dans la presse, française, en août 1905, un écho retentissant. Or les délimitations ultérieures ont établi que Missoum-Missoum est effectivement en territoire allemand.

En ce qui concerne la colonie, diverses réclamations pouvaient être élevées par elle en vertu du cahier des charges et l'exécution stricte du contrat eût fait peser sur la Compagnie une très lourde dette.

On conçoit que dans ces conditions, la direction de la N'Goko-Sangha fût disposée à accepter un règlement amiable. C'est ce qui advint en 1905.

Au début de l'année, la N'Goko-Sangha fit connaître officiellement au ministre des colonies qu'elle accepterait volontiers une compensation territoriale. Et elle indiqua qu'elle s'était entendue avec la Société d'exploitations [*sic* : *explorations*] coloniales, dirigée par M. Fondère pour lui racheter, moyennant 325.000 francs des territoires que cette société détenait alors sans aucun titre d'ailleurs, dans la partie nord du Gabon. C'est ce territoire dont l'étendue est évaluée à trois millions d'hectares environ qui constitue la partie du Gabon que la France a cédée à l'Allemagne par le traité du 4 novembre 1911 (de la frontière sud de la Guinée espagnole jusqu'à Ouessou) et c'est elle aussi qui faisait l'objet du fameux consortium franco-allemand dont on a tant parlé.

Avant d'être occupée par la Société d'explorations coloniales, ce territoire avait été réservé par la facétie ou l'ignorance, d'un ministre « à la petite colonisation » (*sic*). M. Clémentel estima sans doute que la petite colonisation ne perdrait rien en l'occurrence, et qu'il pouvait y avoir pour l'État une certaine responsabilité dans l'erreur commise lors de la création des concessions. Toujours est-il qu'il accepta la combinaison proposée, et s'engagea même à ne pas réclamer de redevance pendant dix ans pour la nouvelle concession. Il stipula toutefois, afin de ne pas créer de précédent, que c'était à titre gracieux, et exigea que la Compagnie se désistât préalablement de toute procédure.

Le 3 février 1905, la N'Goko-Sangha fit parvenir son désistement à son avocat et, le 13 mars, les décrets furent signés. M. Clémentel pensait peut-être qu'il avait mis fin par cet arrangement amiable à l'affaire de la N'Goko-Sangha. Elle ne faisait que commencer.

(*L'Aurore*, 13 mars 1912)

COLONIES

(*Le Journal des débats*, 28 juillet 1905)

Nous ayons déjà signalé qu'un incident s'était produit sur la frontière du Congo et du Cameroun, et qu'à la suite de cet incident, les deux gouvernements français et allemand avaient décidé la délimitation de la frontière. On sait que le commandant Lenfant dirigera la mission française. Voici quelques détails sur cet incident. Des tirailleurs sénégalais se trouvaient à Missoum-Missoum où la Société de la N'goko-Sanga a une factorerie quand un détachement allemand commandé par le lieutenant Schœnman se dirigea vers ce petit poste.

Le chef de poste, le sous-officier Maïssa s'avança à leur rencontre et leur demanda quelles étaient leurs intentions il avait sa carabine chargée et la portait à la bretelle, le canon tourné vers la terre.

Les soldats allemands lui répondirent qu'ils venaient installer un poste. Le sous-officier Maïssa leur répondit que c'était impossible et leur dit de se mettre en rapport avec l'administration de la compagnie. Les soldats allemands se jetèrent alors sur lui ; dans la lutte, le coup de son fusil partit et la balle frappa la terre.

Le poste de Missoum-Missoum fut alors envahi par une centaine de soldats allemands ; leur chef, le lieutenant Schœnman, parut, et commanda le feu ; le sous-officier Maïssa tomba percé de balles ; trois autres soldats français furent tués. L'agent de la société dit qu'il se croyait de bonne foi en territoire français et que, jusqu'à preuve du contraire, il resterait. Les soldats allemands se sont alors retirés.

Léo-Abel GABORIAUD, directeur et futur président

Né vers 1875.

Administrateur colonial.
Directeur de la N'Goko-Sangha.
Administrateur de la Compagnie forestière Sangha-Oubangui.

Conseiller général de Melun-Sud.
Chevalier de la Légion d'honneur (1925).
Directeur du quotidien *L'Ère nouvelle* (organe de l'entente des gauches).
Candidat malheureux du parti radical sur l'arrondissement de Melun aux législatives de 1928.
Officier de la Légion d'honneur (1932) : administrateur de journaux.
Décédé au château de Bayac, à Bergerac (Dordogne), le 8 août 1944.

COLONIES UN DIFFEREND FRANCO-ALLEMAND (*Le Journal des débats*, 23 août 1905)

Nous avons, à diverses reprises, parlé de l'incident franco-allemand qui s'est produit à Missoum-Missoum sur la frontière de nos possessions, et du Cameroun allemand. *L'Éclair* publie aujourd'hui des lettres que la Compagnie française de la Sangha a adressées à ce propos au ministre des colonies et dont nous reproduisons quelques parties à titre de document. Dans la première partie de ces lettres, en date du 18 juillet dernier, le directeur de la Compagnie [Léo-Abel Gaboriaud] écrit entre autres :

La politique inaugurée en 1839 [*sic* : 1899], et que les Allemands ont poursuivie avec une inlassable ténacité, s'est toujours traduite par des incursions à main armée en territoire français, de manière à frapper l'esprit des indigènes et à leur laisser croire que les Allemands étaient les maîtres du pays, puis par des occupations illégales de régions entières où l'on abattait les arbres à caoutchouc pour obtenir en quelques semaines toute la production dont la région était susceptible, enfin par des violences envers les populations qui ne se soumettaient pas sans murmure aux soldats du Cameroun, par le pillage de nos propres factoreries, la saisie de nos marchandises et de nos embarcations, la destruction de villages qui nous étaient fidèles et, finalement, par l'attaque à main armée de notre comptoir de Missoum-Missoum et l'assassinat des Sénégalais chargés de la défense de ce poste.

Par contre, la lecture de notre dossier vous démontrera quelles ont toujours été la prudence et la réserve de nos agents en face de procédés qu'on eût dit combinés, tout exprès pour les inciter à de justes représailles.

Au cours de mes deux voyages au Congo, en 1899 et 1900, j'avais eu le pressentiment des incidents qui se sont successivement produits dans la suite, et j'avais prêché à tout notre personnel la plus absolue modération, et cela dans le but de faciliter en toute circonstance la tâche de notre gouvernement.

Dans la seconde lettre, datée du 18 juillet, la Compagnie dit :

Ainsi que je vous la faisais prévoir dans mes lettres des 29 juin et 12 juillet derniers, la situation s'est aggravée. MM. Dupont et Jamet, administrateurs coloniaux, qui venaient officiellement demander des explications au poste allemand sur les massacres de

Missoum-Missoum, ont été reçus à coups de fusils le 27 mai ; les miliciens, devant cette attaque, ont riposté, et il a fallu toute l'autorité de M. Dupont pour faire cesser le feu.

Après avoir constaté que le drapeau français gisait lacéré et piétiné, MM. Dupont et Jamet se sont retirés, et, aux dernières nouvelles, étaient à Matuli. Notre directeur est descendu en toute hâte à Ouesso, pour écrire au commissaire général et nous informer de ces tristes événements.

Les Allemands ont également continué leurs agressions sur la rivière N'Goko ; une de nos pirogues portant le courrier adressé à Ouesso, a été arrêtée de force à Molondou le 14 mai au soir, par l'administrateur allemand : celui-ci a fait visiter et vider l'embarcation par ses soldats, il s'est fait présenter les plis officiels et a ordonné la saisie de trois fusils Gras et des cartouches se trouvant dans la pirogue..

Pour mettre fin à un pareil état de choses, qui ne peut que devenir de plus en plus grave, il y a évidemment urgence à ce que le gouvernement français intervienne auprès du gouvernement allemand pour que celui-ci arrête les agressions de ses représentants.

J'ajouterai que le contre-coup immédiat de ces événements a eu pour résultat, ainsi que je le pressentais, l'arrêt complet de nos échanges commerciaux, pour toute cette région, ainsi que l'impossibilité pour nous de pénétrer dans notre nouvelle concession.

La Compagnie a depuis, en un mémoire détaillé, demandé au gouvernement de vouloir bien lui faire obtenir, par les voies qu'il jugera convenables, une indemnité de 1.500.000 fr. qui lui est légitimement due.

L'*Éclair* consacre à cette affaire plus d'une page. Après avoir publié un certain nombre de lettres, notre confrère ajoute :

Ces documents sont forts importants : ils nous montrent les Allemands évacuant sur une simple sommation le village de Missoum-Missoum en ne faisant que des réserves théoriques.

Il est intéressant de noter qu'ils demandent un délai, que ce délai leur est courtoisement accordé et qu'ils remercient de cette concession.

Tout se passait donc pour Missoum-Missoum comme pour les autres points précédemment évacués par la Compagnie Süd-Kameroun : elle protestait, elle invoquait ses cartes, puis se rendant à l'évidence, elle cédait.

On avait les raisons les plus sérieuses de croire que le drapeau français flotterait pour toujours sur ce point.

Mais la politique change, dit l'*Éclair*, et plusieurs agressions sont signalées par les directeurs de la Compagnie N'Goko-Sangha aux administrateurs du Congo. L'agression la plus grave est racontée, et l'*Éclair* ajoute : « Il faut connaître ceux qui poussaient le capitaine Schœnemann. Ce n'était certainement pas le gouvernement allemand. C'était une Compagnie, cette Société du Sud-Cameroun. La moitié des administrateurs de cette Compagnie allemande sont belges, et le vice-président et administrateur délégué est le colonel Albert Thys, le créateur du chemin de fer du Congo belge.

A côté de ces documents, il convient de rappeler où en sont les négociations entre le gouvernement français et le gouvernement allemand. Le chef du service colonial allemand, M. de Tauckelmann, est venu à Paris et c'est à la suite de cette visite que le gouvernement français a décidé d'envoyer deux missions au lieu d'une, pour délimiter les frontières entre le Cameroun et le Congo français.

Ces missions seront commandées par le commandant Lenfant et par le commandant Moll. Elles s'embarqueront le 1^{er} septembre à Bordeaux.

A leur départ de France, et jusqu'à ce que le commandant Lenfant ait réglé les affaires personnelles qui l'obligent à s'arrêter pendant quelques jours à Dakar, les deux missions seront placées sous les ordres du commandant Moll. Le 2 octobre, les deux

missions quitteront Brazzaville pour se rendre, celle du commandant Lenfant à Missoum-Missoum, celle du commandant Moll dans la région Boua, à Kouno.

Lors de sa visite au pavillon de Flore, dit le *Petit Journal*, M. de Tauckelmann a fait part du vif désir de son gouvernement de régler au mieux des intérêts communs l'incident de la frontière de Missoum-Missoum, où plusieurs des nôtres trouvèrent la mort.

Il a déclaré qu'il n'était pas tout à fait certain que le territoire de Missoum-Missoum fit partie du Cameroun allemand. Nos nationaux auraient donc eu raison en se refusant à quitter cette région qu'ils ont dû évacuer ensuite lorsque la garnison allemande les eut attaqués à coups de fusil.

On espère, au pavillon de Flore, que dès que la frontière aura été délimitée par les missions Lenfant et Moll et les missions allemandes, le regrettable incident de Missoum-Missoum pourra être réglé au mieux de nos intérêts.

C'est sur cette note qu'il convient de terminer.

L'AFFAIRE DE MISSOUM-MISSOUM
(*Le Temps*, 24 août 1905)
[3 colonnes à la une]

La regrettable rencontre qui a eu lieu le 9 mai dernier entre les troupes allemandes au service de la Compagnie du Sud-Cameroun et des hommes de la garde civile au Congo français a soulevé une de ces questions de géographie coloniale auxquelles les documents que l'on possède ne permettent pas de donner une réponse certaine. Toute l'affaire est d'ailleurs assez obscure. Ni le gouvernement français ni le gouvernement allemand n'ont reçu de leurs agents des renseignements circonstanciés sur les faits qui se sont produits à Missoum-Missoum.

On se trouve par conséquent en présence de deux versions qui émanent chacune des compagnies directement intéressées et qui sont parties dans le débat à savoir, la Compagnie française de la N'Goko-Sangha et la Société allemande du Sud-Cameroun.

Quant au point sur lequel a eu lieu l'incident, chacune des compagnies le revendique comme appartenant aux territoires de sa concession. Dans ces circonstances, il nous paraît intéressant de mettre au point les renseignements que l'on peut recueillir à l'heure actuelle et qui sont loin d'être complets.

Rappelons d'abord que la Compagnie N'Goko-Sangha (Mestayer, Mimerel, Société d'exploitations coloniales) a obtenu au Congo une concession de 60.600 kilomètres, qui s'étend le long de la frontière septentrionale de notre colonie, entre le 9^e et le 14^e degré de longitude est (décrets des 29 juillet 1899 et 18 mars 1905). La société allemande du Sud-Cameroun exploite, ainsi que son nom l'indique, les territoires situés au sud de la colonie allemande et confinant à la concession de la N'Goko-Sangha.

La Compagnie française dispose, pour l'occupation et la défense des territoires qui lui sont affectés, d'une garde civile composée de miliciens engagés, habillés et armés par les agents du gouvernement français. Cette garde civile n'a pas de statut militaire. Les délits dont ses membres se rendent coupables ne relèvent pas du conseil de guerre. Ils sont commandés par des gardes principaux qui sont généralement des sous-officiers, et par des inspecteurs qui ont le grade d'officier. Ils sont prêtés aux compagnies sur leur demande et sous des conditions prévues aux cahiers des charges. Au contraire, les sociétés allemandes disposent généralement de soldats de la métropole commandés par des officiers.

L'incident du 9 mai 1905

Nous nous trouvons en présence de deux versions très différentes des faits qui ont eu pour théâtre Missoum-Missoum. La thèse allemande nous est exposée d'abord par une note parue dans la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, journal officieux:

La factorerie allemande de Missoum-Missoum, dit la note, a été, au mépris de tout droit, envahie et pillée par les Sénégalais. Le chef du district frontière capitaine Schœnemann, se trouvant à ce moment dans la partie de son district où s'est produit l'incident, a essuyé des coups de fusil à son arrivée Missoum-Missoum.

Au cours de la défense, cinq de ses agresseurs ont été tués et quatre faits prisonniers.

Une lettre écrite le jour même de l'incident par le capitaine Schœnemann et adressée à M. Roussarie, gérant de la N'Goko-Sangha pour Matuli, fournit des détails plus précis dans l'extrait suivant :

J'ai l'honneur de vous informer que les soldats français postés à Missoum-Missoum s'élançaient à moi aujourd'hui, entrant à cheval dans cet endroit allemand.

Le sous-officier français du Sénégal ordonna de tirer à moi ; c'est inouï en pays allemand.

Dans le combat suivant, sont tués le sous-officier Maïssa et trois autres soldats français, un soldat français est blessé et trois autres sont pris.

M. Roussarie, dans un rapport adressé à sa compagnie et qui constitue jusqu'à présent seule version française de l'incident, écrit de Matuli, le 10 mai :

Le 2 au petit jour, un groupe de soldats allemands sortit de la brousse avoisinant le poste de Missoum-Missoum dans laquelle il s'était taillé un chemin et envahit le poste. Maïssa Coumban chef de poste, vint au-devant d'eux, la carabine chargée, l'arme à la bretelle, le canon tourné vers la terre. Les soldats allemands lui dirent qu'ils ne venaient pas avec de mauvaises intentions, mais qu'ils devaient former un poste, Maïssa leur répondit qu'il ne pouvait les y autoriser, qu'ils devaient dire à leur chef de se mettre en correspondance avec moi, mais les soldats allemands se jetèrent sur lui pour l'amarrer. En se débattant, Maïssa Coumba fit partir le coup de fusil dont la balle frappa la terre.

Le poste fut alors envahi par une centaine de soldats, et le capitaine Schœnemann parut et commanda le feu. Maïssa Coumba tomba criblé de balles. Moussa Guerima et N'Gonga, qui assistaient sans armes à cette invasion, voulurent entrer dans leur case pour prendre leurs fusils. Moussa fut tué d'une balle dans le dos et N'Gonga eut les deux genoux brisés.

Deux Bangalas, assis sans armes sur le chemin, furent assassinés de la même façon.

Les yaconnats Daye et Djoungou ; les Bangalas Ebongo, Johny, Lopembe ; les travailleurs Moyba et Foue Boy furent pris sans armes.

Ces deux explications diffèrent sur un point important. D'après l'une, les soldats allemands auraient été dès leur arrivée accueillis par des coups de feu ; d'après l'autre, c'est au cours d'une discussion et d'une bousculade que le chef de poste français fit partir son fusil. D'après les deux versions, c'est un coup de feu français qui fut le premier tiré.

Mais cela ne suffit pas à expliquer la conduite du capitaine Schœnemann, car la situation change du tout au tout suivant que les Allemands se sont précipités sur le chef de poste français en essayant de le désarmer, ou suivant que les miliciens français ont assailli les soldats allemands.

Au reste, cette seconde hypothèse paraît pour vraisemblable. En effet, alors qu'il y eut quatre morts et trois blessés du côté français, on ne signale ni mort ni blessé du

côté allemand. Cela tend au moins à prouver que les miliciens français ne se sont pas défendus et que *a fortiori* ils ne songeaient pas à attaquer.

Tels sont les seuls renseignements que nous possédions présentement sur les événements du 9 mai. Ils ne sont pas précisément conciliables. Seul un débat contradictoire pourrait permettre d'établir la vérité. C'est probablement sur ce point que porteront les négociations. Mais l'affaire ne se réduit pas seulement à la comparaison des deux versions opposées. En effet, bien que la conduite du capitaine allemand nous paraisse avoir été, en toute hypothèse, irréfléchie, et injustifiable, sa culpabilité varie néanmoins suivant que Missoum-Missoum se trouve ou non sur le territoire allemand. Peut-on répondre avec certitude à cette question ?

La position de Missoum-Missoum

On ne peut tenir compte, pour déterminer diplomatiquement où se trouve la localité contestée, que des accords diplomatiques entre les deux États intéressés et des délimitations effectuées sur le terrain même par des commissions mixtes. Tous autres documents provenant de cartes dressées pour le compte d'une compagnie ou même d'un État, mais qui n'eussent pas été approuvés par le gouvernement du second État riverain, peuvent constituer des présomptions; ils ne sont pas des preuves. Ils ne peuvent être invoqués que comme un témoignage de bonne foi, mais non comme la reconnaissance d'un droit, puisqu'ils sont unilatéraux. Ceci étant posé, comment a été fixée la frontière qui sépare le Cameroun du Congo ?

Le 24 décembre 1885, les deux gouvernements français et allemand signaient une convention relative aux frontières de leurs établissements respectifs du golfe de Biagra. Ils admettaient qu'un parallèle passant par un point indéterminé de la rivière Cambo constituerait une partie de cette frontière depuis la rivière Cambo jusqu'au 15^e degré de longitude est Greenwich (12°40 Paris).

La loi du 5 mai 1994, votée à la suite de conférences entre les délégués des deux pays, précisait dans les termes suivants cette partie de la frontière :

Protocole annexé. — Article premier. La frontière entre la colonie du Congo français et la colonie du Cameroun suivra à partir de l'intersection du parallèle formant la frontière avec le méridien 12° 40 Paris (15° Greenwich), ledit méridien jusqu'à sa rencontre avec la rivière N'Goko ; la N'Goko jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 2^e ; de là, en se dirigeant vers l'est, ce parallèle jusqu'à sa rencontre avec la rivière Sangha...

Il restait donc à déterminer exactement quel était le fameux parallèle, de la rivière Cambo. Ce fut l'objet de la mission franco-allemande du docteur Cureau (1901-1902). Cette mission établit que le parallèle en question était situé au 2° 10' 20". Les conclusions auxquelles s'est arrêtée la mission Cureau n'ont pas encore été ratifiées par les deux gouvernements ; par conséquent, elles n'ont pas force de loi. Néanmoins, étant donné que les protestations qu'elles ont soulevées de la part du gouvernement allemand ne portent que sur la partie de frontière relative à la Sangha, on doit admettre qu'on accepte, tant à Berlin qu'à Paris, le parallèle 2° 10' 20" comme frontière entre la rivière Cambo et la rivière N'Goko. Tout ceci est très clair et ne donne lieu à aucune contestation. La question qui se pose maintenant est donc la suivante : Missoum-Missoum se trouve-t-il au nord ou au sud du parallèle 2° 10' 20" ?

La mission Cureau constata que le méridien 12° 40 Paris (15° Greenwich) rencontrait la rivière N'Goko à Bomedali. A partir de ce point vers l'est, la frontière fut fixée suivant l'accord de 1894, c'est-à-dire la long de la N'Goko jusqu'à la rencontre de cette rivière avec le parallèle 2^e, puis suivant le parallèle 2^e jusqu'à la Sangha. A l'ouest de Bomedali, la frontière suivait, vers le Nord, le méridien 12° 40 Paris (15° Greenwich) jusqu'à son intersection avec le parallèle de Cambo, c'est-à-dire 2° 10' 20". Or, ce parallèle rencontre le cours supérieur de la N'Goko au nord des rapides de Cholet (2° 9' 19"). Ces

points ont été obtenus par des observations et des calculs astronomiques entre la Sangha et les rapides de Cholet. Cette frontière est donc déterminée sans contestation possible par une commission franco-allemande. Il n'en est pas de même à l'ouest de Cholet, dans la région où doit se trouver Missoum-Missoum.

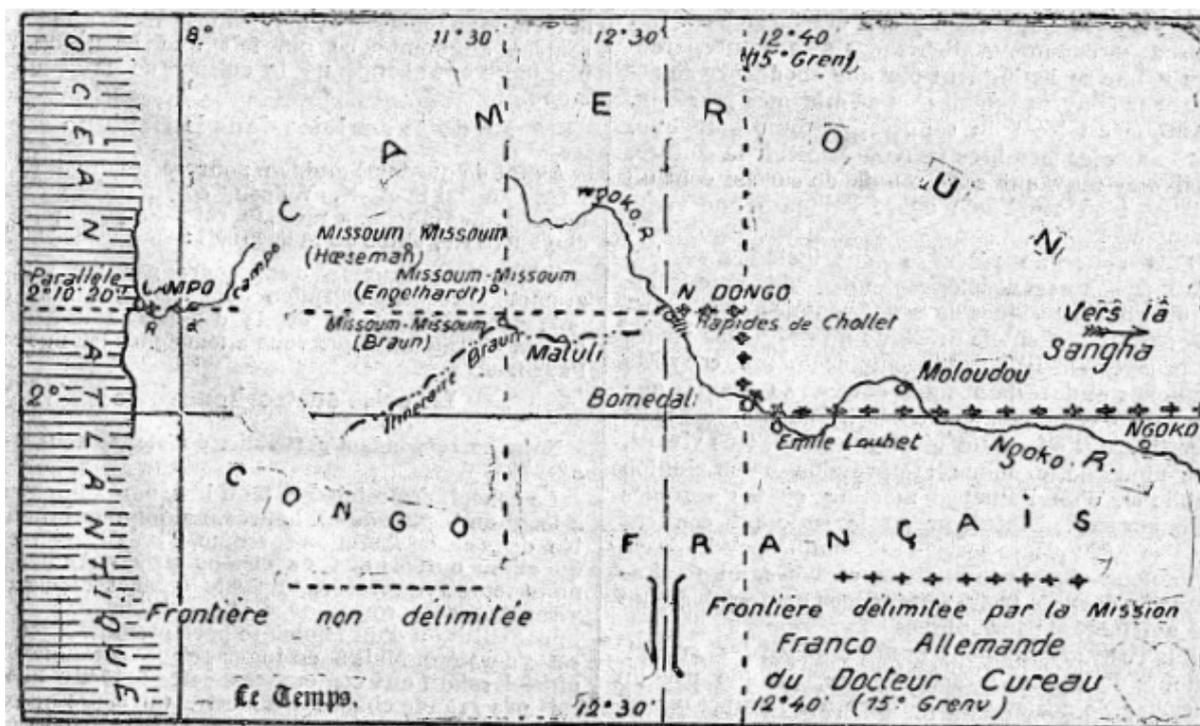
Une carte allemande dressée et publiée en 1901 et 1902 d'après les observations du docteur Plehn (mort en 1899) fournissait d'ailleurs les mêmes renseignements en latitude que la mission Cureau, mais ces observations ne s'étendaient pas plus loin vers l'ouest, que l'itinéraire Cureau, c'est-à-dire pas plus loin que les rapides de Cholet. En 1900, le lieutenant von Stein refit le voyage de Plehn, vérifia ses renseignements et les modifia en certains points. Mais jusqu'alors, on ne possédait que des cartes s'étendant vers l'ouest jusqu'à N'Dongo (rapides de Cholet) et pour la région plus occidentale, on en était réduit à déterminer la frontière par analogie. On conçoit quelle mine d'erreurs peuvent être les déductions ainsi obtenues. La frontière étant délimitée par une ligne astronomique (paral. 2^e 10' 20") dont on connaissait un point fixe, N'Dongo, on estimait par des cheminements plus ou moins exactement repérés la position, par rapport à la frontière, des villages situés entre N'Dongo et la rivière Cambo.

Cependant, en 1902, l'Allemand Høsemann dressa, d'après ses voyages dans le sud du Cameroun, une carte-itinéraire dans laquelle il marquait à 32 kilomètres au nord du parallèle 2° 10' 20" un village Missong-Missong. S'agit-il du Missoum-Missoum qui fait l'objet du différend actuel ? Il est permis d'en douter, étant donné que la distance itinéraire qui sépare ce point de N'Dongo est à peu près double de celle que l'on suppose généralement exister entre ces deux villages. Néanmoins, chacun sait combien les relevés de cheminement de certains explorateurs sont inexacts, et le doute subsiste sur cette question..

En 1904, le lieutenant français Braun, partant de N'Dongo et des rapides de Cholet, se dirigea vers l'ouest. Il parvint au cours de son voyage en un point nommé Missoum-Missoum qu'il plaça à 11°30 de longitude est et à 5 kilomètres environ au sud du parallèle 2° 10' 20" c'est-à-dire en territoire français, tout près de la frontière. Cette observation très soigneusement faite constitue une présomption en faveur de la nationalité française de Missoum-Missoum. Mais elle ne constitue, qu'une présomption, au même titre que l'observation de Høsemann ou de celles plus récentes d'Engelhardt. Nous n'avons pu nous procurer la carte des voyages de cet explorateur, mais il ressort d'une lettre de M. Kallen, agent de la Société du Sud-Cameroun à Eta, que ses observations astronomiques placent Missoum-Missoum à 4 kilomètres environ au nord du parallèle 2° 10' 20" et par conséquent en territoire allemand.

La correspondance échangée entre M. Kallen et M. Roussarie fait état d'une carte officielle du lieutenant von Stein et modifiée par diverses adjonctions. Cette carte, qui n'a pas été versée au débat, remonte, paraît-il, de 15 kilomètres vers le nord la rencontre de la route Suanguié et de la rivière Yua et place consécutivement Missoum-Missoum en territoire allemand. Il est difficile de s'expliquer cette erreur, et il faut éviter de se prononcer sur elle avant de connaître la carte qui la contient.

Mais de toute façon, cette carte ne peut pas plus que celle des explorateurs français permettre d'établir avec certitude la position de Missoum-Missoum.



CROQUIS DE LA FRONTIÈRE FRANCO-ALLEMANDE ENTRE L'OcéAN ET LA SANGHA
 (À cause des exigences typographiques, ce croquis a été déformé en latitude et en longitude, sauf pour les parties qui font l'objet du litige)

NOS INTERVIEWS

LA FRONTIÈRE FRANCO-ALLEMANDE DU CONGO

IMPORTANTES DÉCLARATIONS DU PÈRE TRILLES

par Robert Duval

(*L'Univers*, 23 mars 1907)

Une suite aux incidents de Missoum-Missoum. — L'Allemagne contre la France : comme au Maroc. — Concurrence commerciale et rivalités politiques. — Déplorable incurie de l'administration française. — À quand l'occupation effective de la frontière franco-allemande du Congo ?

La surproduction allemande, le besoin de débouchés, la nécessité de se créer enfin un vaste empire colonial pour écouler ses produits ont dressé, désormais l'Allemagne en face de nous sur le marché mondial. Non contente d'augmenter l'effectif de sa marine dans des proportions inquiétantes pour la paix universelle, non contente d'exercer en dépit des protocoles d'Algésiras une action directe au Maroc, l'Allemagne nous dispute de plus en plus nos colonies africaines.

Le Congo français, ouvert à notre influence par M. de Brazza, se trouve aujourd'hui menacé par le voisinage du Cameroun qui, de plus en plus, accapare le commerce africain au détriment de notre superbe colonie. L'incurie de l'administration française a été telle depuis douze ans, c'est-à-dire depuis la signature du protocole de 1894 délimitant la frontière exacte du Congo français, que des incidents continuels s'y produisent. Les derniers courriers de l'Ouest africain nous ont apporté des nouvelles tellement alarmantes que la presse française s'en est émue.

Un de nos confrères publiait dernièrement à ce propos une interview du ministre des colonies, de laquelle il ressort qu'en somme, ces bruits étaient exagérés. On n'ose pas encore avouer dans les sphères gouvernementales, tant les mauvaises nouvelles sont fraîches, que tout va bien ; mais on désire à tout prix calmer l'opinion et la leurrer une fois de plus sur les agissements du ministère actuel. M. Milliès-Lacroix ne pense certainement pas ce qu'il dit, en affirmant qu'il s'est produit un gros revirement et que les résultats donnés par la dernière expédition française dont faisaient partie l'éminent capitaine Cottés, l'ingénieur Michel, le lieutenant Boirot et le major Gravot ont été complètement satisfaisants. N'oublions pas que les commissaires allemands, le capitaine Fœrster et l'ober-lieutenant Schwartz ont fait, de leur côté, le même rapport à leur gouvernement !

Ces missions officielles ne nous renseignent décidément pas beaucoup.

Ayant appris le court passage à Paris du Père Trilles qui fit partie de la première mission chargée de dresser la carte de délimitation de la frontière franco-allemande au Congo, nous avons eu la bonne fortune de le rencontrer à la gare du Nord, au moment même où il prenait l'express pour Bruxelles et voici textuellement les déclarations qu'il nous a faites :

— Je puis vous affirmer qu'au cours de la mission dont je fis partie, nous ne cessâmes de rencontrer partout des traitants allemands. Tout le commerce, depuis la grande ligne que l'on peut tirer de Ouesso jusqu'au nord du Benito, tout le commerce est entre les mains des Allemands. Sans doute, le raid audacieux de Cottés, qui explora avec quelques Sénégalais seulement le vaste *hinterland* de la Guinée espagnole où jadis Crampel fut assailli, fit cesser bien des trafics ; mais le nombre des étrangers qui s'abattirent sur cette région prospère est encre grand. Ils s'attaquèrent tout d'abord à la forêt, ensuite à ses habitants, excitant ceux-ci contre nos malheureux compatriotes qui, d'aventure, s'avançaient sans escorte dans ces régions incertaines. Dernièrement encore, quatre agents conviés à une fête par les indigènes furent tués et dévorés. À quelque temps de là, une compagnie de tirailleurs sénégalais fut immobilisée et faite prisonnière. Voilà qui donne raison, n'est-ce pas ! aux méthodes de colonisation employées par le ministre français actuel qui ne cesse de préconiser, dans un intérêt budgétaire, la réduction des effectifs militaires aux colonies...

D'ailleurs, j'avoue comprendre assez mal le bruit qui vient d'être fait autour de la mission Cottés-Fœrster : la précédente mission Le Sueur [*sic* : *Lesieur*] et Foret, dont je faisais partie, avait déjà dressé le relevé de la carte. Ce relevé est actuellement au ministère des colonies. Je l'ai fait précéder de quelques impressions et de la publication de certains documents sous ce titre : *Mille lieues dans l'Inconnu*.

D'ailleurs, la Société d'explorations coloniales avait lancé une expédition pour conquérir tout le pays. Mais lorsque toute une partie du Congo français fut, aux termes mêmes du projet Decrais, concédée à l'Espagne, notre marche en avant s'arrêta. Nous avons cédé du même coup tous les fleuves, ces grandes routes commerciales naturelles qui assuraient la prospérité du Congo français ! Désormais, les voies de communication destinées à faciliter de plus en plus notre expansion coloniale sont aux mains des Espagnols, ou, pour mieux dire, des Allemands. Et ce n'est pas les forces de police ni la création de nouveaux emplois d'administration civils qui changeront quoi que ce soit à ce déplorable état de choses.

Le gouvernement semble attacher beaucoup d'importance à la note qu'a été chargée de rédiger M. Gentil. Je suis loin d'en nier l'opportunité, mais nous sommes déjà empoisonnés de fonctionnaires et, au Congo, comme partout ailleurs du reste, le fonctionnarisme ne sert que médiocrement les intérêts du pays !

En voulez-vous une preuve éclatante, scandaleuse ? Voici :

Il y a peu de temps, une expédition, commandée par le capitaine Fourneau, fut envoyée pour établir un relevé de voie ferrée. Elle comprenait quatre ou cinq officiers. J'en faisais moi-même partie, ce qui me permet de garantir l'authenticité absolue des

faits que je vais vous narrer : Les chefs de la mission payaient partout en argent les indigènes chargés de leur faciliter la besogne, et, comme vous pouvez le penser, ceux-ci se montraient enchantés. Jusque-là, tout va bien ; mais les administrateurs du pays se dirent que c'était là une rare occasion de prélever des impôts, puisque jusque-là, les indigènes prétextaient leur manque d'argent pour satisfaire aux obligations de la loi. Le lendemain donc du jour où la mission traversait un pays, les administrateurs arrivaient dans le village, *réclamant le paiement intégral des contributions, et menaçant de brûler le village en cas de refus*. Conclusion : les pauvres indigènes se voyaient retirer par l'administration locale l'argent qui leur avait été donné la veille par la mission. "

Et c'est ainsi que l'administration française est devenue fort impopulaire dans les parties du Congo que j'ai traversées. Je n'augure donc aucun bien de l'envoi là-bas de nouveaux fonctionnaires. Notre seule chance de relever cette merveilleuse colonie, c'était de racheter à l'Espagne qui, d'ailleurs, nous l'a déjà offert, tout l'*hinterland* connu aujourd'hui sous le nom de Guinée espagnole.

Songez donc que les routes commerciales se dirigent toutes vers le nord et que c'est précisément dans cette direction que s'orientent les marchands et trafiquants de toute sorte. Il aurait fallu couper ces routes depuis fort longtemps, ce qui ne peut plus être fait aujourd'hui.

Comment s'étonner dans ces conditions que des commerçants allemands franchissent chaque jour les limites de leur territoire et se livrent au commerce sur le nôtre, au grand dommage d'une compagnie française [N'Goko-Sangha] ? On affirme bien que réparation sera demandée par voie diplomatique au gouvernement allemand. Mais celui-ci accordera tout ce que l'on voudra et le trafic n'en continuera pas moins le lendemain.

M. Leygues, je le sais, expédia bien au Congo des troupes venues de l'Afrique occidentale ; mais que firent ces troupes commandées par un simple lieutenant ? Elles ouvrirent une seule fois le feu sur les Apengis, à dix-huit cents mètres : il y eut deux hommes de tués de part et d'autre, et depuis cette époque, c'est-à-dire depuis un an, les Apengis sont en pleine révolte et les compagnies concessionnaires font entendre de multiples plaintes à ce sujet.

Si les neuf sociétés allemandes, ressortissant des factoreries qui occupaient il y a quelques années encore tout le Gabon septentrional, étendant leur trafic jusqu'aux portes mêmes de Libreville, ne se montrent plus aussi audacieuses depuis le raid du capitaine Cottés, elles ne cessent pas néanmoins de se livrer à leurs fructueuses opérations au grand jour.

C'est pourquoi, en dépit de l'optimisme manifesté par M. Milliès-Lacroix, il ne me semble pas que la situation soit là-bas aussi rassurante qu'il a bien voulu l'indiquer à l'un de vos confrères.

L'Allemagne, en travaillant chaque jour au développement de sa colonie du Cameroun, en envoyant sur notre frontière ses meilleurs officiers, y compris un parent de l'empereur, entend bien nous montrer qu'elle rêve d'un empire africain. Elle en a jeté les jalons au Maroc, elle en jette de nouveau aux confins du Gabon. L'extension qu'elle donne à sa marine, l'accroissement chaque jour plus considérable de sa puissance commerciale doivent nous ouvrir définitivement les yeux. »

*
* *
*

Mais les questions de politique coloniale qui figurent si souvent à l'ordre du jour des Parlements anglais et allemands, il faut se contenter d'en faire la remarque, n'ont jamais eu chez nous la priorité sur la question religieuse qui prime toutes les autres. Le prétendu péril noir inquiète beaucoup plus la majorité gouvernementale que le péril

allemand. On connaît cette vieille histoire. Puisseons-nous ne pas payer trop tôt les conséquences de cette politique aussi néfaste qu'antifrançaise !

AFFAIRES COLONIALES
Les incidents du Congo
(*Le Temps*, 11 décembre 1907)

À propos de l'information sur les récents incidents du Congo que nous avons publiée dans notre numéro du 6 décembre, le directeur du *Temps* a reçu la lettre suivante de M. Mestayer, administrateur délégué de la compagnie N'Goko-Sangha :

Vous avez publié un article mettant en doute l'exactitude des faits annoncés par une dépêche de notre directeur, M. Gaboriaud, disant que les indigènes s'étaient soulevés par suite des menées allemandes, dans le village d'Alati, et avaient ligotté deux de nos agents, d'ailleurs remis en liberté un peu plus tard. La dépêche ajoutait que les troupes allemandes sous la conduite d'un officier allemand étaient venues incursionner chez nous, sous prétexte de faire relâcher nos agents déjà libres, tuer neuf indigènes français et soulever tout le pays.

Ces événements ne nous ont pas surpris. Nous les avons déjà prédits au ministère des colonies dès le 10 juillet dernier, en lui communiquant une lettre de notre directeur à l'administrateur du Moyen-Congo, en date du 1^{er} février 1907, par laquelle il lui faisait prévoir les incidents qui viennent de se produire aujourd'hui sur la frontière Congo-Cameroun.

Cette lettre était ainsi conçue :

J'ai l'honneur de venir vous demander comment il se fait que le poste de Matuli, indiqué comme existant au *Journal officiel* de la colonie et placé sous votre haute direction, n'a pas encore été occupé depuis son évacuation par l'escorte de la mission Congo Kameroun, qui l'avait occupé temporairement, je crois.

Du moment où la région était occupée par la mission, je m'étais adressé au capitaine Cottes chargé de cette région. Celui-ci me répondit, au moment où il rentrait de nouveau à Libreville :

« Tout ce que je puis vous dire, c'est que les gardes d'Ouessou mis à ma disposition à Matuli et N'Tam (du poste de N'Tam dépendait le village d'Alati, où ont eu lieu les derniers massacres de citoyens français par des Allemands, signalés dans la dépêche de notre directeur, M. Gaboriaud, reçue à Paris le 25 novembre 1907) ne sont pas près de partir de cette région ! Je vais du reste pouvoir prochainement vous notifier une décision qui s'inspirera, il y a tout lieu de l'espérer, des intérêts légitimes de votre société. »

Monsieur l'administrateur, malgré cette réponse si nette de M. le capitaine Cottes, se trouvant sur les lieux (sa lettre est datée de N'Tam) et qui, par conséquent, était à même de juger la situation mieux que personne, les postes de Matuli et N'Tam furent évacués fin juin, un mois après la lettre, et depuis aucune mesure n'a été prise pour réoccuper cette région frontière.

Inutile de venir retracer dans la présente tous les incidents qui se passèrent dans cette région avant le passage de la mission Cottes et les vols dont nous fûmes victimes.

Durant les travaux de la mission, le pays étant occupé, les Allemands se tinrent à peu près tranquilles chez eux. Mais la mission partie, M. le capitaine Cottes ne m'adressa

pas la notification qu'il m'annonçait, et le pays, contrairement à sa déclaration, resta inoccupé.

Aussitôt les Allemands reprirent leur trafic frauduleux et leurs incursions en territoire français.

Comme preuve de ce dire, j'ai l'honneur de vous communiquer ce que M. Rousseau, notre agent, m'écrivait il y a quelques jours : que, s'étant rendu à N'Tam-Maka, il trouvait au village Alati (le chef de ce village possède une déclaration du capitaine Cottes disant que son village est en territoire français) un traitant allemand et lui intimait l'ordre de s'en aller ! Ce dernier ne voulut rien en faire et ce fut sur les conseils du chef Alati lui-même qu'il se décidait seulement à quitter les lieux tout en déclarant hautement qu'il reviendrait sous peu ! M. Rousseau trouvait dans la case où il avait logé une balance, deux fers de pelle (marchandises), un fanal ; le reste des marchandises et des produits avait été évacué prestement quelques instants auparavant, au dire des indigènes.

Vous pouvez vous rendre compte, monsieur l'administrateur, par cet incident, combien il est important de réoccuper sans retard cette région.

L'administration, en ne le faisant pas immédiatement, assumerait une responsabilité incontestable envers la Cie N'Goko-Sangha concessionnaire, et laisserait échapper par cette frontière une somme incalculable de profits dont elle n'a plus le droit maintenant de vouloir ignorer le vol de la part des commerçants étrangers voisins de la frontière. Je fais donc appel à toute votre bienveillante attention sur la situation de cette région et viens vous demander de tenter l'impossible pour obtenir du chef-lieu la prompte réoccupation de cette frontière.

A cette demande si précise, l'administrateur du Moyen-Congo avait répondu qu'il ne pouvait envoyer personne sur les lieux, parce qu'il n'avait ni les troupes ni les moyens voulus pour réoccuper ce poste abandonné.

Le 16 juillet dernier, le directeur de notre compagnie écrivait à nouveau une lettre adressée cette fois au commissaire général pour lui signaler la continuation des menées allemandes et la nécessité de l'occupation de la frontière.

Par conséquent, contrairement à votre affirmation que l'administration locale du Congo avait pris des mesures pour occuper effectivement les territoires concédés, du côté de la Sangha comme du côté de la N'Goko, il n'en était rien.

Du côté du Gabon, notre agent général, M. Lafond, nous écrivait également à la même époque, au sujet de la mission Weber, que celle-ci, malgré les réclamations désespérées de son chef, n'était nullement en mesure d'occuper la frontière. Toutes ces lettres ont été communiquées par nous, dès leur réception, au ministre des colonies.

Étant donné ces communications dont le ministre a eu tout le temps de vérifier l'exactitude, l'enquête apparaît au moins superflue, car il est évident que si le ministère des colonies a câblé, ainsi qu'il l'affirme depuis un an, des instructions pour l'occupation effective des territoires de la N'Goko-Sangha longeant le Cameroun, ses instructions n'ont pas été suivies, et son devoir lui commande alors des mesures sévères contre les auteurs d'oublis qui ont eu des morts d'hommes pour résultats.

Ainsi que je l'ai affirmé dans ma lettre du *Matin*, sur une frontière de 436 kilomètres il y a 40 miliciens pour la garder.

Quant à la mission de M. Cercus dont parle votre information, c'est un câblogramme du ministère des colonies expédié vers le 15 novembre qui l'a décidée ; elle est donc de plusieurs jours antérieure au télégramme de M. Gaboriaud, notre directeur.

Cette expédition n'a donc nullement été décidée dans le but de porter secours à nos nationaux, mais au contraire pour enquêter sur les victimes des attentats que vous savez, victimes qui cependant défient hautement toute espèce de reproche.

La physionomie nouvelle d'expédition de secours que veut donner à cette mission d'inspection la note que vous avez publiée est l'aveu implicite qu'il n'y avait, au

moment où nous avons reçu le câble de notre directeur, ni administrateur, ni troupes sur la frontière, puisque c'est le 15 novembre qu'ont été transmises à Brazzaville les instructions de M. Cercus ; et vous n'ignorez pas que Brazzaville est située à plus de 1.000 kilomètres, soit à 40 jours de voyage, de l'endroit où les événements actuels se déroulent.

Veillez agréer, etc.,
L'administrateur délégué,
G. Mestayer.

Dès que nous avons reçu cette lettre, nous avons été demander au ministre des colonies quelle réponse il jugeait à propos d'y faire.

M. Milliès-Lacroix nous a fait la déclaration suivante :

— Comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire à un de vos confrères, je n'ai pas à faire de polémique avec l'administrateur délégué de la N'Goko-Sangha. Je traite administrativement des questions administratives, et à ce sujet j'ai convoqué dans mon cabinet le président du conseil d'administration de la N'Goko-Sangha pour lui demander des explications.

Cette conférence devait avoir lieu hier, mais celui-ci m'a prié de la remettre à un autre jour en raison de l'état de sa santé.

— Mais, demandons-nous, pouvez-vous nous parler des incidents qui se sont produits et de l'occupation des territoires en frontière du Cameroun ?

— Je ne veux vous donner aucun renseignement à cet égard. Je les communiquerai au président de la société, dans mon cabinet !

Toutefois je vous déclare expressément que depuis un an, je ne cesse de donner des instructions pour que les administrations locales du Congo assurent par une occupation administrative de police et militaire appropriées la sécurité des régions exploitées par les compagnies concessionnaires. Je vous affirme en outre que mes instructions sont suivies avec le plus grand zèle par le commissaire général et ses subordonnés. Je vous rappelle enfin que sur mon initiative, le Parlement a voté les crédits nécessaires pour renforcer de 1.400 hommes les forces militaires d'occupation du Congo, et que l'administration locale organise des milices ».

L'invasion allemande au Congo français.
(*Les Annales coloniales*, 12 décembre 1907)

On a annoncé que des agents de la société de la N'Goko-Sangha, qui s'étaient opposés aux agissements de traitants allemands du Cameroun qui faisaient irrégulièrement du commerce sur leur concession, auraient été attaqués, faits prisonniers, puis remis en liberté ; la factorerie d'Alati aurait été pillée, et un lieutenant allemand aurait fait en territoire français une opération de police au cours de laquelle auraient été tués sept noirs soumis à notre autorité.

Au ministère des Colonies, on déclare ne pas encore avoir reçu sur cette affaire les renseignements que l'on a demandés à Brazzaville, mais l'administration locale du Congo, qui avait déjà pris des mesures pour occuper effectivement les territoires concédés à la N'Goko-Sangha, a envoyé sur les lieux où se seraient produits ces incidents une mission d'inspection, accompagnée d'une force militaire et dirigée par M. Gercus. Cette mission, outre ses attributions ordinaires d'inspection, doit vérifier la vérité des faits allégués, rechercher leurs causes et prendre, s'ils sont reconnus exacts, les dispositions nécessaires.

Une nouvelle invasion des Allemands avec leur brutalité coutumière ne saurait nous étonner. On n'a pas oublié les douloureux incidents de Missoum-Missoum : il ne semble pas que toutes les localités occupées par les Allemands et reconnues françaises par la commission de délimitation aient été évacuées, ni qu'aucune compensation ait été accordée pour l'enlèvement au commerce français, par les traitants de la Compagnie du Sud-Kamerun de 1.500 tonnes de caoutchouc d'une valeur de 15 millions de francs. Voilà les procédés par lesquels nos voisins s'efforcent de hâter le rapprochement franco-allemand !

Camille FIDEL.

LA SITUATION AU CONGO FRANÇAIS (*Les Annales coloniales*, 20 février 1908)

Dans la Ngoko-Sangha et la Haute-Sangha, l'insurrection en décembre continuait, [M. Gabariaud, directeur de la Ngoko-Sangha, serait prisonnier de tribus hostiles dont on ignore le lieu actuel de campement.](#)

Le docteur Auziaux a été également pris, emmené, dévêtu et renvoyé à Ouessou. Il a dû accomplir ainsi un voyage de trois jours dans la brousse.

Une colonne de 120 tirailleurs est en route par le Gabon pour Ivindo, et vers la fin de décembre, une compagnie de 75 hommes, sous les ordres du lieutenant Brown, assisté d'un officier et de cinq sous-officiers européens, a quitté Brazzaville pour la Sangha.

Quant aux Issagos et aux Tchiras, leur révolte est énergiquement réprimée. Tout le pays est occupé militairement et les engagements ont dû commencer.

M. C., agent d'une compagnie concessionnaire, est passé le 18 décembre, devant le tribunal de Brazzaville. Il était accusé de voies de faits sur un indigène dont les mains auraient été attachées de façon si étroite qu'elles ont été attaquées par la gangrène et sont tombées, sauf le petit doigt de la main gauche. Se fondant sur une déclaration de M. Le Gai, commissaire de police, le tribunal a considéré que cet agent n'était victime que de complicité et l'a condamné à 16 francs d'amende.

Sur la conclusion de la M'Poko, deux agents de factoreries, incriminés pour différents sévices, se sont suicidés : MM. Lund et Deguilh. Des décisions judiciaires, en ce qui concerne des faits relatifs à cette affaire, sont imminentes.

AFFAIRES COLONIALES Troubles dans la Haute-Sangha (*Le Temps*, 24 avril 1909)

Les dernières correspondances de Brazzaville signalent que la situation reste toujours critique dans la N'Goko-Sangha, où les indigènes en révolte ouverte rendent les communications impossibles. Le directeur de la Société N'Goko-Sangha, M. Gaboriaud, n'a échappé que par miracle à une embuscade qui lui avait été tendue.

Au Congo français (*Gil Blas*, 28 août 1909)

Anvers, 27 août. — La *Tribune congolaise* publie des nouvelles relatives à la situation dans la N'Goko-Sangha, au Congo français.

Malgré l'envoi de nombreuses troupes, cette région, déjà si troublée, ne rentre pas dans le calme.

Au cours de récents engagements avec les révoltés, le lieutenant Soufflet fut blessé mortellement. D'autres officiers et sous-officiers furent atteints de graves blessures et de nombreux tirailleurs furent tués.

Les nouvelles de l'Oubangui sont meilleures. La région d'Upoko, qui jusqu'ici était restée rebelle, a été pacifiée. Le capitaine Prokos, un officier renommé pour sa grande bravoure et sa profonde connaissance de la tactique de la guerre indigène, a mené à bien cette tâche difficile.

CONGO

(*Les Annales coloniales*, 2 septembre 1909)

On annonce que la situation est grave dans la N Goko-Sangha. La région est occupée par d'importantes forces, mais la campagne est rendue difficile par ce fait que les indigènes révoltés trouvent un refuge impénétrable dans les vastes marécages et les grandes forêts.

Un récent engagement a été particulièrement sanglant. Le lieutenant Soufflay et de nombreux tirailleurs auraient été tués et plusieurs officiers sérieusement blessés.

Les convois sont constamment attaqués et parviennent difficilement à destination.

*

* *

Au ministère des colonies, on n'a reçu aucune nouvelle du combat qui aurait eu lieu au Congo, dans la région de la N'Goko-Sangha, et au cours duquel le lieutenant Soufflay et de nombreux tirailleurs auraient trouvé la mort.

LA N'GOKO-SANGHA De l'Indemnité au Consortium 1905-1909 par Ch. Paix-Séailles

Le nouveau territoire concédé par M Clémentel à la N'Goko-Sangha par les décrets de mars 1905 était une région inoccupée, mal délimitée, presque inexplorée.

De plus, une partie importante et riche en caoutchouc au nord-ouest de la région dépendait géographiquement du Cameroun, en sorte que les traitants allemands y commerçaient d'autant plus activement qu'ils ne rencontraient devant eux aucune concurrence française.

Nous avons indiqué déjà les difficultés qui résultaient pour les Compagnies concessionnaires du capital très insuffisant qu'elles pouvaient consacrer à leur exploitation.

La N'Goko-Sangha avait presque doublé son territoire, le portant à l'étendue énorme de 7 millions d'hectares. Elle n'avait pas augmenté son capital.

De sorte que tandis qu'elle réunissait un énorme dossier pour prouver que les traitants allemands ne cessaient pas d'opérer sur ses terres, l'administration, de son côté recevait d'innombrables rapports où la direction des affaires de la société est sévèrement jugée.

Citons seulement, parmi bien d'autres, un rapport officiel en date de 1910 :

« Là où la N'Goko-Sangha a installé des factoreries, celles-ci sont dépourvues de marchandises, voire même d'articles d'échange pour l'alimentation du personnel européen et indigène. Celui-ci est nourri à crédit par les chefs de village qui, jamais remboursés de leurs débours, finissent par perdre patience et se livrent aux pires exagérations.

Nos postes ont dû recueillir et nourrir de nombreux employés de la N'Goko-Sangha. Ces malheureux, sans vivres, sans marchandises, habitant dans une case du village à défaut d'un bâtiment moins rudimentaire appartenant à leur société, s'étaient vu refuser même l'aumône d'un bâton de manioc par les habitants, fatigués de toujours donner sans jamais rien recevoir en échange. Nul doute que cette situation ait porté le plus grand préjudice au prestige des Européens et à l'autorité de l'administration, que les indigènes se sont habitués à considérer comme inférieurs à eux.

Les agents commerciaux essayent de faire du commerce. Là se borne leur rôle : pas ou peu d'itinéraires, aucun document. Les renseignements qu'ils donnent sont fantaisistes ou volontairement erronés ; leurs rares itinéraires sont faits sans soin et un peu au jugé. Du nord au sud, et de l'est à l'ouest de la circonscription, leurs exactions causent de graves désordres, et ont soulevé contre nous presque toutes les populations. »

Dans ces conditions, les affaires de la Compagnie n'étaient guère florissantes. L'exportation du caoutchouc, qui s'élève à 70 tonnes environ par an dans l'ancienne concession, est nulle au Gabon en 1905 et 1906. En 1907, elle n'atteint pas 2 tonnes ; en 1907 et 1908, 14 et 16 tonnes. L'ivoire tombe de 14 tonnes en 1907 à 12 tonnes en 1908 et le bilan de 1908 se solde par un déficit de 125.046 fr. 55 qui porte le chiffre des pertes de la Compagnie à 358.729 fr. 36.

Cependant, le directeur de la N'Goko-Sangha, M. Mestayer, qui voyait dans l'acte de 1905, en dépit de toutes les réserves ministérielles, un précédent en faveur d'un droit à une indemnité, renouvelait ses plaintes et ses réclamations au ministère des colonies. Celui-ci opposait à toutes ses demandes les clauses du cahier des charges, dont nous avons donné hier l'interprétation par le Conseil d'État, et écartait nettement toute responsabilité administrative.

Il ne méconnaissait pas cependant les déprédations allemandes, mais il estimait que la réparation en devait être demandée soit aux commerçants allemands par voie judiciaire, en Allemagne, soit au gouvernement allemand, par voie diplomatique.

Cette théorie, qui fut constamment celle du ministère des colonies, apparaît dès 1905. M. Clémentel a précisé devant la commission du budget en 1911 sa réponse aux réclamations que M. Mestayer lui présentait à propos du fameux incident de Missoum-Missoum : « J'avais simplement promis, avec des réserves, de transmettre au ministre des affaires étrangères sa demande de trois millions d'hectares. »

Dès lors M. Mestayer va poursuivre, avec une infatigable ténacité, l'indemnité qu'il estime justifiée, sinon en droit, du moins en équité.

Au début de 1907, la Compagnie se trouve engagée dans une triple instance : devant les tribunaux allemands, à Hambourg ; au quai d'Orsay pour obtenir qu'une réclamation diplomatique appuie à Berlin ses demandes ; et au ministère des colonies duquel elle sollicite une indemnité transactionnelle, sous forme de toute propriété territoriale.

Le ministère des colonies la renvoie nettement devant le ministre des affaires étrangères : « J'estime, écrit M. Milliès-Lacroix, que la réparation des dommages subis du fait des empiétements des Compagnies allemandes doit être poursuivie par voie diplomatique auprès du gouvernement allemand. »

Mais M. Pichon fait observer d'abord que l'action diplomatique doit être réservée jusqu'à la fin des opérations de délimitation qui se poursuivent au Congo, et qui établiront la situation exacte de la frontière entre les sociétés intéressées.

Il observe en outre, dès le début de 1907, que la Compagnie « si elle perdait le procès engagé à Hambourg affaiblirait singulièrement l'action diplomatique qu'il est dans l'intention du gouvernement de la République de mettre en mouvement ».

Ainsi pour la première fois, à cette date, avec M. Pichon, le ministère des affaires étrangères, revenant sur les décisions successives de M. Rouvier et de M. Léon Bourgeois, accepte de prendre en mains la cause de la N'Goko-Sangha, mais pour la porter devant le gouvernement allemand.

Il réserve cependant son action pour ne l'exercer qu'après les opérations de la commission de délimitation dont les résultats ne devaient être ratifiées qu'au début de 1908.

À ce moment, semble-t-il, à Hambourg la N'Goko-Sangha entrevoit la possibilité d'une transaction. Elle a été mise en rapport avec M. Semler, et elle est amenée à envisager une combinaison qui mettrait la direction de ses affaires en Afrique entre les mains des Allemands, mieux outillés, mieux organisés, et capables de réaliser rapidement une mise en valeur qu'avec son capital déjà largement entamé, la Compagnie française aurait peine à mener à bien.

On en trouve la preuve dans la lettre que M^e Rattier, sénateur, avoué de la Compagnie, adressait à M. Pichon, le 20 avril 1907 pour lui annoncer que la Compagnie se rendrait volontiers à ses observations sur l'inopportunité du procès de Hambourg, aux conditions suivantes :

a) Octroi de la toute propriété de 3 millions d'hectares en se conformant aux clauses du décret attribuant 4 millions d'hectares à la Société du Kouilou-Niari ;

b) Droit exclusif pendant dix ans d'exploitation et de recherche de runies [*sic : mines*] sur toute l'étendue de la concession moyennant l'obligation de dépenser à ces exploitations et recherches une somme de 100.000 francs en cinq ans ;

c) Prorogation rationnelle de la durée de la concession afin de permettre aux forêts épuisées de se reconstituer ;

d) Modification de l'article 5 du décret de concession relatif à la composition du conseil d'administration.

Cet article est celui qui prévoit que les membres du conseil d'administration doivent être français. On trouve donc là, *dès le début de 1907*, la première idée du consortium franco-allemand qui reparut en 1909 et provoqua devant la commission du budget et devant la Chambre des polémiques passionnées.

Par suite de quel hasard le ministre des colonies n'eut-il communication de la lettre de M^e Rattier qu'en décembre 1907, nous l'ignorons.

Il s'éleva aussitôt contre les demandes de la société, dans une lettre adressée le 7 janvier 1908 au ministre des affaires étrangères.

Celui-ci, sous la signature de M Clemenceau, qui faisait alors l'intérim de M. Pichon, répondit qu'il restait sur les mêmes positions :

« L'accord est absolu entre nos deux administrations sur l'emploi exclusif de la voie diplomatique dans l'affaire en question, et sur le fait que nous ne saurions admettre la substitution de la responsabilité du gouvernement français à celle du gouvernement allemand. »

La Compagnie se trouvait donc en face d'un refus formel et répété de la part du gouvernement français de lui donner une indemnité quelconque.

Quant aux démarches diplomatiques, le ministère des affaires étrangères acceptait dé s'en charger; mais M. Pichon d'une part entendait les retarder jusque après la délimitation Congo-Cameroun, d'autre part exigeait en échange l'abandon des procès

engagés à Hambourg. Sur ce point, je pense que la Compagnie n'était point fâchée de suivre son conseil, car il est fort peu probable que les tribunaux allemands eussent condamné leurs nationaux dans les conditions de la cause. Ou, du moins ils auraient admis les demandes reconventionnelles des sociétés allemandes pour une somme équivalente sinon supérieure à celle qu'ils auraient allouées à la société française.

La N'Goko-Sangha ne perdait pourtant pas espoir. Elle songea à lier sa cause à celle du traité de délimitation.

Le 9 mars 1908, le *Temps* publiait une note annonçant que « les deux gouvernements ont renoncé à se demander réciproquement des indemnités pour les violations de frontière ; chaque partie prenant à sa charge les réclamations de ses nationaux ».

Mais les négociateurs n'acceptèrent pas cette suggestion et le *Temps* critiqua vivement cette attitude.

M. Cambon, dans une lettre à son ministre, expliquait ainsi cette campagne :

« Le correspondant d'un des journaux précités, interrogé sur les allégations de son journal, ne m'a pas caché qu'il ne fallait pas s'attacher aux critiques elles-mêmes, mais y voir seulement un moyen employé par la Société N'Goko-Sangha pour augmenter sa concession tant en durée qu'en étendue. »

La Compagnie eût alors l'idée de s'adresser directement à la Chambre à l'occasion de la ratification du traité de délimitation. Sa pétition fut renvoyée à la commission des affaires extérieures et coloniales. Elle y fut vivement défendue contre M. Milliès-Lacroix par M. Arago qui se déclarait lié d'amitié avec M. Mestayer. Une sous-commission fut nommée, composée de MM. Géo-Gérald ¹, Deloncle ² et Réveillaud ³, et fit sur la question un rapport qui n'a d'ailleurs jamais été publié. Elle estimait que, par suite de l'abstention de la diplomatie française, il y aurait lieu en principe d'indemniser la N'Goko-Sangha, et suggérait l'idée d'un arbitrage.

Elle examinait enfin sur le chiffre de 2 millions 1/2 les conditions possibles du règlement de l'indemnité. La commission des affaires extérieures et coloniales adopta les conclusions de sa sous-commission.

Ainsi, la société qui avait, semble-t-il, abandonné les voies contentieuses habituelles, le Conseil d'État, en France, les tribunaux de droit commun à Hambourg, se trouvait à la fin de 1908, avoir obtenu le vote d'un vœu de la commission des affaires extérieures et coloniales de la Chambre, invitant le gouvernement à faire arbitrer l'indemnité qui pouvait lui être due.

Au rapport de la sous-commission, M. Milliès-Lacroix répondait par un rapport confidentiel par lequel il prétendait établir que « ni en droit ni en équité » le gouvernement français ne devait rien à la société.

Nous verrons demain ce qu'il en advint.

(*L'Aurore*, 14 mars 1912)

NÉCROLOGIE

¹ Georges Géo-Gérald (1868-1939) : député de la Charente (1901-1924), administrateur des Usines Motobloc à Bordeaux.

² François Deloncle (1856-1922) : député des Basses-Alpes (1889-1898), de la Cochinchine (1902-1910), puis de nouveau des Basses-Alpes (1912-1914), administrateur du Chemin de fer Djibouti-Addis-Abéba.

³ Eugène Réveillaud (1851-1935) : député (1902-1912), puis sénateur (1912-1921) de la Charente-Inférieure. Père de Jean Réveillaud, administrateur des Mines d'or de Tchépone (Laos), puis des Mines d'or d'outre-mer par la grâce de son mariage avec une fille du Dr Salathé, président des Étains de Kinta.

Jean-Hippolyte Nougès
(*Le Figaro*, 26 juin 1910)

Nous apprenons la mort de M. Jean-Hippolyte Nougès, ingénieur, ancien officier de marine, chevalier du Mérite agricole, ancien directeur de la Foncière Lyonnaise de Cannes, secrétaire général de la Compagnie de la N'Goko-Sangha, décédé à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).

L'inhumation aura lieu mardi, 28 courant, à Montfort-l'Amaury, à dix heures.

APPORTS À LA COMPAGNIE FORESTIÈRE SANGHA-OUBANGUI

Ekéla-Kadéi-Sangha
Absorptions diverses
Transformation en Compagnie forestière Sangha-Oubangui
(*Les Annales coloniales*, 1^{er} septembre 1910)

.....
L'assemblée approuve en outre l'apport, par la société, des biens qu'elle doit acquérir de la Compagnie de la N'Goko-Sangha, société anonyme au capital de 2 millions 750.000 francs, dont le siège social est à Paris, 11, rue Laffitte, consistant dans :

1° Le bénéfice résultant pour la Compagnie N'Goko-Sangha et, par suite, pour la Compagnie de l'Ekéla-Kadéi-Sangha, société future acquéreuse, du décret du 31 mars 1899, et de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1899 et des conventions du 13 juin 1910 approuvées par décret du 20 juin 1910 et ratifiées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie N'Goko-Sangha.

2° Les constructions que la Compagnie des Produits de la Sangha, ou bien la Compagnie N'Goko-Sangha, qui lui a été substituée, ont élevées sur le territoire de la concession de la la Compagnie des Produits de la Sangha ;

3° Les plantations de caoutchoucs et autres faites sur l'étendue de la concession des Produits de la Sangha ;

4° Les droits à la propriété de partie des domaines concédés, tels qu'ils résultent des décrets de concession sus-énoncés ;

Avec jouissance pour le tout, à partir de la constitution définitive de la Société et tel que le tout existera à la même date.

Cette vente devra être faite par la Compagnie N'Goko-Sangha à la Compagnie de l'Ekéla-Kadéi-Sangha, moyennant le prix de 400.000 00

payable aux époques et conditions que les mandataires de la société aviseront, avec la faculté pour la Compagnie N'Goko-Sangha, de demander 4.000 actions de la nouvelle société, au porteur et entièrement libérées, au lieu et place des 400.000 00 ci-dessus indiqués.

L'ensemble desdits apports projetés devra être fait pour la somme de 2.000.000 00 payables en actions au porteur et entièrement libérées de la nouvelle Société.

L'actif apporté devra être remis à la société soit en France soit au Congo, immédiatement après la constitution définitive de la société nouvelle. Il lui sera remis, en outre, copie de l'inventaire au 31 décembre 1909, signée et certifiée véritable par les représentants de la société.

Cet apport devra être fait net de tout passif, mais à la charge par la société nouvelle d'exécuter toutes les charges et conditions des décrets des 31 mars et 15 avril 1899, des arrêtés ministériels des 4 juillet et 27 juin 1899, et des conventions du 13 juin 1910, avec les annexes, le tout, de manière que la société apportante ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Réserve faite par la Compagnie de l'Ekéla-Kadéi-Sangha de tout le surplus de son actif qui n'est pas compris dans l'énumération qui précède.

Société de la N'Goko-Sangha
(*Les Annales coloniales*, 17 novembre 1910)

Assemblée ordinaire le 29 novembre, à deux heures, 11, rue Laffitte.

Société de la N'Goko-Sangha
(*Les Annales coloniales*, 8 décembre 1910)

Les actionnaires de la N'Goko-Sangha, réunis le 29 novembre en assemblée générale ordinaire, ont approuvé les comptes de l'exercice écoulé desquels il ressort un débit de 23.575 fr. de telle sorte que le déficit du compte de profits et pertes passe de 125.046 fr. à 148.621 fr.

A propos de la N'Goko-Sangha
(*Les Annales coloniales*, 15 décembre 1910)

Au moment où la Commission du Budget s'occupe d'établir dans quelles conditions la Société N'Goko-Sangha a obtenu une indemnité du Gouvernement, un de nos collaborateurs qui a séjourné durant trois années au Gabon, nous adresse les intéressantes notes suivantes :

La concession de la N'Goko-Sangha est située dans le nord du Gabon et s'étend en bordure depuis la Guinée Espagnole tout le long de la frontière du Cameroun jusqu'à la Sangha.

C'est un des rares pays où l'exploitation du caoutchouc est à peine commencée sur un petit nombre de points seulement.

Ce produit y est très abondant. On y trouve des lianes des différentes variétés et aussi des peuplements très nombreux et très denses d'Iré (*Funlumimia elastica*).

La Compagnie actuelle n'a pas su, pour différentes raisons, tirer un parti avantageux des richesses mises à sa disposition et n'a enregistré à la clôture de chaque exercice que des déficits.

Celui de cette année est de 23.575 fr.

Ceux des années antérieures sont de 125.046 fr.

Total 148.621 fr.

Pendant, le caoutchouc est moins éloigné et moins cher sur place, que celui des Sultanats de l'Oubangui par exemple.

Le kilogramme de caoutchouc est acheté 1 fr. ou 2 fr. Il se vend en Europe 10 à 15 fr.

Cette société a voulu rendre responsable de ses insuccès, d'abord le gouvernement allemand et ensuite le gouvernement français. Ces accusations sont inexactes et la

N'Goko-Sangha n'a pas été dans une situation sensiblement plus désavantageuse que telle autre société congolaise.

Il serait donc dangereux de faire droit à ses prétentions manifestement exagérées sans s'exposer en même temps à des demandes analogues de dommages et intérêts de la part d'un grand nombre de sociétés similaires.

Dans un article paru dans *le Matin* en 1907, *Une colonie envahie par les Allemands*, la N'goko-Sangha estimait à 15 millions la valeur du caoutchouc enlevé annuellement dans sa concession par les agents de commerce allemands de la colonie du Cameroun. Une pareille quantité de caoutchouc n'a jamais été récoltée dans les régions en question ; au prix d'achat que nous avons indiqué, la somme ci-dessus représenterait un poids de 7.000 tonnes environ, ce qui exigerait la mise en mouvement de 230.000 porteurs portant chacun une charge de 30 kg.

Étant donné la densité de la population dans ces parages, des transports de cette importance sont impossibles dans un pays situé à 30 jours des ports du Cameroun. On n'a jamais enregistré certainement une sortie aussi considérable de caoutchouc pour tout l'ensemble du Cameroun.

Il n'est pas douteux que lors du passage de la Mission Cottes, on a constaté la présence de traitants opérant pour le compte des maisons allemandes au sud de la frontière. Mais il faut noter aussi que la N'Goko-Sangha n'avait encore à ce moment aucun établissement dans les régions considérées et qu'il lui était matériellement impossible de tirer un profit du caoutchouc enlevé par les Allemands. Ceux-ci ne l'ont pas lésée, ils n'ont pas détruit les arbres de la forêt, et les récoltes suivantes pouvaient être aussi abondantes.

Une commission d'enquête a d'ailleurs été nommée par le gouverneur du Gabon pour aller faire sur place les constatations nécessaires pendant la présence de la Mission Cottes. Arrivé à Oyem, sur le *Voleu*, l'agent principal de la N'Goko-Sangha a refusé d'aller plus loin et d'accompagner l'administrateur Weber qui a dû rédiger son rapport sans son concours.

De plus, ce même directeur a donné des ordres écrits à tous ses agents pour refuser tout ravitaillement au personnel européen et indigène des postes ou des missions de passage. Des détachements se sont trouvés ainsi affamés et obligés de recourir à toutes sortes d'expédients pour rejoindre leurs postes.

Cependant, pour favoriser les opérations commerciales de la N'Goko-Sangha, le gouvernement local avait pris les mesures suivantes :

1° Mise à la disposition des agents de la Société de 7 miliciens pour faire leurs courriers personnels depuis Kango et Ovang jusqu'au Voleu.

2° Création d'une route et d'une ligne de postes le long du Como jusqu'au Voleu.

3° Création d'une seconde route et d'une seconde ligne de postes vers les mêmes régions.

4° Occupation de toute la frontière du Cameroun jusqu'à la Sangha et création de cinq postes nouveaux.

Malgré toutes ces mesures et les dépenses qu'elles ont entraînées pour la colonie du Gabon, la N'goko-Sangha n'a jamais pu faire parvenir dans sa concession que des quantités de marchandises ridiculement faibles.

L'opinion de ceux qui connaissent le pays et la question, c'est que la N'Goko-Sangha aurait dû faire des opérations commerciales extrêmement avantageuses, surtout depuis 1907. Elle a montré en réalité l'insuffisance de son personnel et de ses moyens d'action financiers.

Ainsi que nous l'avons indiqué, il serait dangereux de lui allouer une indemnité que rien ne justifie.

LES SCANDALES COLONIAUX

L'Affaire de la N'Goko-Sangha

Une lettre de M. André Tardieu
(*Le XIXe Siècle, Le Rappel*, 29 décembre 1910)

M. André Tardieu, premier secrétaire d'ambassade honoraire, professeur à l'École libre des sciences politiques, inspecteur général adjoint des services administratifs au ministère de l'intérieur, rédacteur au *Temps* et au *Petit Parisien*, avocat et arbitre de la Société N'Goko-Sangha dans ses procès contre l'État, a bien voulu nous adresser une réponse aux articles publiés ici même, par notre excellent collaborateur, M. Paix-Séailles.

Quelles que soient la longueur et la vivacité de la lettre de M. André Tardieu, et bien qu'il mette encore en cause M. Milliès-Lacroix, dont nous avons déjà publié les réponses, nous nous faisons un devoir d'impartialité de la reproduire intégralement. Sa longueur même nous oblige à remettre à demain la réponse de notre collaborateur, M. Paix-Séailles. M. André Tardieu nous excusera de le faire attendre un jour.

Paris, le 27 décembre 1910.

Monsieur le directeur,

Je vous prie d'insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro, à la place et dans les caractères où a paru aujourd'hui l'article de M. Paix-Séailles intitulé : « L'affaire de la N'Goko-Sangha », faisant suite depuis quinze jours à des articles où j'ai été également mis en cause.

J'ai jusqu'ici négligé de répondre aux attaques de votre collaborateur, ayant eu l'occasion répétée d'établir les responsabilités dans une discussion directe avec M. Milliès-Lacroix, dont M. Paix-Séailles n'est que l'avocat.

Mais j'entends aujourd'hui, après cette nouvelle agression, mettre les lecteurs du *Rappel* à même d'en apprécier le caractère.

En cette affaire de la N'Goko-Sangha, il y a d'un côté un vote unanime de la Commission des affaires extérieures de la Chambre des députés, un arbitrage du premier président de la Cour des Comptes, une décision du Conseil des ministres. De l'autre côté, il y a M. Milliès-Lacroix et M. Paix-Séailles.

D'un côté, il y a des textes, des documents, des rapports officiels ; de l'autre, des équivoques, des insinuations, des calomnies.

Aussi brièvement que possible, je résumerai les faits de la cause. Après quoi, je montrerai, pièces en mains, avec quelle audace votre collaborateur les dénature.

GRIEFS DE LA COMPAGNIE N'GOKO-SANGHA

I. — Pendant plusieurs années, le territoire concédé à la Compagnie N'Goko-Sangha en 1905 (d'une part à titre d'indemnité pour préjudices antérieurs et moyennant le retrait des recours introduits par elle devant le Conseil d'État, d'autre part à titre onéreux, car elle a payé, pour entrer en possession, 275.000 francs à la [Société d'explorations coloniales](#)), n'a pas pu être exploité par elle par suite de l'installation et du fonctionnement sur son territoire de « plus de 35 factoreries étrangères ». (Rapport du commissaire général Gentil du 24 juillet 1906).

Les preuves de cette situation sont les suivantes :

1° Quinze lettres (originaux et photographies) des Allemands qui exploitaient indûment, saisies après le passage de la mission du Sud-Cameroun à l'automne de 1906 et établissant que les Allemands, qui se savaient en territoire français, se seraient retirés à la première sommation d'une autorité française.

2° Onze rapports (lettres ou déclarations) du président de la mission française du Sud-Cameroun, capitaine Cottés, en date des 16 mai, 28 mai, 30 mai, 27 juillet, 26 août, 31 août, 19 novembre 1906 et 9 mai 1907.

3° Onze rapports confirmatifs, émanant du docteur Gravot, de la mission Sud-Cameroun (1^{er} juillet 1907, 8 janvier et 25 janvier 1908), de M. Jamet, administrateur-adjoint (18 juin 1905), de M. Guynet, délégué supérieur du Congo (19 août 1906), du gouverneur du Gabon (23 juin et 7 septembre 1906), du Commissaire général du Congo (24 juillet, 28 juillet, 6 août 1906, 22 janvier 1907).

4° Les aveux répétés de M. Milliès-Lacroix, constatant que les ordres d'occupation n'ont été donnés qu'après le passage de la mission Sud-Cameroun (fin 1906), — ordres qui, je le montrerai plus loin, n'ont d'ailleurs pas été exécutés. (Interviews de M. Milliès-Lacroix des 13 et 14 janvier 1907, lettre du même du 9 août 1907, mémoire ministériel d'avril 1909),

Voici, d'ailleurs, le texte du télégramme du Commissaire général qui justifiait toutes les plaintes de la Compagnie et dont M. Milliès-Lacroix lui a toujours refusé communication, aussi bien, d'ailleurs, que des autres rapports susvisés :

Colonies, Paris.

Brazzaville, 24 juillet 1906.

Capitaine Cottés a fait évacuer plus de 35 factoreries allemandes installées en territoire français, abondamment pourvues de marchandises. Je vous serais reconnaissant de communiquer renseignement à N'Goko.

Signé : GENTIL, commissaire général.

II. — Après la mission Sud-Cameroun, les autorités françaises, au lieu d'occuper rapidement, ont perdu deux ans. M. Paix-Séailles prétend que les ordres d'occuper ont été donnés dès 1906. Mais il omet, bien entendu, d'ajouter qu'au milieu de 1908, tous les rapports officiels reconnaissent la non exécution de ces ordres, la non occupation militaire de la concession, donc la continuation du préjudice.

Les preuves de ce que j'avance sont fournies par :

1° Vingt-quatre rapports officiels émanant du capitaine Cottés (17 novembre 1906), du lieutenant Boisot, de la même mission (10 décembre 1906), du docteur Gravot (11 décembre 1906), du lieutenant-colonel Weber (21 octobre et 28 octobre 1907), du commandant de cercle Glück (24 septembre, 15 octobre 1907, 15 et 21 mars 1908), du capitaine Dujour, officier en mission (10 novembre et 15 décembre 1907, décembre 1909), du commissaire du gouvernement Bobichon (10 février 1907), de l'administrateur Jamet (avril 1907), du gouverneur du Gabon (23 janvier, 15 février et 14 octobre 1907 et fin. 1908), du gouverneur général du Congo (22 janvier 1907 et 22 octobre 1908), des inspecteurs des colonies Cercus et Rheinart (24 avril, 18 mai, 22 mai 1908).

2° Les aveux de M. Milliès-Lacroix (interviews des 13 et 14 février 1907, lettre du 9 août 1907, mémoire d'avril 1909).

Voici un échantillon de ces rapports, tous concordants.

Inspecteur Cercus à ministre.

24 avril 1908.

Il faut déclarer que le projet d'occupation exposé dans le télégramme du 15 janvier 1907 était le seul possible et que son abandon a été une erreur.

M. Weber, pour excuser l'insuffisance des résultats obtenus, s'est retranché derrière la mauvaise volonté ou l'incapacité de certains de ses subordonnés.

Il vaudrait mieux reconnaître qu'il n'a pas disposé immédiatement des moyens appropriés pour mener à bien une telle entreprise...

Il est incontestable que notre occupation effective ne s'est réalisée qu'après plusieurs mois de retard sur les prévisions établies par M. Weber.

Signé : CERCUS..

Inspecteur Rheinart à ministre.

22 mai 1908.

Tout le domaine de la N'Goko-Sangha est en voie à la fois d'occupation militaire et d'organisation administrative : rien n'y est encore définitif ni même bien à sa place.

Signé : RHEINART.

Mémoire ministériel de 1909.

L'administration locale entreprit dès 1907 de faire sans relâche la police de la frontière.

•

Et plus loin :

C'eût été un leurre d'espérer la fin d'un tel régime (les empiétements allemands), de la seule construction des bornes frontières (c'est-à-dire après 1907).

Donc M. Paix-Séailles ignore volontairement les documents quand il prétend que l'occupation a été parfaite dès la fin de 1906.

III. — Les Allemands et les Anglais, conscients de la précarité et de l'illégitimité de leur situation, n'ont pas exploité rationnellement les forêts. Ils ont coupé les lianes à caoutchouc au lieu de les saigner. D'où improductivité de ces lianes pour une durée minima de dix ans.

Les preuves de ce que j'avance sont fournies par :

1° Les lettres allemandes saisies en 1906, notamment celle du 21 février 1905.

2° Six rapports officiels, émanant du docteur Gravot, de la mission Sud-Cameroun (22 décembre 1906, premier juillet 1907, 8 et 25 janvier 1908), du président de la mission (9 mai 1907), du capitaine Dujour (1908).

3° Les aveux de M. Milliès-Lacroix (mémoire ministériel d'avril 1909).

Voici des extraits pris au hasard dans ces rapports tous concourants :

Le docteur Gravot au capitaine Cottés.

22 décembre 1906.

La région est encore très riche en caoutchouc, mais cette richesse ne tardera pas à disparaître, étant donné que les indigènes coupent toutes les lianes sans souci de l'avenir, employant ainsi la méthode préconisée par de nombreux commerçants allemands.

Signé : GRAVOT.

Capitaine Cottés à ministre.,

9 mai 1907.

La forêt a été bien souvent abîmée et la valeur du dommage est considérable.

Signé ; COTTES.

Mémoire ministériel d'avril 1909.

Il n'est pas douteux que la Compagnie a pu constater l'emploi de procédés destructifs des forêts et notamment l'abattage de tous les arbres à caoutchouc.

IV. — L'échange de territoires, auquel ont procédé la France et l'Allemagne, en avril-1908, a enlevé à la Compagnie des territoires en pleine exploitation — elle a produit les

comptes de ses factoreries avant et après le traite — pour les remplacer par des territoires où personne, ni fonctionnaire, ni commerçant, n'avait jamais mis le pied. Cet échange de territoires n'était pas la ratification de frontière sur le terrain prévue par le cahier des charges comme ne donnant pas droit à indemnité. Cette rectification avait eu lieu, en effet, de 1901 à 1903 (mission Cureau-Engelhardt).

Les preuves de ce que j'avance sont fournies par :

1° Les comptes des factoreries examinés par le premier président de la Cour des comptes ;

2° Trois rapports officiels, dont voici un extrait :

Gouverneur général à ministre

22 octobre 1908.

Sans doute l'état de choses résultant de la nouvelle délimitation est incontestablement préjudiciable à notre influence et à l'exercice de notre action politique. Il lèse aussi, c'est certain, dans une certaine mesure, les intérêts de la N'Goko-Sangha.

Donc le préjudice subi ne peut être nié. Peut-on prétendre, en revanche, que bien que réel, il ne créait pas droit à indemnité ?

DROIT. DE LA COMPAGNIE À UNE INDEMNITÉ

L'article 29 du cahier des charges porte : « Le concessionnaire s'engage à ne réclamer aucune indemnité ni à la colonie ni à l'État, en raison des dommages qu'il pourrait éventuellement éprouver par le fait soit de l'insécurité, soit de l'émeute ou de la révolte des indigènes, soit de la guerre avec une puissance étrangère. »

Mais tout prouve que l'article 29 n'est pas applicable au cas de la Compagnie N'Goko-Sangha. Car le cahier des charges ne vise que quatre cas de non indemnité et aucun de ces quatre cas ne s'est produit.

1° Est-ce la guerre, l'émeute ou la révolte ? Évidemment non.

2° Est-ce l'insécurité ? M. Milliès-Lacroix et M. Paix-Séailles le soutiennent. Mais le bon sens, les faits et le droit établissent le contraire.

a) Le bon sens : car l'occupation paisible, continue et systématique, l'exploitation constante et patente d'un territoire français concédé à une Compagnie française par des étrangers qui en dérobent les produits, n'est ni un fait de révolte, ni un fait d'émeute, ni un fait de guerre, ni un fait d'insécurité.

C'est un fait d'un tout autre ordre que le cahier des charges n'a pas prévu et ne pouvait prévoir, car il est la négation même du principe de la concession ; car l'État qui « concède » l'exploitation d'un territoire en vertu de ses droits de souveraineté est, par là même, tenu de les exercer.

b) Les faits : car tout le monde est d'accord sur ce fait que la région indûment exploitée par les étrangers jouissait d'une sécurité parfaite.

« Je suis tombé comme un bolide dans les factoreries allemandes pour troubler leur quiétude idéale ». (Lettre du chef de la mission Sud-Cameroun du 30 mai 1906).

« M. Filliette a parcouru la contrée exploitée par les étrangers sans avoir éprouvé l'ombre d'une inquiétude. Le pays a été exploité, c'est indéniable. Quant à la sécurité, elle est aussi grande que dans les environs de Libreville ». (Rapport Weber du 24 janvier 1907).

c) Le *droit* : voici, en effet, l'avis de M. Berthélémy, professeur à la Faculté :

« Par le contrat de concession, l'État français, pour engager les industriels et les commerçants français à trafiquer aux colonies, leur assure non seulement les avantages et notamment les monopoles énoncés au décret ; il leur promet, en outre, la protection normale de sa souveraineté dans les limites que l'acte précise. L'État ne répond pas sans doute d'éviter l'insécurité, les émeutes et les révoltes/des indigènes. Il n'indemniserait pas les dépossessions qui seront la suite d'une guerre étrangère. En précisant, de la sorte, *ce dont il ne répond pas*, l'État ne s'engage-t-il pas véritablement à garantir le concessionnaire contre toutes autres causes de troubles dues à sa faute ou à sa négligence ? Or, il ne s'agit pas d'insécurité, de rapines, de vols, de pillages, dont les auteurs se cachent, et échappent facilement aux recherches d'une police. inhabile ou absente. Il s'agit d'une « exploitation, en pleine sécurité, de territoires sur lesquels les compagnies allemandes n'avaient et ne prétendaient avoir aucun droit ». L'État français n'a pas exercé d'action diplomatique. « Il a empêché l'action judiciaire de la Compagnie. Il a obéi sans doute à des raisons diplomatiques auxquelles la Compagnie n'a rien à voir. »

« Mais, conclut M. Barthélemy, il n'est pas admissible qu'en droit, la Compagnie souffre dans ses intérêts matériels du fait que la France ne peut pas imposer à une nation voisine le respect de sa souveraineté sur des points où cette souveraineté n'est même pas contestée. Les motifs diplomatiques qui déterminent l'action ou plutôt qui justifient l'inaction du département des affaires étrangères, sont d'intérêt général. Il n'a jamais été contesté que les sacrifices imposés aux particuliers pour l'intérêt de la collectivité devaient être compensés par de justes indemnités. La Compagnie N'Goko-Sangha a certainement le droit de réclamer au gouvernement français une indemnité. Ce n'est pas l'équité qu'elle invoque, c'est le droit. »

d) Enfin, en 1905, le ministère des colonies avait indemnisé la Compagnie, pour des faits identiques, par une augmentation du territoire de sa concession.

Donc, pas plus de doute sur le droit que sur le fait.

DÉMARCHES FAITES PAR LA COMPAGNIE POUR OBTENIR JUSTICE

Dès 1905, la Compagnie a demandé à être indemnisée.

Le ministère des colonies lui a répondu qu'il soutenait ses réclamations par la voie diplomatique. On verra plus loin qu'aucune action diplomatique ne s'est produite depuis 1905.

En 1906, la Compagnie a engagé à Hambourg un procès contre les négociants étrangers, qui l'avaient dépouillée. On verra plus loin que le gouvernement français l'a invitée à arrêter ce procès.

En 1907, elle a obtenu du tribunal de la Seine une saisie-arrêt de 600.000 francs à exercer sur l'indemnité de 1.500.000 francs accordée sans arbitrage préalable à des maisons anglaises, quatre fois condamnées par la justice française. On verra plus loin que le gouvernement français l'a obligée à donner mainlevée de cette saisie.

Le 10 juin 1908, elle s'est adressée par voie de pétition à la Chambre des députés.

Le 16 décembre 1908, la Commission des affaires extérieures a décidé à l'unanimité que la Compagnie avait droit à une indemnité qui devrait être payée soit directement, soit par voie d'arbitrage.

Le 5 février 1910, le gouvernement a fait savoir à la Compagnie qu'il avait choisi comme arbitre le premier président de la Cour des comptes.

Le 5 avril 1910, un accord en vue de l'arbitrage a été signé, imposant à la Compagnie, pour que l'indemnité lui fût acquise en vertu de la sentence, les conditions suivantes :

1° Aliénation du tiers du territoire de la concession au profit d'une société nouvelle à constituer d'accord avec les Allemands ;

2° En cas de non constitution de cette société, rétrocession de ce tiers à l'État ;

3° Mainlevée de la saisie-arrêt de 600.000 francs obtenue contre les maisons anglaises. La Compagnie a exécuté ces rigoureuses conditions.

Le 29 avril, la sentence arbitrale a été rendue, fixant l'indemnité à 2 millions 393.000 francs.

Le 11 mai 1910, le ministre des colonies a fait savoir que le gouvernement allait communiquer la sentence à la Commission des affaires extérieures et qu'il l'examinerait ensuite, aux fins de ratification.

Le 3 juin 1910, le ministre des colonies a fait savoir à la Compagnie que le Conseil des ministres, après avis favorable de la Commission des affaires extérieures, avait ratifié cette sentence. Une convention, contresignée le 21 juin 1910, par le ministre des colonies, a disposé que l'indemnité serait payée par la colonie du Congo, au moyen de semestrialités dont la dernière ne sera versée qu'en 1934 : opération onéreuse pour la Compagnie.

Tout a donc été public et correct.

RESPONSABILITES DE M. MILLIÈS-LACROIX

Au cours de ces réclamations. M. Milliès-Lacroix, ministre des colonies, a constamment trompé la Compagnie sur son attitude à son égard. Il a également trompé la Commission des affaires extérieures. De son fait, les responsabilités du gouvernement français ont donc été aggravées.

1° Pendant les trente-trois mois de son ministère, jamais M. Milliès-Lacroix n'a communiqué à la Compagnie, malgré ses réclamations incessantes, le télégramme du commissaire général Gentil, qui eût été le meilleur soutien de ses revendications et qu'il n'a certainement pas ignoré. Il ne lui a d'ailleurs pas communiqué non plus les autres rapports officiels qui établissaient également l'importance des pertes subies par elle et qu'elle n'a connus qu'au cours de la procédure arbitrale.

2° Par là, M. Milliès-Lacroix a compromis non seulement les intérêts de la Compagnie, mais ceux du Trésor public, ainsi que l'établit le rapport suivant :

Commissaire général par intérim à ministre. ;

Brazzaville, 6 août 1906.

Les constatations du capitaine Cottes doivent nous permettre de revendiquer ultérieurement auprès des autorités allemandes pour commerce des produits domaniaux fait dans un territoire concédé à la N'Goko-Sangha et ensuite pour commerce dans des régions appartenant à la colonie du Congo français, propriétaire des terres et biens vacants dans la période antérieure à celle de la cession de cette zone à la Compagnie concessionnaire.

D'autre part, il y a lieu de réclamer aussi de légitimes réparations pour introduction et trafic de marchandises ayant payé à leur entrée dans le territoire allemand pour enrichir le budget de la colonie voisine à nos dépens.

Il faut encore tenir compte dans ces évaluations des levées d'impôt dans le pays, réquisitions de toute nature pour le portage, pagayage, le ravitaillement en vivres, etc.

Signé : FOURNEAU.

3° M. Milliès-Lacroix a refusé également à la Commission des affaires extérieures les documents qu'elle lui demandait. On lit, en effet, dans le rapport, approuvé par celle-ci à l'unanimité, le 16 décembre 1908 (page 25) :

Nous eussions volontiers pris connaissance du rapport rédigé par le capitaine Cottes. Mais l'administration des colonies n'a jamais cru devoir le communiquer ni à la Compagnie ni à la sous-commission.

4° M. Milliès-Lacroix a tronqué et dénaturé les documents officiels cités par lui dans son mémoire d'avril 1909.

M. Paix-Séailles n'en dit rien. Cependant, le rapport Cottes, du 9 mai 1907, portait :

Quelle est la valeur du dommage ? Il est bien difficile, sinon impossible, de le préciser. Mais elle est considérable.

M. Milliès-Lacroix a écrit :

D'après le capitaine Cottes, la valeur dit dommage causé sera bien difficile, sinon impossible à préciser.

Il a donc dénaturé le sens du rapport, en coupant ces quatre mots essentiels : « Mais elle est considérable. »

Dans ce même mémoire d'avril, il assure que si la Commission avait lu les rapports du capitaine Cottes, elle serait convaincue que « le témoignage du capitaine n'est pas, comme semble le croire la Compagnie, de nature à fortifier ses conclusions ».

Or, les rapports du capitaine Cottes versés à l'arbitrage, confirment tous les assertions de la compagnie.

5° M. Milliès-Lacroix a trompé et la Compagnie et la Commission des affaires extérieures, au sujet de l'action diplomatique soi-disant exercée à Berlin. Il a affirmé jusqu'en avril 1909, que cette action s'exerçait. On lit, en effet, dans son mémoire :

De la réponse adressée par les affaires étrangères, il ressort que les négociations relatives à la réclamation de la Compagnie sont poursuivies diplomatiquement et qu'il convient d'en attendre le résultat.

Or, une lettre du ministre des affaires étrangères, dont M. Paix-Séailles ne souffle mot, établit qu'aucune action diplomatique n'a jamais été exercée depuis août 1905. (Lettre de M. Pichon du 10 avril 1910.)

M. MILLIÈS-LACROIX A ÉTÉ PLUS LARGE VIS-A-VIS D'AUTRES SOCIÉTÉS CONGOLAISES

Est-ce à dire que M. Milliès-Lacroix ait toujours défendu ce qu'il appelle les droits de l'État avec la même âpreté, âpreté poussée jusqu'aux procédés peu sincères que je viens de rappeler ?

Nullement.

1° En 1908, M. Milliès-Lacroix a mis sa signature sur un décret donnant, à titre d'indemnité, 30.000 hectares de terre à des sociétés anglaises. Ces Anglais installés au Congo, hors du bassin conventionnel, sans titres de concession, sans titres de propriété, avaient été condamnés à plusieurs reprises par les tribunaux français (quatre jugements des 24 septembre 1900, 24 octobre 1901, 11 janvier et 28 juin 1902), d'abord à déguerpir, ensuite à payer des dommages et intérêts. C'est à eux cependant, que le gouvernement français, en 1906, donna amiablement, sans arbitrage, une indemnité de 1 million et demi et 30.000 hectares de terres en toute propriété. La Commission du budget, dont aujourd'hui quelques membres, notamment M. Caillaux, s'émeuvent d'une indemnité accordée à une Compagnie française après arbitrage du premier président de la Cour des comptes, ne fit alors aucune observation, quand on imputa les

annuités au budget local du Congo. Lorsque se produisit une de ces imputations, M. Caillaux était ministre des finances. Quant au décret attribuant 30.000 hectares à ces heureux Anglais, il porte, comme je l'ai dit, la signature de M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix déclare aujourd'hui qu'il n'avait pas à critiquer les actes de ses prédécesseurs, qui avaient signé l'accord avec les Anglais. Pourquoi critique-t-il alors les actes de son successeur, qui s'est entouré de toutes les garanties possibles : avis de la Commission des affaires extérieures et arbitrage du premier président de la Cour des comptes ?

2° M. Milliès-Lacroix a accordée d'autre part deux fois des concessions de terre en toute propriété au Congo et à Madagascar à des concessionnaires, à titre d'indemnité.

M. Paix-Séailles qui, dans le *Rappel*, a vivement attaqué l'un de ces concessionnaires, pourrait-il dire ce qu'il pense de ces indemnités ?

Il sait, à n'en point douter, qu'elles ont été accordées par M. Milliès-Lacroix sans arbitrage préalable et malgré l'avis de la Commission des concessions.

PROCÉDÉS DE DISCUSSION DE M. PAIX-SÉAILLES

Tels sont les faits. Que deviennent-ils entre les mains de M. Paix-Séailles ?

1° Il prétend que la Compagnie N'Goko-Sangha a été suffisamment renseignée par ce fait que le président de la mission du Sud Cameroun a reconnu, le 26 août 1906, à Libreville, en présence du directeur de la Compagnie et du gouverneur du Gabon, qu'il avait trouvé à Minvoul 80 tonnes de caoutchouc. Cette constatation fragmentaire ne justifie pas M. Milliès-Lacroix d'avoir, pendant trente-trois mois, refusé communication à la Compagnie et ensuite à la Commission des affaires extérieures du rapport officiel du Commissaire général Gentil, annonçant l'évacuation de plus de 35 factoreries, comme aussi de tous les autres rapports énumérés plus haut et qui, seuls, pouvaient donner la notion complète du dommage subi.

2° M. Paix-Séailles prétend que tous les ordres d'occupation ont été donnés dès 1906. Il oublie d'ajouter que ces ordres n'ont pas été exécutés, comme le prouve: le rapport de l'inspecteur Cercus, cité plus haut, en date du 24 avril 1908.

3° M. Paix-Séailles laisse prudemment de côté les rapports Weber, tant de fois invoqués jusu'ici par M. Milliès-Lacroix et par lui, — cela sans doute à la suite de l'opinion exprimée sur ces rapports à la Commission du budget par M. Augagneur. Il affirme, en revanche, que tous les fonctionnaires qui ont passé sur le territoire de la N'Goko-Sangha ont porté contre elle les mêmes accusations. C'est faux.

Voici, en effet, des extraits du rapport de l'inspecteur Cercus envoyé en mission par M. Milliès-Lacroix lui-même dans le territoire de la N'Goko-Sangha.

18 mai 1908.

D'une façon générale, tous les agents de la N'Goko-Sangha se plaisent à reconnaître que la société les traite bien. Les agents contractent dans de bonnes conditions à la N'Goko-Sangha. Il m'est appréciable de constater ici que la société fait preuve à l'égard de ses agents d'une sollicitude éclairée ; les mesures énergiques qu'elle a prises en vue de prévenir l'alcoolisme en sont un exemple.

Aucune des sociétés qu'il m'a été donné d'inspecter au Gabon n'assure un sort comparable à ses agents.

Les agents de la société ne maltraitent pas les travailleurs. Ceux-ci reçoivent des soins quand ils sont malades.

Le directeur de la Compagnie m'a déclaré que son personnel indigène était le mieux payé, le mieux nourri, le mieux traité de tout le Congo français. Je ne puis que me ranger à son opinion après l'inspection des quatre concessions que j'ai visitées.

Il n'y a donc pas lieu à déchéance pour la N'Goko-Sangha. Car elle se place parmi les entreprises de colonisation qui ont exposé le plus de capitaux au Congo français.

Signé : CERCUS.

M. Paix-Séailles écrit cependant que M. Cercus a, comme tous les fonctionnaires qui l'ont visitée, condamné sans réserve la N'Goko-Sangha. Que penser de cette audacieuse affirmation ?

Même note favorable dans d'autres rapports officiels du commissaire du gouvernement, M. Bobichon (1906 et 1907), du docteur Cureau, gouverneur. du Gabon (15 février 1907), de M. Gentil, commissaire général (22 janvier 1907).

4° M. Paix-Séailles estime que la déchéance s'imposait et laisse croire que tout le monde pense comme lui. Que fait-il du rapport, ci-dessus et du mémoire ministériel d'avril 1909, où M. Milliès-Lacroix, au terme de son violent réquisitoire contre la Compagnie, fixe la sanction encourue par elle, d'après lui, non pas à la déchéance, mais à un insignifiant retrait de 1.926 hectares sur une concession de 7 millions d'hectares ?

5° M. Paix-Séailles insinue que les rapports du capitaine Cottés, confirmés par tous ses collègues ou supérieurs, lieutenants-gouverneurs et commissaires généraux, ne sont pas véridiques. J'attends qu'il en fasse la preuve et qu'il démontre en même temps que MM. Gentil, Fourneau, docteur Cureau, capitaine Dujour, docteur Gravot, lieutenant Boisot, Bobichon, Jamet, Cercus, etc., sont indignes de créance. Ira-t-il jusque-là dans la diffamation ?

6° M. Paix-Séailles estime que l'accusation portée par moi contre M. Milliès-Lacroix d'avoir leurré la Compagnie et la Commission des affaires extérieures, quant à l'action diplomatique exercée à Berlin, est « un exemple typique de mes procédés de discussion ».

Or, oui ou non, M. Milliès-Lacroix déclarait-t-il en avril 1909 que l'action se poursuivait ?

Oui ou non, était-ce-taux ? Que M. Paix-Séailles lise la lettre de M. Pichon du 10 avril 1910 et qu'il réponde. Oui ou non, M. Milliès-Lacroix, ministre des colonies, était-il mieux que personne à même d'être renseigné par le ministre des affaires étrangères ?

Alors pourquoi a-t-il écrit dans son mémoire le contraire de la vérité ?

7° M. Paix-Séailles prétend que le rapport de la Commission des affaires extérieures n'a pas été communiqué aux ministères des colonies et des affaires étrangères. C'est faux. Car, lors de l'arbitrage, ce rapport était au dossier.

8° M. Paix-Séailles demande pourquoi ce rapport, une fois imprimé, n'a pas été distribué.

Je lui réponds : Pour les mêmes raisons d'ordre international, qui avaient empêché l'action diplomatique de s'exercer et qui avaient aussi déterminé tant l'avis donné à la Compagnie d'avoir à arrêter son procès de Hambourg, que la condition à elle imposée de donner mainlevée de la saisie-arrêt de 600.000 francs, obtenue contre les Anglais.

9° M. Paix-Séailles désire des renseignements sur les soi-disant 700.000 francs de publicité dépensés par la Compagnie N'Goko-Sangha. Je lui réponds, bien que cela ne me regarde pas, que pas un sou de publicité n'a été dépensé. Il le sait, d'ailleurs, aussi bien que moi, puisque les bilans sont publiés, vérifiés par un commissaire du gouvernement et que, comme on s'en aperçoit chaque jour, tous les dossiers du ministère des colonies sont, par un procédé mystérieux, aux mains de M. Paix-Séailles, rédacteur au *Rappel*.

10° M. Paix-Séailles me demande des renseignements sur l'attribution de 12.000 parts bénéficiaires du consortium franco-allemand. Bien que cette question soit également étrangère à l'arbitrage auquel j'ai été mêlé, je lui réponds que cette attribution est controuvée, puisque ces parts, d'usage courant d'ailleurs et prévues d'abord à la demande des participants allemands du consortium, ne figurent pas dans le projet de statuts approuvé par les ministres des affaires étrangères et des colonies.

Aussi bien la Compagnie N'Goko-Sangha s'était engagée, le 5 avril, à se conformer exactement, pour la constitution du consortium, aux directions du gouvernement français. C'est ce qu'elle n'a cessé de faire. Elle ne saurait donc encourir, du chef de ces conditions, aucune responsabilité.

CONCLUSION

M. Paix-Séailles, comme M. Milliès-Lacroix, manquant d'arguments pour discuter le fond, essaye de ramener le débat à une querelle personnelle en me rappelant que je suis fonctionnaire et en tentant de m'atteindre comme tel par des repréailles mesquines, qui n'ont rien à voir avec le fond de l'affaire. Je lui répons ce que j'ai répondu à M. Violette à la Commission du budget, c'est que j'ai contribué, bien que fonctionnaire, à faire éclater un scandale ; que je m'en félicite et que je recommencerais, si c'était à refaire ; qu'au surplus, ses appréciations sur la façon dont je remplis mes fonctions me sont indifférentes.

Quant au rôle, que, par mes articles, mes livres, mes cours et mon action, j'ai joué depuis dix ans dans la politique extérieure de la France, ce n'est pas à la stérilité de M. Paix-Séailles que je reconnais le droit de l'apprécier. J'ai eu la fierté de recueillir à ce sujet des témoignages qui me permettent de négliger le sien.

Incapable de citer les textes qui lui donnent tort, plus habile à les dénaturer, substituant l'insinuation à la preuve et l'équivoque à la démonstration, associant, dans ses diffamations à un écrivain qui a toujours défendu de son mieux et parfois avec succès l'intérêt national, des fonctionnaires qui, comme M. Merlin, ont longuement servi la France aux colonies, de hauts magistrats qui, comme le premier président de la Cour des Comptes sont entourés du respect de tous, des hommes d'État, qui, comme M. Pichon, ont accru le prestige de notre pays au dehors, une grande Commission du Parlement qui exerce sur notre politique extérieure un contrôle actif et vigilant — M. Paix-Séailles croit que son arrogance suffira à faire suspecter ces hommes et ces institutions. Il se trompe.

Et, puisque ce sont là ses débuts dans la presse quotidienne, qu'il permette à un de ses anciens de lui dire qu'il n'en élève point le niveau.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, les assurances de mes sentiments distingués.

André TARDIEU.

À la commission du budget
(*Le Capitaliste*, 12 janvier 1911)

La commission du budget a entendu hier après-midi, à propos de l'affaire de la N'Goko-Sangha, M. Henrotte, président du conseil d'administration de cette société, et M. Rouget, sous-chef de bureau au ministère des colonies, commissaire du gouvernement auprès de la Compagnie.

M. Messager [Mestayer], administrateur délégué, qui devait être également entendu, s'est excusé pour raisons de santé.

(*Le Journal des débats*, 13 janvier 1911)

La commission du budget, continuant ses études sur la N'Goko-Sangha, a entendu hier M. Henrotte, président du conseil d'administration de la Société, et M. Rouget,

sous-chef de bureau du ministère des colonies, commissaire du gouvernement auprès la N'Goko-Sangha. M. Mestayer, administrateur de la Société, également convoqué, s'était excusé pour raison de santé

La N'goko-Sangha
(*Gil Blas*, 22 janvier 1911)

La commission du budget, dans sa réunion d'hier après-midi, a examiné la demande d'audition contradictoire sur l'affaire de la N'goko-Sangha, que lui ont adressée séparément MM. Milliès-Lacroix et André Tardieu.

Elle a accepté le principe de cette audition et compte y procéder mercredi matin.

D'autre part, le président de la commission a été chargé de demander au gouvernement s'il peut faire connaître ses résolutions en ce qui touche la question de la N'goko-Sangha, dans l'après-midi du même jour.

L'ÉTAT
(*Gil Blas*, 27 janvier 1911)

La N'Goko-Sangha avait fait l'objet au 5 avril 1910 d'un compromis approuvé par les ministres des affaires étrangères et des colonies. Cet accord est maintenu par le gouvernement, mais les Chambres décideront de l'indemnité de l'arbitrage.

L'AFFAIRE DE LA N'Goko-Sangha
(*Gil Blas*, 27 janvier 1911)

Le compromis du 5 avril 1910 relatif à l'affaire de la N'goko-Sangha, dont il est question dans la communication faite hier par le gouvernement à la commission du budget, avait reçu l'approbation des ministres des affaires étrangères et des colonies.

C'est cet accord qui est maintenu par le gouvernement dans toutes ses parties, sauf en ce qui concerne l'arbitrage.

La N'Goko-Sangha
(*Gil Blas*, 2 février 1911)

On nous communique, dans la soirée, le procès-verbal suivant :

« Une longue discussion s'est engagée cet après-midi à la Commission du Budget sur les conclusions de l'exposé verbal fait à la dernière séance par M. Violette, au sujet de l'affaire de la N'Goko-Sangha.

Ont pris part à cette discussion MM. Berteaux, président ; Charles Dumont, Viollette, Cruppi, Thomson, Jules Roche, Thierry, Sembat, Lauraine.

Elle s'est terminée par l'adoption de la motion suivante :

À la suite d'investigations qui lui ont permis de découvrir des irrégularités certaines et d'obtenir leur constatation officielle, la Commission du budget prend acte, en faisant toutes réserves, des déclarations du gouvernement telles qu'elles sont consignées dans

ses- procès-verbaux et rappelle que les principes du droit interdisent aux ministres de compromettre.

La Commission du Budget prend acte de l'engagement du gouvernement de soumettre le projet de consortium au Parlement. »

[Création de la « Compagnie forestière Sangha-Oubangui »]
(*Le Temps*, 12 mars 1911)
(*Gil Blas*, 14 mars 1911)

Nous avons signalé la publication, par l'*Officiel*, du décret approuvant la fusion d'un certain nombre de sociétés congolaises sous le nom de « Compagnie forestière Sangha-Oubangui » [CFSO*], et modifiant la forme de leurs conventions. Les *Petites Affiches* ont publié hier matin les statuts de la nouvelle société, constituée au capital de 12 millions, représenté par 120.000 actions de 100 francs.

La nouvelle « Compagnie forestière Sangha-Oubangui » [CFSO*] groupe les onze sociétés suivantes avec les apports que nous allons indiquer, payables en actions libérées de la nouvelle société :

.....

11° La Compagnie du N'Goko-Sangha (Congo français) apporte 400.000 fr. ;

En ce qui concerne la N'Goko-Sangha, l'acte constitutif de la nouvelle société s'exprime en ces termes :

La Compagnie N'Goko-Sangha, représentée par M. Léo-Abel Gaboriaud, fait apport, en toute propriété, à la présente société :

1° Du bénéfice résultant pour elle du décret du 31 mars 1899 et de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1899 concernant l'ancienne concession des Produits de la Sangha (dans les parties non modifiées ni annulées par les conventions ci-après) et des conventions en date du 13 juin 1910, approuvées par décret, du 20 juin 1910 et ratifiées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie N'Goko-Sangha, en date du 26 août 1910 ;

2° Les constructions que la Compagnie des produits de la Sangha ou bien la Compagnie N'Goko-Sangha, qui lui a été substituée, ont élevées sur le territoire de la concession de la Compagnie des produits de la Sangha ;

3° Les plantations de caoutchouc et autres faites sur l'étendue de la concession de la Compagnie des produits de la Sangha ;

4° les droits à la propriété de partie des domaines concédés, tels qu'ils résultent des décrets de concession susénoncés ;

Le tout, pour la somme de 400.000 francs, payable en actions de la présente société entièrement libérées.

Avec jouissance pour le tout à partir de la constitution définitive de la société et tel que le tout existera à la même date.

La Compagnie N'Goko-Sangha n'étant pas englobée, dans la nouvelle société et ne disparaissant pas, les actions qui lui seront attribuées en représentation de son apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Compagnie forestière.

SÉNAT
PRÉSIDENCE DE M. A. DUBOST, PRÉSIDENT
Séance du 30 juin
(*Le Journal des débats*, 2 juillet 1911)

Budget du ministère des colonies

Le Sénat poursuit alors l'examen du budget du ministère des colonies au point où il a été laissé l'autre vendredi, c'est-à-dire à la discussion générale.

M. Stéphen Pichon vient expliquer son attitude comme ministre des affaires étrangères dans l'affaire de la Compagnie de la N'Goko-Sangha.

Le sénateur du Jura se borne à faire un exposé de la question, exposé au cours duquel il explique que la Compagnie de la N'Goko-Sangha se prétendait lésée à la suite d'une délimitation de frontière par des déprédations allemandes et réclamait une indemnité. Après de nombreuses plaintes formulées par la Compagnie, M. Merlin, gouverneur du Congo, ayant émis l'avis qu'en équité une compensation était due à cette dernière il fut décidé qu'un arbitrage aurait lieu. M. Hérault, premier président de la Cour des comptes, en discuta les conditions. La sentence fixa à la somme de 2.393.000 fr. l'indemnité à payer à la Compagnie.

La question semblait être résolue quand à la fin de l'an dernier, le ministre des finances fit savoir à son collègue des affaires étrangères qu'il avait des doutes sur la légalité de cette sentence arbitrale. Consulté à ce sujet, M. Louis Renault émit l'avis qu'elle était entachée d'une nullité d'ordre public. Il fut en conséquence décidé qu'elle ne serait pas exécutée.

M. S. Pichon fait alors remarquer que l'on s'est servi de cette affaire comme d'une arme politique contre le Cabinet auquel il appartenait. Il ajoute qu'il se borne à mépriser les attaques dont il a été l'objet et que s'il a cru devoir faire cet exposé, c'est par souci des grands intérêts dont il a eu la charge.

M. Trouillot vient ensuite déclarer que, comme ministre des colonies, il s'est rangé à l'avis du ministre des affaires étrangères parce que c'est ce dernier qui était juge de l'intérêt général et international ; lui, il n'avait à se préoccuper que de l'intérêt colonial.

M. Milliès-Lacroix succède à la tribune à M. Trouillot. Le sénateur des Landes rapporte que la Compagnie de la N'Goko-Sangha, qui a reçu une concession de territoires comprenant six millions d'hectares, a, dès son arrivée au ministère des colonies, en octobre 1906, multiplié les réclamations et les revendications qui étaient accompagnées de campagnes de presse.

Après avoir personnellement étudié ces réclamations et ces revendications, M. Milliès-Lacroix acquit la conviction qu'elles n'étaient pas justifiées. Il convoqua alors l'administrateur délégué de la Compagnie [Mestayer] et lui fit savoir qu'il ne pouvait lui donner satisfaction. Cet administrateur répondit que, néanmoins, il saurait atteindre son but, car il aurait derrière lui toute la presse et deux cents parlementaires.

A la suite de ces paroles, M. Milliès-Lacroix cessa toute conversation avec ce personnage et n'eut plus de rapports qu'avec le président de la Compagnie mais les menaces se réalisèrent et il fut l'objet d'une campagne de presse très violente.

Le sénateur des Landes explique ensuite que l'arbitrage qui est intervenu était interdit par la loi. Il fait voir combien le tribunal arbitral était mal composé. Ce tribunal, dit-il, n'aurait pas dû comprendre le premier président de la Cour des Comptes puisque la Cour des Comptes pouvait être appelée à juger un jour les conséquences financières de la sentence.

Dans le choix des autres arbitres, on n'a pas eu, expose M. Milliès-Lacroix, la main plus heureuse.

L'un d'entre eux, premier secrétaire d'ambassade honoraire, chevalier de la Légion d'honneur, était aussi inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur. Il était donc fonctionnaire de l'État, et cependant c'est à lui qu'on a permis de défendre contre l'État les intérêts d'une Compagnie privée.

Quant au troisième arbitre, M. Merlin, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, M. Milliès-Lacroix estime qu'il aurait bien dû s'abstenir d'accepter ce rôle

L'indemnité accordée, explique M. Milliès-Lacroix, il a fallu pour la payer, réaliser un emprunt, mais sous une forme déguisée, afin d'éviter que l'affaire ne vint devant le Parlement. Malheureusement, la commission du budget a refusé les fonds nécessaires, ayant trouvé que cette indemnité n'était pas justifiée.

M. Milliès-Lacroix s'empresse, en terminant, de reconnaître la droiture des intentions de M. Pichon et déclare : « J'ai fait tout mon devoir, malgré les pressions, les tentatives d'intimidation, les menaces, les campagnes de presse. Aussi je descends de la tribune la tête haute et la conscience satisfaite. »

Leurs efforts auront-ils été vains ?
(*Les Annales coloniales*, 1^{er} septembre 1911)

L'un des pionniers de notre œuvre au Congo, l'un des collaborateurs de M. de Brazza, qui est demeuré l'un des plus actifs artisans du développement économique de l'Afrique-Équatoriale française, applaudit à la protestation insérée dans notre dernier numéro et nous adresse la lettre suivante :

Messieurs,

Est-il possible que M. Cambon ait emporté avec lui, l'acquiescement d'un Gouvernement français à la cession des territoires séparant la frontière du Cameroun de l'Oubangui ?

Est-il possible que l'œuvre qui nous a coûté la vie des de Brazza, Crampel, Bretonnet, Archambault, de Béhagle, et tant d'autres héros, soit ainsi annulée sans consultation du pays pour lesquels ces braves sont tombés.

M. Caillaux doit déjà entendre de leurs lombes, sortir de plaintifs gémissements ; qu'il ne craigne d'entendre bientôt des rugissements.

Allons-nous encore une fois abandonner, devant l'ennemi, les postes qui nous ont été conquis et confiés par ces vaillants ? Lui abandonner la Sangha, mais c'est renier de Brazza qui pendant quatre ans, de 1891 à 1895, y passa les plus belles années de sa vie ; y dépensant non seulement son traitement, mais encore le dernier lambeau de sa fortune personnelle pour y asseoir notre influence ; y faire aimer la France et établir une barrière vers l'est, à ce Cameroun, que le Gouvernement lui ouvre toute grande aujourd'hui.

Nous permettra-t-on au moins d'enlever nos morts ?

Le Gouvernement a-t-il songé à l'effet moral que va produire sur nos troupes noires, l'abaissement du drapeau français devant le pavillon allemand ?

Que vont-ils penser ces Sénégalais pour qui la France était tout, en songeant aux trente des leurs tombés jusqu'au dernier, autour de son drapeau tenu par Bretonnet ?

Il y a quelque chose que l'on ne dit pas, que l'on cache au pays ? Quoi ? Les initiés seuls le savent, mais ce ne doit pas être quelque chose de propre. Et la chose vient de loin ; car déjà il y a deux ans, les officiers de la « Panther » s'entretenant dans leur langue, des chemins de fer projetés au Gabon avec leur consul, celui-ci leur répondit : « Laissons les faire, c'est pour nous qu'ils travaillent ! »

Et dire que le point de départ de tout cela, c'est l'affaire de la N'Goko-Sangha et du fameux consortium franco-allemand dans lequel Guillaume était personnellement intéressé.

Cela explique le silence des grands chefs coloniaux qui depuis le début de cette affaire se sont terrés.

Vous seuls aux « Annales », avez conscience du tour de passe-passe qui se prépare, vous seuls, n'admettez pas la conspiration du silence. Continuez chers amis et puissiez-vous convaincre le pays qu'il n'est pas besoin pour conserver notre position au Maroc

d'abandonner à l'Allemagne un territoire grand comme la France et arrosé du sang de nos vaillants explorateurs.

Gazette des tribunaux
Cour d'appel (5^e Chambre)
Au Congo.
(*Le Figaro*, 29 octobre 1911)

On a beaucoup parlé hier devant la 5^e Chambre de la Cour, du Congo et du Cameroun. Un colon du Congo français — du Congo encore français — se plaignait que tout ne fût pas parfait dans notre colonie. Il y a beaucoup souffert, et ses parents (car il est mort aujourd'hui) faisaient un procès à la Compagnie de la N'Goko-Sangha. M^e Jacomet expliqua les griefs de son client. En 1907, M. Louis Desguillaume contractait un engagement commercial avec la N'Goko-Sangha. Il devait, sur la limite du Cameroun allemand, créer une factorerie pour la vente du caoutchouc et de l'ivoire. La Compagnie, disait M^e Jacomet, manqua à ses engagements, laissant M. Desguillaume sans médicaments, sans ravitaillement; si bien qu'il fut pour vivre forcé de s'adresser à qui ? Aux Allemands du Cameroun et à leur acheter les objets indispensables à l'existence. Il tomba malade, fut transporté à l'hôpital de Libreville ; quand il fut guéri, la Compagnie le révoqua. Et ce fut pour lui la misère ; il se suicida de désespoir, laissant un testament dans lequel il demandait à sa mère de plaider contre la N'Goko-Sangha.

Et l'on plaida : Mme Desguillaume perdit son procès devant le Tribunal de commerce ; elle l'a gagné hier devant la Cour après plaidoiries de M^{es} Jacomet et Cluzel. La 5^e Chambre, présidée par M. Cherot, estimant que la résiliation du contrat de M. Desguillaume était injustifiée, a condamné la N'Goko Sangha à 1.600 francs de dommages-intérêts.

COMPAGNIE FORESTIÈRE SANGHA-OUBANGHI
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 8 novembre 1911)

les 4.000 actions données en paiement des apports de la Compagnie des Produits de la Sangha Lipa-Ouessou recevront 11 fr. 262.

Les concessions congolaises
(*Le Journal des débats*, 4 décembre 1911)

Contrairement aux informations publiées par certains journaux, le ministère des colonies n'a engagé aucune négociation avec le N'Goko Sangha au sujet d'indemnités réclamées par cette Compagnie.

LA CRISE MINISTÉRIELLE
Le procès-verbal de la séance de la commission des affaires extérieures
(*Les Annales coloniales*, 11 janvier 1912)

À deux heures et demie, M. Léon Bourgeois ouvrait la séance. Tous les membres de la commission étaient présents.

À cinq heures et demie, M. d'Estournelles de Constant communiquait le procès verbal suivant :

La commission s'est réunie à 2 h. 1/2. sous la présidence de M. Léon Bourgeois. Tous les membres de la commission étaient présents.

Le président a fait distribuer les cartes du Maroc réclamées par M. Clemenceau. MM. Caillaux et de Selves sont introduits. Le ministre des affaires étrangères prend le premier la parole : il achève la communication commencée dans les précédentes séances concernant les réserves formulées par le gouvernement français, relativement, à l'occupation de Larache et d'El-Ksair par l'Espagne.

Le ministre des affaires étrangères aborde ensuite l'exposé des négociations qui se sont poursuivies entre la France et l'Allemagne, à partir de l'envoi du *Panther* à Agadir. Il dépose à ce sujet, sur la table de la commission, un certain nombre de documents dont il donne lecture. Cette communication conduit M. de Selves jusqu'au 4 novembre 1911, date de la signature du traité.

Des questions sont ensuite adressées par un certain nombre de membres de la commission. M. Pichon demande notamment des explications précises eu ce qui touche l'abandon d'abord du projet de consortium de la N'Goko-Sangha, puis des négociations relatives au chemin de fer du Cameroun-Congo.

M. le président du conseil fait alors un exposé très complet de ces deux négociations. Il a donné d'abord des renseignements qui étaient à sa connaissance, quant à la première : il a indiqué ensuite les motifs qui ont déterminé l'attitude du gouvernement actuel quant à la seconde.

Il a terminé en faisant aux membres de la commission l'historique détaillé des négociations que le gouvernement actuel a poursuivies et qui l'ont amené à la préparation, puis à la signature de l'accord.

Après cet exposé du gouvernement, le président du conseil et le ministre des affaires étrangères s'étant retiré, la commission a considéré, à la suite d'un échange général d'observations, que la partie historique de son examen, était terminée et qu'elle consacrerait ses prochaines séances à l'examen des conditions du traité et à leur application. Elle a décidé de se réunir demain, à 2 h. 1/2. pour entendre M. Poincaré, rapporteur, et procéder à l'examen du texte de l'accord. Il a été convenu que le gouvernement se tiendrait ensuite à sa disposition pour répondre aux questions qui pourraient lui être posées.

Ce qui s'est passé

M. d'Estournelles de Constant, secrétaire de la commission, chargé de la rédaction du procès-verbal, avait passé sous silence l'incident notable de la réunion, l'incident Clemenceau-de Selves-Caillaux.

M. Decrais, qui sort le premier, dit : « Il y a eu un léger incident. » C'est tout.

M. Méline n'en dit pas plus long, ajoutant toutefois que c'est aujourd'hui seulement que le gouvernement doit répondre devant la commission sur la question qu'il a posée de l'organisation future du protectorat au Maroc.

Peu après sortent d'autres membres, et non des moindres.

On nous dit que la séance est levée et que M. Clemenceau, dans le bureau affecté aux ministres, est aux prises avec MM. Caillaux et de Selves.

La séance s'était déroulée dans le plus grand calme. M. de Selves avait fait, d'après une note dont il avait donné lecture, l'exposé des négociations depuis le lendemain de l'entrevue de Kissingen jusqu'au traité du 4 novembre.

Diverses questions lui avaient été posées à ce sujet, notamment par MM. Ribot, le baron de Courcel, Poincaré, Pichon, de Lamarzelle.

M. Pichon demande à ce moment au président du conseil s'il peut fournir des renseignements sur les pourparlers relatifs au chemin de fer Congo-Cameroun.

M. Caillaux répond qu'il se félicite que cette question lui soit posée. Elle lui permettra, en effet, de répondre d'une façon précise à diverses allégations qui se sont produites à ce sujet.

Il dit que les pourparlers pour le chemin de fer Congo-Cameroun ont été la conséquence du retrait du consortium de la N'Goko-Sangha, Il fait connaître à ce propos, d'une façon détaillée, les conditions dans lesquelles cette mesure a été prise par le cabinet Monis, dont il faisait partie. L'Allemagne en ayant manifesté du mécontentement, une nouvelle négociation d'ordre économique fut entreprise avec elle à l'effet de lui donner satisfaction : celle du chemin de fer Congo-Cameroun.

Elle fit l'objet d'un projet de contrat entre ses deux négociateurs, MM. [Alphonse] Fondère et Semmler.

Mais ce projet lui-même ne put aboutir, par suite des exigences allemandes, qui réclamaient une véritable sphère d'influence politique au Congo.

Tous les commissaires écoutent dans un silence absolu les déclarations de M. le président du conseil sur les origines des négociations sur la N'goko-Sangha et le chemin de fer Congo-Cameroun.

L'intervention de M. Clemenceau

À ce moment, M. Poincaré demande à M. le président du Conseil :

— Pouvez-vous fournir des indications sur la suite des pourparlers relatifs aux chemins de fer marocains ?

Une discussion, à ce propos, s'engage entre M. Caillaux et divers membres de la commission.

Les explications du président du conseil semblaient terminées, lorsque M. Caillaux crut devoir ajouter :

— Qu'on me permette maintenant une déclaration personnelle. Il a été question dans la presse de négociations officieuses.

Je puis affirmer que jamais je n'ai engagée de négociations officieuses en dehors du ministère des affaires étrangères, parallèlement avec lui et sans qu'il en ait eu connaissance. J'en donne ma parole d'honnête homme.

(Selon une autre version, M. Caillaux aurait dit : « ma parole d'honneur ».)

M. Clemenceau, alors, dans un silence impressionnant, s'adressant à M. de Selves :

— Monsieur le ministre des affaires étrangères se considère-t-il comme en mesure de confirmer cette déclaration ?

Ainsi pris à partie, M. de Selves hésite un instant, puis dit :

— J'ai toujours eu le double souci de l'intérêt du pays et celui de dire la vérité. Mais j'ai également celui de garder la correction que m'impose la situation qui m'est faite. Je ne puis donc répondre à la question posée.

On se regarde. Les membres de la commission ne savent plus quelle attitude prendre.

M. Clemenceau, rompant le silence.

— Cette réponse peut être correcte vis-à-vis de tous les membres de la commission, sauf vis-à-vis de celui qui vous a posé la question !

M. de Selves, pendant que- M. Caillaux le fixe, réplique :

— M. Clemenceau ne m'a pas bien compris. J'ai dit que j'ai toujours eu le souci de la vérité entière, mais que j'ai également eu le souci de demeurer correct dans la situation qui m'est en ce moment imposée. Je prie donc M. Clemenceau de ne pas insister pour que je réponde à sa question !

M. Clemenceau. — Je persiste à m'étonner de cette réponse. Je ne suis allé chercher aucune confiance.

(Et fixant à son tour M. de Selves)

— Vous savez bien qu'elles m'ont été spontanément apportées. Au surplus, votre refus de répondre est à lui seul une réponse !

Sur toute la commission, planait, à ce moment, un silence émouvant, angoissant au possible. Cette scène si impressionnante, provoquée par la déclaration de M. Caillaux, a duré à peine cinq minutes, mais ces minutes parurent des heures ! Bourgeois mit fin à ce pénible silence en demandant à MM. Caillaux et de Selves de se tenir, pour aujourd'hui, à la disposition de la commission. Il fut également entendu que le procès-verbal ne mentionnerait pas l'incident Clemenceau-de Selves.

M. Clemenceau discute avec MM. Caillaux et de Selves

Mais tout n'était, pas terminé. Tandis que plusieurs commissaires ne cachaient pas leur sentiment sur la portée de cet incident, en lui donnant comme corolaire la démission de M. de Selves, le ministre des affaires étrangères assistait, impassible, dans une pièce voisine de la salle des douanes, à un vif colloque entre MM. Caillaux et Clemenceau.

L'ancien président du conseil, sans périphrases, discutait avec le chef du gouvernement actuel les phases de l'accord franco-allemand, montrant qu'il était fixé sur les détours de toutes les négociations, énumérant les fautes qui, d'après lui, avaient été commises, et insistant enfin sur la contradiction entre les affirmations de M. Caillaux et le silence de son ministre des affaires étrangères.

Enfin, M. Caillaux, la conversation terminée, dit à M. Clemenceau :

— Il ne restera rien de cet incident, n'est-ce pas ? Tout est effacé ?

— Oui, objecte vivement M. Clemenceau. A la condition que vous « effaciez » ce que vous avez déclaré.

— Peut-être !

Et les deux adversaires de se serrer la main.

Mais M. de Selves, à la suite de cette explication, sortait du Sénat en déclarant :

— Je serai démissionnaire ce soir.

Solution ajournée

La succession de M. de Selves offerte à M. Delcassé

Le Conseil de cabinet d'hier soir

En quittant le Sénat, M. Caillaux, qui y avait mandé en toute hâte, M. Messimy, se rendait, avec le ministre de la guerre, rue Royale, où ils avaient un long entretien avec M. Delcassé.

Ils mettaient tous deux le ministre de la marine au courant de la démission de M. de Selves et lui proposaient, séance tenante, sa succession.

M. Delcassé demanda à réfléchir.

Après quoi, M. Caillaux se rendit à l'Élysée pour mettre le président de la République au courant des incidents du Sénat et de la vacance du portefeuille des affaires étrangères.

Rentré place Beauvau à sept heures et demie, le président du conseil faisait aviser par téléphone tous ses collègues qu'un conseil de cabinet se tiendrait, à neuf heures et demie du soir, au ministère de l'intérieur.

À onze heures, bons premiers, sortaient ensemble MM. Delcassé et Pams.

— Eh bien ! demanda un de nos confrères, au ministre de la marine.

— Nous avons envisagé plusieurs hypothèses. Nous verrons demain.

M. Pams n'est pas plus loquace.

J'insiste :

— Est-ce la démission collective ?

N'exagérons rien, dit le ministre de l'agriculture. Nous verrons demain.

Enfin, les journalistes sont introduits chez M. Caillaux.

Le président du conseil s'est borné à faire cette déclaration :

Le conseil a pris acte de la démission de M. de Selves. Il a envisagé les hypothèses qui pourraient se présenter sans qu'il soit question d'étendre l'incident qui s'est produit.

Puis, comme nos confrères s'interrogeaient :

— Ce n'est peut-être pas très français, a ajouté M. Caillaux en riant, mais c'est très clair et maintenant, je vais me coucher.

Dans l'entourage du président du conseil, on dit que, pendant la délibération, M. Caillaux s'est exprimé avec une grande sévérité sur le compte de M. de Selves, dont la démission aurait été traitée de « coup à la Chanoine ». Un ministre a proposé la démission collective du cabinet.

M. Caillaux, appuyé par tous ses collègues, a insisté auprès de M. Delcassé pour qu'il acceptât de passer au quai d'Orsay.

M. Delcassé est parti sans donner de réponse affirmative, estimant que d'autres noms, comme celui de M. Millerand, pouvaient être mis en avant.

Mais les ministres s'attendent à un refus de M. Millerand.

D'autre part, on a envisagé la possibilité pour M. Caillaux de prendre lui-même le portefeuille des affaires étrangères, comme le fit jadis son prédécesseur au ministère des finances, M. Rouvier.

Bref, aucune décision n'a été prise.

Ce matin, M. Caillaux a fait une démarche auprès de M. Fallières, président de la République, dont l'insistance auprès de M. Delcassé, espère le président du Conseil, vaincra les résistances du ministre de la marine.

En tout cas, M. Caillaux espère se présenter jeudi devant la Chambre avec son cabinet au grand complet.

Quant à la commission du Sénat, elle a décidé de s'ajourner jusqu'à la nomination du nouveau ministre des affaires étrangères.

M. [Étienne] Dujardin-Beaumetz est arrivé quand tous étaient partis.

Déclarations de M. de Selves

Nous avons pu nous entretenir, dit notre confrère André Mevil, de *l'Écho de Paris*, quelques instants avec M. de Selves, hier soir, au ministère des affaires étrangères.

— Ce que je désire avant tout, nous a-t-il déclaré, c'est qu'on dise la vérité. Je suis venu au ministère des affaires étrangères dans des circonstances exceptionnellement difficiles. C'est au lendemain même de mon installation au quai d'Orsay que s'est ouverte la crise que vous savez.

J'ai conscience d'avoir fait mon devoir, tout mon devoir. Je prends l'entière responsabilité des négociations que j'ai conduites, mais ma responsabilité ne saurait aller au delà.

Hier, mis en cause, après les déclarations du président du conseil, au sujet de certaines négociations officieuses, j'ai cru devoir répondre : « J'ai un double souci, celui de ne pas trahir la vérité et celui de ne point manquer à la correction que mes fonctions m'imposent. Je demande donc à ne pas répondre à la question. »

Ces paroles étaient nettes. On les a interprétées comme il le fallait.

Que vous dirai-je de plus ? Encore une fois, j'ai pris la responsabilité de mes actes. Aux autres de prendre la leur.

Déclarations de M. Caillaux

Avant la réunion du conseil des ministres, M. Caillaux, recevant les membres de la presse, s'est exprimé en ces termes :

— En mon âme et conscience, je puis vous déclarer que j'ai dit aujourd'hui, devant la commission sénatoriale, exactement la vérité.

Chef du gouvernement, j'avais le devoir de seconder, par tous les moyens dont je disposais, l'action de notre diplomatie. J'ai donc accueilli tous ceux qui m'apportaient des informations. J'ai pu suppléer ainsi à certaines lacunes, mais j'ai toujours répondu

expressément à ceux qui, après m'avoir apporté des renseignements, essayaient de me tâter : « Il y a un ambassadeur à Berlin chargé des négociations. C'est lui seul qui a mandat de parler au nom de la France. Je ne veux pas mêler des négociations officieuses aux négociations officielles. »

J'ajoute que j'ai toujours tenu au courant de mes informations tous ceux qui avaient qualité pour les connaître.

M. Delcassé accepte

Mercredi matin, M. Caillaux s'est rendu au ministère de la marine où il a eu une longue conversation avec M. Delcassé.

Le ministre de la marine s'est rendu ensuite à l'Élysée où il a eu un entretien de plus d'une heure avec M. Fallières.

A la suite de cette entrevue, M. Delcassé accepte officiellement le portefeuille des affaires étrangères.

Il est probable que l'amiral Germinet dont on connaît la haute valeur technique succédera à M. Delcassé, rue Royale.

SUR LE DÉPART DE M. DE SELVES

Les journaux, selon leur ligne de conduite passée, attaquent ou félicitent. M. de Selves ou M. Caillaux.

Parmi les journaux amis de l'ancien ministre des Affaires étrangères, citons le *Figaro*, qui dit que « M. de Selves s'est enfin réhabilité », l'*Eclair*, qui déploie la dualité des directions de notre politique extérieure, la *République française*: le *Gaulois*, l'*Echo de Paris*.

Plus nombreux sont les journaux qui exhaussent M. le président du Conseil.

Citons le *Matin*, le *Radical*, le *Gil Blas*, l'*Action*, le *Rappel*, l'*Aurore*.

La *Petite République* et l'*Humanité* regrettent le manque d'accord entre les membres du gouvernement.

Les dessous de la crise (*Les Annales coloniales*, 16 janvier 1912)

Sous ce titre, notre excellent confrère, le *Courrier du Parlement* publie l'intéressante note suivante :

Quelques naïfs et le gros public croiront peut-être que le différend Caillaux-de Selves a surgi inopinément et que leurs dissentiments ministériels ont déterminé la crise qui vient d'éclater. Les initiés savent qu'il n'en est rien. La divergence de vues entre M. Caillaux et le Quai-d'Orsay date des premiers jours de l'avènement de M. de Selves, ou plutôt elle lui est antérieure, et si elle s'est aggravée ces derniers temps, elle a de plus lointaines origines.

Depuis de longues années, le *Temps*, en la personne de M. André Tardieu, avait pour ainsi dire mis la main sur le Quai-d'Orsay, et les ministres des Affaires étrangères étaient subordonnés aux directions effectives imprimées par le rédacteur du *Temps* et inspirées par les intérêts de ce journal ou des financiers amis de M. Tardieu. Qu'il s'agit des emprunts étrangers, de l'annexion de la Bosnie, de la question finlandaise, du Bagdad, des affaires congolaises ou des affaires tunisiennes, le *Temps* dictait la conduite et nos diplomates obéissaient.

Mais un jour, vers la fin du deuxième ministère de M. Pichon, les prétentions de M. Tardieu et de ses associés (dans l'affaire de la N'Goko-Sangha) parurent tellement exorbitantes que son prestige s'évanouit avec son crédit et son autorité.

Un homme s'était dressé, ambitieux et patriote, qui entendit se mettre à la traverse des menées de certains officieux du Quai-d'Orsay. Cet homme, c'était M. Maurice Herbette. Dès lors, ce fut la guerre implacable entre le nouveau veau et M. Tardieu. Elle s'envenima sous le ministère de M. Cruppi qui fit de M. Herbette son collaborateur intime. On connaît les premiers épisodes de cette lutte, l'affaire Hamon et, un peu plus tard, les dénonciations publiques imprimées par M. Tardieu contre M. Herbette. Ce dernier eut l'avantage et toute la confiance de M. de Selves qui vient de le nommer ministre plénipotentiaire de 2^e classe. C'est M. Herbette qui inspira la politique nationale de M. de Selves, tandis que M. Tardieu, ami et confident de M. Caillaux, continuait d'inspirer la politique de tractations et de marchandages adoptée par le président du Conseil. M. Tardieu avait le *Temps* ; M. Herbette avait la *Liberté*, et il rendait coup pour coup, sans ménagement. De part et d'autre, dénonciations, accusations et documents. Toutes nos archives, tous les dossiers furent livrés à la presse pour les besoins de cette querelle.

Au lendemain de l'incident soulevé par M. Clémenceau, alors que M. Caillaux songeait encore à tenir tête à l'orage et à lutter désespérément, le *Temps* publiait une page entière de dernière heure consacrée à la défense personnelle de M. Caillaux et à l'exposé des négociations du chemin de fer Congo-Cameroun. Cette page a été entièrement écrite par M. Tardieu dans le cabinet de travail de M. Caillaux, pendant la nuit de mardi à mercredi, et M. Tardieu sortait de la présidence mercredi à 4 heures, sa besogne accomplie, tandis que le Conseil de cabinet attendait la réponse de M. Pierre Baudin, qui allait décider de son sort.

Le jour même paraissaient, dans la *Liberté*, des démentis formels et comme anticipés aux assertions du *Temps*. M. Herbette achevait son œuvre. Le soir même, le cabinet démissionnait. La Carrière avait vaincu les affairistes.

NÉCROLOGIE

Gaston Mestayer

(*Gil Blas*, 31 janvier 1912, p. 3, col. 6)

Une des personnalités les plus sympathiques de la société parisienne, M. Gaston Mestayer, vient de s'éteindre des suites d'une affection cardiaque brusquement survenue il y a quelques mois.

Fils d'un notaire de Paris, engagé volontaire en 1870 où il fit valeureusement son devoir, colonial actif, courageux et compétent après avoir été un brillant boulevardier, Gaston Mestayer ne comptait que des amis parmi tous ceux qui l'ont bien connu. De la grande bourgeoisie d'autrefois, à laquelle il appartenait par sa naissance, il avait gardé les traditions de tact courtois, de sûreté dans les relations et d'hospitalité cordiale : c'était, dans toute l'acception du mot, un parfait galant homme. Aussi, malgré les violentes attaques dont il fut, il y a quelque temps, l'objet à propos de la N'goko Sangha, et dont les événements extérieurs n'ont par la suite que trop prouvé l'injustice, Gaston Mestayer laisse-t-il derrière lui d'unanimes et profonds regrets.

OBSÈQUES

Gaston Mestayer

(*Gil Blas*, 3 février 1912, p. 3, col. 5)

En présence d'une très nombreuse assistance, ont été célébrées hier matin, en l'église de la Madeleine, les obsèques de M. Gaston Mestayer, ingénieur civil, chevalier de la Légion d'honneur.

Le deuil était conduit par: MM. Gaston Mestayer, fils du défunt ; Joly, commandant Debains, Xavier Robert, Robin, Herzog, Robert Debains, Maurice Chavanne, capitaine Vincent, ses cousins germains.

Reconnu dans l'assistance : MM. Clemenceau, Eugène Étienne, Jean Dupuy, vicomte de Villebois-Mareuil, Louis Tétreau, Lucien Daubrée, colonel Marchand, marquis de Rougé, comte Abbatucci, baron Cerise, Louis, Paul et Alphonse Decauville, François Deloncle, Delaunay-Belleville, colonel Allaire, du Vivier de Streel, Leddet, Paul Loubet, Adrien Hébrard, P. Bunau-Varilla, Charles Prevet, Ernest Judet, Henry Bérenger, Émile Gillou, Maurice Gandolphe, René Lavollée, André Tardieu, Maurice Hachette, Thomeguex, comte Mimerel, Pierre Cotelle, marquis de Créqui-Monfort ⁴, Gaston Jollivet, Paul Rousseau, Th. et Henri Pajot, Xavier Lepidé, Bénard, Louise Masson, William Guinet, Maurice et Pierre Muron, Albert Willem, marquis de Kergariou, Armand St-Vel, Jarislowky, Jean de Louvières, Kunckler, Budin, Landré Laugier, Trezza di Musella, Paul-Gers, Raymond Malandrin, H. Chain, Max Deloison, baron [Julien] Chadenet [Société générale], Lallement, Fenaille, Paul Chaumet, Watel-Dehaynin, Villiers, E. Boulay, Georges Berthoulat, une délégation des gardes de la forêt de Saint-Germain, etc., etc.

L'inhumation a été faite au cimetière Montmartre.

Bloc-notes parisien
Un brave homme
(*Le Gaulois*, 6 février 1912)

Il est mort, la semaine passée, un brave homme qui était aussi un homme brave et dont la carrière, pleine d'efforts et de déboires, est une ample matière à réflexions instructives. Il s'appelait Gaston Mestayer.

Fils d'un notaire parisien, prématurément décédé, élevé par une mère admirable de vertus et de piété, héritier d'une grosse fortune, Gaston Mestayer avait seize ans quand éclata la guerre de 1870. Il n'hésita pas avec l'aveu stoïque de sa mère, il s'engagea dans le corps de Cathelineau, où il conquiert très vite son galon de sous-lieutenant. Il emmenait avec lui un pur sang qui était son orgueil, bonne recrue pour le corps des éclaireurs à cheval.

L'enfant avait le diable au corps. Faut-il, dans une ville affolée, réquisitionner des voitures, du fourrage ? C'est lui qu'on désigne et sa fougue dompte les plus rebelles.

Faut-il, sous une grêle de balles, opérer une reconnaissance qui fait reculer les plus braves ? Il pique des deux avec une folle témérité, touche le but, revient, son cheval seul blessé. Faut-il dégager des mobiles qui se sont laissé prendre par les uhlands ? Avec quelques hommes, Mestayer déconcerte l'ennemi, le charge, le disperse et reprend les prisonniers. Le jour de cet exploit, il venait d'avoir dix-sept ans.

C'était le bon sang français qui courait dans les veines de ce gamin héroïque, le bon sang français. avec sa force et ses faiblesses aussi. Mestayer, la paix venue, fut aussi insouciant devant le plaisir qu'il l'avait été devant le danger. En moins de quinze ans, avec un beau dédain du lendemain, il entama fortement sa fortune. Il fallait travailler. Il travailla. Lui, qui avait mené toujours une vie de loisir, fut prêt d'emblée pour une vie de travail, et quel travail ! Manier la pioche à Panama, dans la traîtrise meurtrière d'un climat effroyable. Tandis que ses compagnons mouraient comme des mouches,

⁴ Georges de Créqui-Montfort (1877-1966) : ancien président de [la Huanchaca](#) (Bolivie).

Mestayer tenait bon. Le frêle éclaireur de Cathelineau, devenu un colosse aux larges épaules, continuait à narguer la « camarde ». Contremaître, ingénieur, il amassa un petit capital et revint en France.

Une vie de calme lui était permise. Mais certaines destinées ont horreur du repos, comme la nature a horreur du vide. Grand chasseur, Mestayer était l'intime de Félix Faure. Quand, en 1899, il s'agit d'exploiter notre Congo, le Président fit donner à son ami une concession, qui, bientôt agrandie, ne comptait pas moins de sept millions d'hectares : bel emploi pour son activité. Mestayer, avec une pleine confiance, se jeta à corps perdu dans l'action coloniale. À des reprises répétées, il parcourut en tout sens sa concession, voyant tout par lui-même, mettant la main à la pâte. La terre était riche. Les plus brillants espoirs étaient légitimes. Mais un nouvel ennemi veillait, pire que les balles prussiennes, le soleil de Panama ou les fièvres du Congo, j'ai nommé le bureaucrate français.

Dans un imbroglio digne de Courteline, s'il était moins tragique, un conflit s'engagea, qui n'a pris fin que le jour où la France a perdu le Congo. Le ministère des colonies avait, en 1899, promis aux concessionnaires de leur « garantir le privilège d'être seuls à exploiter leurs concessions ». Or, jusqu'en 1909, le Congo, ni gardé ni occupé, a été envahi par les commerçants étrangers anglais et allemands, qui, sans charges et sans droits, pillaient les produits de nos nationaux.

Mestayer, le plus atteint, puisque sa concession était en bordure de la frontière, en appelle au gouvernement. Tout le monde, Colonies, Affaires étrangères, reconnaît qu'il a été volé. Mais agir diplomatiquement à Berlin, c'est trop pour l'estomac de notre diplomatie : on ne bouge pas. Mestayer, alors, veut plaider à Hambourg : on lui interdit de poursuivre ce procès, parce que, déclare-t-on, « nous avons déjà assez de difficultés avec l'Allemagne ».

Il se retourne alors contre les Anglais, qui venaient d'obtenir du gouvernement français une indemnité bénévole de 1.500.000 francs et qui, de nouveau, avaient pillé sa concession. Il obtient des tribunaux une saisie-arrêt de 600.000 francs. Mais cette fois, c'est le Foreign Office qui se fâche.

Le quai d'Orsay, entre l'Allemagne et l'Angleterre, n'a qu'une idée, la même, éviter les affaires, et dit à Mestayer, conformément aux conclusions de la commission des affaires extérieures de la Chambre : « On va vous indemniser par arbitrage confié au premier président de la Cour des comptes. » Mestayer croit toucher au port.

De bonne foi, il donne main-levée de sa saisie-arrêt, et les Anglais touchent leurs 600.000 francs. Tout aussitôt, le gouvernement français découvre que l'arbitrage est nul et refuse de payer un sou, non sans avoir encore arraché à sa victime 600.000 francs pour l'enregistrement de la décision arbitrale.

Jeunes Français, qui songez à aller aux colonies, instruisez-vous. Gaston Mestayer est mort épuisé, ruiné pour avoir eu foi dans la parole de certains républicains. Il est mort outragé par ceux qui, dans les affaires coloniales, ont toujours soutenu contre l'intérêt national les intérêts étrangers. Il est mort avec le regret de n'avoir pas suivi son instinct le jour où, trouvant en face de lui des Allemands qui le mettaient en joue sur sa propre concession, il résista, par souci de l'intérêt public et par crainte des incidents extérieurs, à la tentation de tirer le premier et de vendre chèrement sa peau.

Ses amis, qui l'ont vu souffrir, se souviendront de lui comme d'un lamentable exemple de ce que peuvent les ronds de cuir pour tuer les énergies.

(L'Aurore, 15 mars 1912)

Nous avons indiqué hier que dès 1907, la N'Goko-Sangha inscrivait l'autorisation d'une association d'intérêts avec les sociétés allemandes du Cameroun, c'est-à-dire le consortium, parmi les compensations qu'elle réclamait. Dorénavant, la société fera de l'indemnité la condition de la réalisation de ce même consortium.

En effet, si la Compagnie, en 1908, avait paru se détourner du consortium pour ne songer qu'à l'indemnité, son intermédiaire en Allemagne n'avait pas rompu les négociations engagées en 1907 à Hambourg, et au début de 1909, il introduisait dans l'affaire M. Semler, vice-président du Reichstag. À ce moment toutefois, M. Pichon avait l'intention de reprendre les négociations diplomatiques (lettre du 20 février) et faisait demander à la Compagnie par son collègue des colonies le dossier de ses réclamations.

La Compagnie protesta (28 mars 1909) :

« Quand nous avons voulu soutenir nos droits par la voie diplomatique, votre collègue des affaires étrangères s'est adressé à notre patriotisme pour nous déclarer que, par suite d'intérêts politiques supérieurs, nos réclamations ne seraient pas transmises.

Quand nous avons cherché à obtenir réparation par la voie judiciaire en Allemagne, M. Pichon nous a priés pour les mêmes raisons de renoncer au procès que nous avions engagé à Hambourg et aux heureuses issues que nous pouvions escompter.

M. Pichon a alors déclaré à nos conseils que c'était au gouvernement français qu'il appartenait de nous indemniser. La commission des affaires extérieures a décidé à l'unanimité que cette indemnité devait être fixée à 2.500.000 francs. Aujourd'hui, au lieu de tenir compte des engagements de M. Pichon et de la commission, on nous demande de fournir un dossier...»

La société exagérait sans doute la valeur des bonnes paroles de M. Pichon et du vœu de la commission. Du moins le gouvernement l'estima-t-il ainsi, car au courant d'avril 1909, il repoussa l'indemnité, malgré l'insistance de M. Pichon, adoptant entièrement les conclusions de M. Milliès-Lacroix, qu'il n'était rien dû, ni en droit, ni en équité, et que c'est uniquement par la voie diplomatique que l'affaire devait être suivie. Nous avons indiqué déjà combien cette solution exposait la société à des demandes reconventionnelles.

C'est alors que l'on revint au consortium. Sur les origines de cette réapparition, nous avons un document précieux, la déclaration faite à M. Caillaux par M. Cambon lui-même :

« Monsieur Mestayer est venu à diverses reprises trouver à Berlin M. J. Cambon et le persécutait au sujet des négociations qu'il était chargé de mener à propos de son affaire de la N'Goko-Sangha.

M. Jules Cambon lui ayant déclaré qu'elle ne le regardait pas, il insista pour qu'il écrivît à ce sujet à Paris, et lui déclara que, par ailleurs, M. de Schoen, ministre des affaires étrangères d'Allemagne, lui en parlerait. M. de Schoen, en effet, lui en parla plusieurs semaines après d'une façon assez embarrassée. »

Ainsi allaient les choses à Berlin. Revenons à Paris.

M. Poincaré a lu, il y a quelques jours, à la Chambre, une partie d'un discours de M. Pichon où il est dit que « le chargé d'affaires allemand lui fit observer que si nous introduisions une instance diplomatique au sujet de la N'Goko-Sangha, nous risquerions de mettre gravement en cause l'accord qui venait d'intervenir. »

La vérité est un peu différente. Dans sa lettre du 5 juin 1909, où il communiquait à son collègue des Colonies sa conversation avec M. de Lancken, M. Pichon écrivait :

« J'ai reçu une lettre de M. Deschanel, me demandant le résultat des négociations engagées pour la N'Goko-Sangha.

Depuis que cette lettre m'est parvenue, j'ai eu l'occasion de m'entretenir incidemment de la question avec le chargé d'affaires d'Allemagne à Paris. Il est résulté pour moi de cette conversation que la transmission du dossier de la N'Goko-Sangha à Berlin ne pourrait avoir d'autre effet que de réveiller inutilement des polémiques aujourd'hui apaisées,

Nous nous sommes trouvés d'accord, le baron de Lancken chargé d'affaires d'Allemagne et moi, pour souhaiter que les incidents qui se sont produits naguère sur la frontière franco-allemande du Cameroun fussent évités dans l'avenir. Les nationaux des deux pays devront s'inspirer dans leurs rapports des principes d'entente et de collaboration inscrits dans l'accord franco-allemand relatif au Maroc du 2 février 1909.

Dans cet ordre d'idées, on pourrait envisager la constitution d'une sorte de consortium franco-allemand qui exploiterait en commun une partie des concessions situées sur les deux côtés de la frontière. »

Cette lettre semble faire de la conversation avec M. de Lancken l'origine de la renaissance du consortium en 1909. La Compagnie cependant s'attendait à cet événement, car dès le 30 juin, son conseil d'administration délibérait sur la question :

« Au cas où le taux de l'indemnité à recevoir aurait été modifié du fait de la constitution de la société allemande, il serait accordé à M. Mestayer, à titre de compensation, un intérêt en titres de cette société sur ceux à recevoir par la Compagnie. »

Elle avait, par ailleurs, aussitôt abordé la question avec M. Pichon, car le 2 juillet, celui-ci écrivait à M. Mestayer :

« Vous avez, il y a quelques jours, laissé entendre que la Compagnie N'Goko-Sangha serait disposée à traiter avec la Compagnie allemande du Sud-Cameroun. Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire connaître à quelles conditions la Compagnie traiterait avec la Compagnie allemande. »

M. Mestayer le 3 août répondait :

« La N'Goko est obligée de subordonner la réalisation du projet de cession que vous l'avez invitée à formuler à la décision que prendra le gouvernement sur la question de l'indemnité. »

Ce n'est cependant qu'à la fin de 1909 que M. Pichon précise dans une lettre à son collègue des colonies le projet en cours. Sa lettre est du 20 novembre. Elle paraît donc être le résultat de la démarche pressante faite le 14 novembre auprès de l'ambassadeur de la République à Berlin.

Il s'agit encore d'une exploitation qui s'étendrait sur les deux côtés de la frontière. M. Pichon mentionne que M. Cambon l'approuve, et il ajoute :

« Notre représentant à Berlin a eu soin d'observer dans cette question du consortium projeté une réserve absolue. »

La question n'est donc toujours pas nouée sur le terrain diplomatique, et il semble bien d'ailleurs qu'elle resta toujours dans le domaine officieux. Cependant, M. Trouillot ne repoussant pas le principe du consortium, M. Pichon lui fait savoir que la Compagnie

en lie la réalisation au paiement de l'indemnité. En janvier 1910, le ministère des colonies oppose une dernière résistance.

« Un compromis dans lequel la N'Goko s'engagerait à constituer arbitre et à accepter sa décision serait d'un intérêt nul, puisque cette société ne peut rien réclamer de façon utile la responsabilité des troubles qu'elle a subis dans sa jouissance n'incombant à aucun titre au gouvernement français. »

Mais il accepte enfin le principe d'une indemnité à donner, en échange du consortium.

Dès lors, les choses vont vite. Le 10 avril 1910, on signe un compromis d'arbitrage. M. Tardieu est désigné comme avocat par la Compagnie. M. Merlin, gouverneur du Congo, représente l'État. M. Héraut, d'abord seul arbitre, demande que les avocats soient élevés au rang d'arbitres, se réservant seulement de les départager. Il n'en eut pas la peine, les arbitres étant, dès le 29 avril 1910, d'accord sur le chiffre de 2.393.000 un peut supérieur au capital versé de la compagnie.

Celle-ci aurait ainsi reçu simultanément (fr.) :

Vente d'une partie de sa concession à la Soc. forestière française [CFSO]	1.000.000 00
Indemnité du gouvernement	2.593.000 00
Actions du Consortium franco-allemand	1.250.000 00
Parts de fondateur du Consortium (évaluées)	1.250.000 00
En chiffres ronds	<u>6.000.000 00</u>

On sait ce qu'il advint. Comment, en novembre 1910, le ministre des finances, M. Klotz, refusa de payer l'indemnité, et comment la commission du budget, institua sur cette affaire une sorte d'enquête qui aboutit au refus de l'indemnité, d'abord par le ministère Briand, ensuite par le ministère Monis. Nous ne reviendrons pas sur les discussions qui s'engagèrent alors sur la légalité de la procédure suivie.

Quel était le consortium et quel fut son sort ?

Il faut dire d'abord qu'au moment de la réalisation de l'entente, les Allemands s'étaient obstinément refusés à concéder de l'autre côté de la frontière le pendant de ce que la France accordait au Gabon. Or les statuts établissaient l'emprise allemande comme le prouvent incontestablement les extraits suivants :

Art. 17. — Le conseil d'administration désigne dans son sein un président et un vice-président.

Le président sera français, le vice-président allemand.

Art. 20. — Il sera formé un comité de direction de deux personnes qui aura son siège à Hambourg, Il sera composé du vice-président allemand qui aura voix prépondérante en cas de désaccord et d'un membre français du conseil d'administration. Le comité de direction sera spécialement chargé des intérêts commerciaux avec les pouvoirs du conseil d'administration.

« Ainsi, a pu dire M. Caillaux à la commission sénatoriale, dans la fameuse séance du 12 janvier, nous donnions le tiers de ce que cède le traité du 4 novembre, et ce tiers avait la valeur de plus de la moitié. Qu'y avait-il dans l'autre plateau de la balance : Rien. » Voilà pourquoi, en ce qui concerne la France et l'Allemagne, le consortium était impossible. En ce qui concerne la société, l'opération était également inadmissible. Le gouvernement lui payait d'une part deux millions et demi son entrée dans le

consortium, et elle recevait des Allemands une somme équivalente pour ses apports. Cela faisait deux indemnités.

Le ministère Monis ne crut donc pas devoir présenter au Parlement les engagements signés par M. Pichon en décembre et en février 1911. Et M. de Schoen lui-même devait reconnaître qu'un tel projet n'aurait pas réuni six voix à la Chambre française.

Faut-il conclure que le mécontentement de l'Allemagne de voir échouer cette opération fructueuse pour ses nationaux a pu influencer sur sa décision ? On peut sans hésiter répondre non. Peut-être même l'échec des négociations économiques marocaines devant l'opposition anglaise n'y eût-elle point suffi.

C'est en effet du jour de la marche sur Fez que commencent les réelles difficultés diplomatiques. Cette mesure affirmait une mainmise définitive de la France sur le Maroc : elle a déterminé le geste allemand. Et l'Allemagne ne s'est tournée vers le « coup » que lorsque le refus français, appuyé par l'Angleterre, lui eut définitivement fermé le Maroc.

Faut-il rappeler enfin que M. Jules Cambon, qui fit entendre au début de mai 1911 des conseils de prudence au sujet du Maroc et qui ne fut peut-être pas assez écouté en cette occasion, avait été consulté au sujet de la rupture des pourparlers de la N'Goko-Sangha, et avait déclaré qu'il ne pensait pas que cette rupture pût avoir de conséquences fâcheuses.

Telle est, brièvement résumée en ses traits essentiels, l'histoire de la N'Goko-Sangha. Il ne faut pas en exagérer l'importance jusqu'à en faire le pivot de la politique franco-allemande comme on l'a tenté en ces derniers jours. Mais il serait à souhaiter que son exemple détournât les ministères de se faire les notaires, comme a dit excellemment M. Ribot, de combinaisons plus ou moins heureuses, dont le but paraît avoir été surtout de soustraire les réclamations de la N'Goko-Sangha aux juridictions contentieuses dont elle relevait.

LES ALLEMANDS AU CAMEROUN (*Les Annales coloniales*, 28 octobre 1913)

Des troubles sont signalés au nouveau Cameroun, dans la région cédée par la France à l'Allemagne par le traité de 1911. Au cours d'un voyage dans le district de Nola, près de N'goukou, le lieutenant von Raven a été tué dans une rencontre avec les indigènes.

Le dernier courrier, qui date du mois d'août, rapportait que dans le district de Sembé, les comptoirs de la Compagnie de la N'Goko-Sangha avaient été brûlés et pillés. L'expédition du lieutenant français Karcher fut attaquée dans cette même région un peu plus tard, le 19 septembre.

AFRIQUE-ÉQUATORIALE FRANÇAISE Les événements et les hommes. (*Les Annales coloniales*, 6 novembre 1913)

Va rentrer en France, par le prochain paquebot : le colonel Hirtzman, qui vient d'exercer le commandement du territoire militaire du Tchad, du mois de septembre 1912 au mois d'août 1913, pendant l'absence du colonel Largeau.

Cette période d'un an environ a été très féconde en événements et aussi en heureux résultats. [...]

Le colonel Hirtzman a été assisté dans sa tâche par le lieutenant Fouchet, de l'infanterie coloniale, qui fit partie en 1909 d'une colonne d'opération dans la N'goko-Sangha, où il fut blessé et décoré, et qui dirigea pendant deux ans le cercle du Salamat.

N'Goko-Sangha
(*Les Annales coloniales*, 8 novembre 1913)

Les actionnaires sont convoqués le 28 novembre, à 4 heures, en assemblée générale extraordinaire. Les titres doivent être déposés avant le 25.

En Afrique équatoriale
LES COMPAGNIES CONCESSIONNAIRES FRANÇAISES
ET LE GOUVERNEMENT ALLEMAND
(*Le Temps*, 19 mai 1914)

(Dépêche de notre correspondant particulier)
Berlin, 18 mai.

L'administration coloniale a déposé ces jours-ci à la commission du budget un mémoire sur les négociations poursuivies entre le gouvernement allemand et les compagnies concessionnaires françaises du Congo. Un accord a déjà été conclu avec les compagnies suivantes : Compagnie commerciale de colonisation du Congo français, Compagnie française de l'Ouhamé et de la Nana, Société de la Sangha équatoriale, Société de la Mambéré-Sangha.

Ces compagnies françaises avaient reçu jusqu'à présent, par voie de concession, des territoires d'une surface totale de 4 millions d'hectares.

En vue d'un contrat passé entre le secrétaire d'État M. Soif et ces sociétés, celles-ci ont renoncé à tous droits sur les territoires concessionnés et recevront en échange, à titre de propriété, un domaine représentant au plus 1 % des territoires concessionnés. Les sociétés ne prendront pas immédiatement possession de la totalité, mais seulement du tiers de ces territoires. Le reste, soit les deux tiers du territoire, ne leur sera adjugé que lorsqu'elles auront cédé leurs droits à une société allemande fondée à un capital suffisant pour exploiter ces grandes étendues.

L'exploitation intensive, dit le mémoire, remplacera désormais l'exploitation extensive. Les sociétés se sont déclarées prêtes à accepter ces propositions à condition qu'elles puissent obtenir comme territoire d'échange un domaine placé à proximité de la côte. Le gouvernement leur a accordé cette satisfaction.

Les négociations entamées avec deux autres compagnies la Compagnie forestière Sangha-Oubangui [CFSO] et la compagnie de la N'Goko-Sangha ne sont pas encore terminées.

Ces compagnies ne sont point disposées à renoncer à exploiter les territoires alloués à titre de concession. Les régions qui devront leur être cédées en toute propriété devront donc être beaucoup plus vastes que celles qui ont été attribuées aux autres compagnies.

Le gouvernement s'efforce d'arriver avec ces dernières à un arrangement semblable à celui qui fut conclu en 1905 avec la Compagnie allemande du Cameroun méridional.

N'Goko Sangha

(*Paris-Capital*, novembre 1915)

Dans leur dernière assemblée générale ordinaire, les actionnaires de cette société ont approuvé les comptes de l'exercice 1914 accusant un bénéfice net de 66.774 francs, sur lequel 28.600 francs ont été affectés à l'amortissement de la perte antérieure et 38.000 francs ont été consacrés aux amortissements divers.

COMPAGNIE N'GOKO-SANGHA
5, rue de La-Rochefoucauld, Paris
(*Les Annales coloniales*, 18 novembre 1916)

MM. les actionnaires de la Compagnie N'Goko-Sangha, société anonyme au capital de 2.750.000 francs.

Dont le siège est à Paris, rue de La-Rochefoucauld, n° 50, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 4 décembre 1916, à onze heures du matin, au siège social.

Ordre du jour :

Lecture du rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 1915 ;

Lecture du rapport du commissaire des comptes ;

Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1915 ;

Remplacement d'un administrateur sortant ;

Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Nomination d'un ou de plusieurs commissaires des comptes pour l'exercice 1916;

Les propriétaires d'actions au porteur devront, pour avoir le droit d'assister à cette assemblée générale, déposer leurs actions avant le 20 novembre 1916, à midi, savoir :

A Paris :

Au siège social, 5, rue de La-Rochefoucauld ;

Chez MM. Guët, Raffard et Cie ;

Ou dans les caisses de tout établissement financier ou maison de banque particulière, de notoriété indiscutable à charge, dans ce cas, par les actionnaires, de faire parvenir au siège social, avant le 20 novembre 1916, à midi, une déclaration de dépôt régulièrement établie et mentionnant les numéros des titres déposés.

Le conseil d'administration.

A LA CHAMBRE

Les motions relatives au Traité de paix
(*Le Journal des débats*, 6 octobre 1919)

La Chambre a voté la motion de M. Viollette. Quoiqu'elle fut acceptée par tout le monde, M. Viollette a tenu à la défendre, essayant de tirer de l'affaire de la N'Goko-Sangha des armes contre M. Pichon. M. Pichon a répondu nettement et victorieusement. Et il a été appuyé par M. Briand.

M. Henry Simon, ministre des colonies, déclare qu'il accepte cette motion. Celle-ci invite, comme on sait, le gouvernement à ne mettre au compte de l'Allemagne, parmi les indemnités éventuellement envisagées à l'article 124 du Traité, que celles qui résulteront d'une disposition législative préalable à la demande présentée devant la

Commission dès réparations, ou d'une sentence ayant acquis autorité de chose jugée et émanant de la juridiction régulière civile ou administrative. En outre, la motion invite le gouvernement à poursuivre le recouvrement de toutes les créances que l'État ou la colonie peut avoir contre les Compagnies concessionnaires.

M. Viollette

M. Viollette, néanmoins, prend la parole, et ressuscite la vieille affaire de la N'Goko-Sangha pour laquelle, dit-il, l'article 124 a été introduit. Il fait le procès de cette société qui avait eu maille à partir avec les Sociétés allemandes voisines du Cameroun, et avait réclamé des indemnités.

Cela remonte à 1905. M. Viollette met en cause les ministres des colonies et des affaires étrangères qui eurent à s'occuper de l'affaire de 1905 à 1917. Et il entend démontrer que cette société a procédé à coups de chantage et n'est digne d'aucune espèce d'intérêt. Il prétend qu'en 1910, tout avait été fait pour assurer le paiement à la Société d'une indemnité résultant d'un arbitrage sur les fonds du Trésor ; il dit que M. Pichon avait donné des ordres pour ce paiement.

M. Pichon le nie absolument. On ne pouvait payer, dit-il, qu'après avoir consulté les commissions compétentes.

En tout cas, répond M. Viollette, M. Cochery, alors ministre des finances, se refusa absolument à payer cette somme.

Il cite un discours de M. Cochery, dans lequel celui-ci disait qu'il ne se souvenait pas qu'il eût été question de l'affaire en Conseil des ministres.

M. Briand, qui était alors président du Conseil, déclare que M. Pichon avait parlé de l'affaire en Conseil des ministres, mais en se plaçant au point de vue purement diplomatique, et que des documents graves furent produits, qu'il appartiendrait à M. Pichon de faire connaître s'il le jugeait à propos.

Enfin, M. Viollette flétrit la diplomatie secrète.

Réponse de M. Pichon

M. Pichon répond. Il n'a jamais eu aucun rapport avec la N'Goko-Sangha. Il ne vient pas ici pour la défendre. Il n'a d'ailleurs jamais eu aucune relation avec aucune compagnie financière. Il est étranger à la rédaction de l'article 124. Il approuve les réserves faites, les garanties demandées. Et il est d'accord sur ce point avec M. Viollette. Il accepte sa motion.

M. Pichon ajoute d'ailleurs que tous ceux qui ont vu le dossier conviennent que la N'Goko-Sangha a subi des dommages certains. La demande de la N'Goko-Sangha a été introduite en 1908 devant la commission des affaires extérieures, et celle-ci s'est prononcée pour l'indemnité.

Elle ajoutait qu'elle comptait sur le gouvernement pour en assurer le paiement ; elle l'évaluait à 2.500.000 fr. Il y avait donc un accord complet et constant entre lui et la commission des affaires extérieures. Là-dessus intervint un arbitrage. Mais jamais il n'a été question de payer quoi que ce soit sans l'avis des commissions compétentes. Le ministre des finances ne pouvait payer puisqu'il n'avait aucuns fonds pour le faire.

M. Viviani fait remarquer que M. Viollette a fait une confusion quand il a dit que M. Cochery avait prétendu que l'affaire n'était pas venue en Conseil des ministres.

L'affaire est venue en Conseil des ministres, mais, comme l'a dit M. Briand, seulement au point de vue diplomatique, non au point de vue financier, et c'est ce que M. Cochery a voulu dire.

M. Pichon rappelle qu'à cette époque, on avait la preuve que l'Allemagne nous cherchait de mauvaises querelles et que le gouvernement faisait tout son possible pour éviter les conflits. D'où l'idée du consortium dont on espérait l'apaisement. M. Pichon estime aujourd'hui qu'on pouvait prolonger la paix, mais qu'il était impossible d'échapper à la guerre. L'événement a prouvé que l'Allemagne la voulait.

Des fautes ont pu être commises, conclut-il, mais jamais nous n'avons eu de préoccupations financières.

Intervention de M. Briand

M. Briand apporte un témoignage à l'appui des déclarations de M. Pichon. Le gouvernement n'a connu que le point de vue diplomatique de l'affaire. Il a été d'accord avec M. Pichon pour faire tous ses efforts afin d'éviter les frictions avec l'Allemagne. Il était décidé que toutes les conventions devaient être portées aux commissions parlementaires et aux Chambres. Le consortium consistait à demander à la N'Goko-Sangha de se prêter à une action politique et diplomatique. Sur une suggestion de M. Berteaux, président de la commission du budget, on obtint de l'Allemagne de faire par réciprocité une Société du Cameroun édiflée sur les mêmes bases que la Société française du Congo. M. Briand rappelle aussi l'accord fait pour le Maroc. Il dit qu'il n'y eut aucune diplomatie secrète.

Tous ces traités devaient être déposés sur les bureaux des Chambres. Ces accords ont été déchirés. Il a fallu les remplacer par d'autres. Quant à moi, conclut M. Briand, je m'honore d'avoir essayé d'aplanir des difficultés redoutables. M. Pichon s'y est prêté avec un intérêt patriotique auquel je rends plein hommage.

M. Viollette reproche à la diplomatie de s'être entremise pour des intérêts particuliers. Comme l'extrême-gauche applaudit, M. Briand s'en étonne. Il n'a pas soutenu d'intérêts privés. Il a tenté par des accords avec une nation voisine d'éviter des conflits. Dans la politique économique qui va mettre aux prises les puissances, il faudra bien se préoccuper de ces intérêts. Et si jamais je redevenais président du Conseil, dit-il, je ne suivrais pas les conseils de M. Viollette. (Applaudissements.)

La motion Viollette est votée à mains levées.

MODIFICATIONS

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 25 février 1920)

Cie de la N'Goko-Sangha. — Transfert du siège social du 5, rue de La-Rochefoucauld au 29, rue de Clichy. — *Gazette du Palais*, 21 février 1920.

N'Goko Sangha

(*Le Courrier colonial*, 30 avril 1920)

Les actionnaires sont convoqués en assemblée extraordinaire pour le 22 mai pour statuer sur la cession de la concession et des installations de la compagnie en Afrique.

Tout a une fin

(*Les Annales coloniales*, 11 avril 1921)

Le Conseil d'État vient de rendre enfin son arrêt dans l'affaire de la N'Goko-Sangha. On sait les faits.

La Compagnie de la N'Goko-Sangha est une de celles à qui furent accordées en 1899 des concessions en Afrique équatoriale. Ces concessions conféraient à leurs bénéficiaires un droit exclusif aux produits des régions qui en faisaient l'objet.

Dès leur entrée en possession, les agents de la Compagnie trouvèrent des Allemands, qui occupaient le territoire et y trafiquaient. La Compagnie formula des réclamations et celles-ci eurent pour conséquences l'adjonction à sa concession de nouveaux territoires au Gabon. Cette mesure, favorable à la Compagnie, éteignit les réclamations, de sorte que le procès actuel ne porte que sur les époques postérieures à 1905.

Mais en 1905, se produisirent les mêmes difficultés. Des Allemands occupaient également les territoires du Gabon et y avaient fondé des factoreries. La Société fut amenée de nouveau à protester.

Ces protestations, adressées au ministère des Affaires étrangères, furent appuyées par lui à Berlin. Mais c'était l'époque où l'on s'occupait de déterminer les limites respectives du Congo et du Cameroun ; de sorte que l'action diplomatique traîna en longueur: La Société émit alors l'intention de former une action judiciaire devant les tribunaux de Brème et de Hambourg. Mais elle y renonça, sur la demande du Ministère des Affaires étrangères.

Enfin, en 1908, la Compagnie adressa ses plaintes au Parlement. La Commission des Affaires étrangères examina la question et émit l'avis qu'il y avait lieu de tenter de la résoudre par les voies les plus équitables.

La Commission indiquait formellement parmi ces voies celle de l'arbitrage.

Les arbitres désignés furent M. Merlin, gouverneur de l'Afrique équatoriale, pour l'État, et M André Tardieu pour la Compagnie. Le tiers arbitre était M. Hérault, premier président de la Cour des comptes.

L'arbitrage eut lieu et aboutit à une décision aux termes de laquelle l'État devait payer à la Compagnie une somme de 2.393.000 francs pour les dommages éprouvés jusqu'en 1911.

Mais l'exécution de cette sentence arbitrale fut suspendue à l'époque par le gouvernement à la suite des débats devant la Chambre des Députés dont on n'a pas perdu le souvenir.

La Compagnie se pourvut alors devant le Conseil d'État. C'est dans ces conditions que cette assemblée vient d'avoir à statuer, sur le rapport de M. Pichat et après les plaidoiries de M^{es} Tétreau et Cartault, pour la Compagnie et de M^e Labbé pour l'État.

Dans ses conclusions, le commissaire du Gouvernement, M. Mazerat, après avoir fait remarquer que l'État admettait le principe du droit à indemnité, a ajouté que, pour la détermination de son chiffre, il était impossible, en droit et en fait, de se référer d'une façon absolue à la décision des arbitres. Certes, l'État avait pu régulièrement transiger avec la Compagnie. Mais lorsqu'il s'était agi de déterminer l'indemnité, l'État s'était soumis à un arbitrage, ce que la loi lui interdisait, tout compromis étant défendu à l'État.

La décision des arbitres, a ajouté M. Mazerat, a bien été conçue comme une sentence arbitrale C'est, du reste, « sentence arbitrale » qu'elle s'intitule. Il n'y a donc pas eu de véritable liquidation de dette de la part de l'État. Il en résulte que, pour le calcul du chiffre de l'indemnité, le Conseil d'État, en l'absence de toute liquidation régulière, se trouve en face d'une véritable page blanche. Pour chiffrer les sommes dues, il y a donc lieu d'évaluer directement l'indemnité en reprenant point par point l'œuvre des arbitres, mais en la considérant à un autre titre, c'est-à-dire en la contrôlant et en l'utilisant comme s'il s'agissait simplement d'une expertise.

Conformément aux conclusions du commissaire du gouvernement, le Conseil d'État a rendu un arrêt fixant à 1.110.000 francs l'indemnité due à la Compagnie par l'État. À cette somme s'ajouteront les intérêts.

Regrettons seulement que dans notre beau pays de France, quand un plaignant réussit à obtenir plus ou moins justice, il lui faille attendre quinze à vingt ans.

AEC 1922-257 — Cie de la N'Goko-Sangha ⁵, 29-31, rue de Clichy, PARIS (9^e)
Capital. — Sté an., f. le 11 oct. 1899, 2.750.000 fr. en 5 500 act. de 500 fr. dont 2.500 souscrites et 3.000 d'apport.

Objet. — Exploit. de la concession le territoriale accordée à MM. Paquier, Kunklev et Mimerel et toutes opérations s'y rattachant.

Exp. — Tissus, quincaill., art. émaillés, fausse bijouterie, etc.

Imp. — Caoutchouc, ivoire.

Conseil. — MM. Henrotte [1844-1920][ou son fils, Hubert Henrotte II (1873-1947) ?], président. ; Edg. de Sinçay [1858-1935], v.-présid. ; comte Mimerel [1867-1928][tous anciens de la N'Goko-Ouessou], de Thiersant ⁶, vicomte de Jessaint, L. Cruchet ⁷, J[ean] Weber [CFSO], adm. ; L.-A. Gaboriaud, admin.-direct.

PROCÈS

(*Les Annales coloniales*, 15 juin 1922)

Guyonnet (François), administrateur des colonies, chef du bureau des Affaires économiques, a été désigné à l'effet de représenter la colonie de l'Afrique Equatoriale Française dans les instances engagées contre elle devant le tribunal de Brazzaville par les sociétés La Kotto, le Kouango Français, les Sultanats du Haut-Oubangui, de l'Ouhamé et de la Nana et les Compagnies forestière Sangha-Oubangui et N'Goko-Sangha pour remboursement de droits de douane.

N'Goko-Sangha

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 22 juin 1922)

Les actionnaires de cette société sont convoqués pour le 12 juillet, en assemblée extraordinaire, en vue de statuer sur la transaction conclue entre la Compagnie N'Goko-Sangha et la Société civile d'études congolaises, la Compagnie française du Haut Congo et autres

NOUVELLE DÉNOMINATION Compagnie française du Congo-Cameroun

N'GOKO-SANGHA

(*Le Journal des finances*, 6 octobre 1922)

⁵ Cette société n'a pas répondu à notre demande de renseignements.

⁶ Henri de Thiersant (1875-1914): fils de Philibert de Thiersant (1826-1898), saint-cyrien, ministre de France en Chine et au Guatemala, auteur d'ouvrages sur l'Indochine, animateur du Syndicat pour l'Extrême-Orient (1886-1889). Chef du trafic de la Compagnie des Messageries Maritimes, marié en 1910 à Juliette Henrotte, fille d'Hubert. Administrateur avec son beau-père des Agences maritimes Henri Lesage (1912).

⁷ Léon Cruchet (Marseille, 1864-Paris, 1928) : ancien sous-commissaire de la marine, ancien chef du service administratif de l'Oubangui. Secrétaire général de la Cie française du Haut-Congo. Président fondateur de la [Compagnie nord-africaine d'élevage](#) (Maroc)(1920).

L'assemblée extraordinaire qui s'est tenue le 21 courant, a décidé de supprimer la dénomination actuelle de la société et de la remplacer par la suivante : Compagnie française du Congo-Cameroun.

COURRIER
de
l'Afrique Equatoriale
GOUVERNEMENT GENERAL
Les événements et les hommes
(*Les Annales coloniales*, 19 octobre 1922)

Le gouvernement a déposé un projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 2.126.797 francs pour le paiement de l'indemnité allouée à la Compagnie de la N'Goko-Sangha en exécution de l'arrêt du Conseil d'État du 8 avril 1921. En principal, cette indemnité est de 1.100.000 francs, mais les intérêts en sont dus depuis le 21 novembre 1910 jusqu'au jour du règlement.

Cette sentence a été rendue pour tenir compte du préjudice causé à la Compagnie par les incursions commises sur son territoire de 1906 à 1908 par des agents ou colons allemands venus du Cameroun. L'article 124 du Traité de Versailles prévoit d'ailleurs que l'Allemagne devra prendre à sa charge la réparation des dommages ainsi causés, et le Gouvernement a saisi de ce règlement l'office français de la Commission des Réparations. Mais pour éviter que les délais nécessaires à l'application de l'article 124 ne viennent grossir le chiffre des intérêts, et pour déférer en même temps à une résolution votée par les Chambres, lors de la ratification du traité, spécifiant l'assentiment préalable du Parlement, le Gouvernement a présenté la demande de crédit en question.

J. O. du 30 novembre 1922
(*Les Annales coloniales*, 1^{er} décembre 1922)

Décret du 28 novembre 1922 en vertu duquel la partie demeurée française à la suite de la convention franco-allemande du 4 novembre 1911 de la Compagnie N'Goko-Sangha est incorporée à la concession de la Compagnie française du Haut-Congo qui assume, en ce qui concerne ce territoire, les obligations et charges imposées à la Compagnie N'Goko-Sangha par les actes qui régissent cette société.

La concession globale résultant de cette fusion prendra fin le 31 mars 1929.

Un épilogue de l'affaire de la N'goko-Sangha
(*Le Temps*, 11 février 1923)

On n'a pas oublié l'affaire de la N'goko-Sangha, dont nous avons rendu compte en son temps. Les différends entre la compagnie et l'État ont été tranchés par un arrêt du Conseil d'État du 8 avril 1921, qui a alloué à la compagnie une indemnité de 1 million 110.000 francs, avec les intérêts à compter du 21 novembre 1910 et au taux légal du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française.

Or la compagnie, invoquant un arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 29 octobre 1920, lequel a déterminé pour la première fois un taux légal d'intérêts dans la colonie et l'a fixé à 12 %, a soutenu que c'est d'après ce taux que les

intérêts de l'indemnité devaient être calculés depuis 1910. L'État a objecté que ce taux de 12 % ne devait être décompté qu'à partir de 1920 et s'est borné à offrir 5 % pour la période antérieure.

Le Conseil d'État, sur le rapport de M. Porché, a jugé que la compagnie n'est pas fondée à soutenir que la liquidation des intérêts doit être opérée pour toute la période commençant en 1910 sur le seul taux en vigueur au moment où la décision du Conseil d'État est intervenue. Le taux de 12 % est bien applicable à partir de fin 1920, aux termes de l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, mais en ce qui concerne la période antérieure, pour laquelle aucun arrêté n'a fixé de taux légal, il y a lieu de procéder par voie d'appréciation. Le commissaire du gouvernement Mazerat a fait remarquer qu'en 1920, le gouverneur général n'a pas créé un taux d'intérêt, mais qu'il a opéré la constatation d'un fait. Si, en 1910, ce taux ne peut être regardé comme ayant été inférieur à 8 %, chiffre usité dans la plupart des autres colonies, on doit admettre qu'il s'est ensuite élevé. Conformément à ces conclusions, le Conseil d'État a fixé le taux des intérêts auxquels la compagnie a droit à 8 % de 1910 à fin 1914, à 10 % de 1915 à fin 1919 et ensuite à 12 %.

Dans ces conditions, la somme totale allouée par les deux arrêts du Conseil d'État, tant pour le principal que pour les intérêts, s'élève à 3 millions environ..

Rappelons que la somme allouée par la sentence arbitrale du 20 avril 1920 s'élevait à 2.393.000 fr.

La sentence arbitrale n'avait pas reçu d'exécution à la suite d'incidents politiques survenus en 1910-1911 qu'on n'a pas oubliés.

À LA CHAMBRE
DANS LES COMMISSIONS
La N'Goko-Sangha
(*Les Annales coloniales*, 17 mai 1923)

La Commission des Colonies s'est réunie hier sous la présidence de M. d'Iriart d'Etchepeare.

La Commission a continué l'examen du projet de M. Sarraut, tendant à la mise en valeur de nos colonies. Elle a décidé d'entendre M. le ministre des Colonies lors de sa prochaine; séance.

La Commission a ensuite désigné notre ami, M. Georges Bousenot, en qualité de rapporteur, pour avis du projet de loi tendant à verser une indemnité de 3.128.000 francs à la Société de la N'Goko-Sangha.

La Commission a conclu à l'homologation de l'arrêt du Conseil d'État.

*
* *

M. Ernest Lafont [PCF] a déposé un contre-projet au projet du Gouvernement concernant le paiement de l'indemnité de la N'Goko-Sangha.

Le député de la Loire demande que la Chambre sursoie à statuer sur le projet et décide la nomination d'une commission d'enquête de 33 membres, pour rechercher dans quelles conditions et sous quelles influences a été insérée dans le traité de Versailles, à l'article 124, une disposition qui semble rédigée pour la N'Goko-Sangha.

(Les Annales coloniales, 18 mai 1923)

Les *Annales coloniales* ont publié, hier, le résultat des délibérations des commissions des finances et des colonies de la Chambre concluant à l'adoption des conclusions des rapports de MM. Léon Archambaud et Georges Bousset. Ils ont pour but de faire payer à la N'Goko-Sangha, l'indemnité que le Conseil d'État lui a attribuée par un récent arrêté.

M. Ernest Lafont, député communiste de la Loire, a demandé immédiatement qu'une commission soit nommée pour procéder à une enquête sur cette affaire. Son initiative n'a pas été sans séduire un certain nombre de députés. Ils ont estimé que le Parlement ne devait pas s'arrêter à la seule affaire de N'Goko-Sangha, mais encore se saisir de différents scandales coloniaux dont quelques-uns ont été révélés à l'opinion par la presse, et aussi procéder à un examen de toutes les demandes d'indemnité actuellement réclamées à l'Allemagne au Togo, au Cameroun et en Afrique Equatoriale.

Nous regretterons, pour notre part, que le Parlement s'attarde à faire à nos Colonies, une publicité de mauvais aloi alors que depuis deux années, des questions plus importantes telles que le programme de mise en valeur élaboré par M. Albert Sarraut attendent la ratification de la Chambre.

La N'Goko-Sangha
(Les Annales coloniales, 2 juillet 1923)

Après les explications fournies à la Commission par M. Bousset au sujet des modalités suivant lesquelles pourraient être perçues les charges résultant de la décision du Conseil d'État en faveur de cette Compagnie, la Commission des Colonies a décidé de charger M. Bousset de lui soumettre au plus tôt de nouvelles propositions qui seront discutées lors de la prochaine réunion.

La créance de la Société Coloniale de la N'Goko-Sangha
(Les Annales coloniales, 6 décembre 1923)

La Commission des Colonies a entendu hier M. Georges Bousset, dans les conclusions de son rapport concernant les crédits nécessaires au règlement de la créance de la Société Coloniale de la N'Goko-Sangha.

Elle n'a pas suivi les décisions du Conseil d'État, et après un échange de vues, elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'assurer un privilège à cette créance et de s'en remettre au ministre des Colonies pour sa liquidation.

La N'Goko-Sangha
(Les Annales coloniales, 28 décembre 1923)

M. Ferdinand Buisson, député, demande à M. le ministre des Colonies quelles mesures il a cru devoir prendre pour assurer le recouvrement des sommes dues à l'État par la compagnie de la N'Goko-Sangha.

Réponse. — Des instructions ont été données au Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française en vue d'activer le recouvrement du reliquat des sommes dues par la compagnie de la N'Goko-Sangha.

À LA CHAMBRE
COMMISSION DES FINANCES
L'INDEMNITÉ DE LA COMPAGNIE LA N'GOKO-SANGHA
(*Les Annales coloniales*, 14 mai 1924)

M. Léon Archambaud au nom de la Commission des Finances a déposé hier sur le bureau de la Chambre le rapport relatif à un crédit extraordinaire de 2 millions 126.797 fr. destiné à assurer le paiement de l'indemnité allouée par le Conseil d'État à cette Compagnie.

M. Archambaud, dans son rapport, constate que la Commission des finances en présence des deux arrêts rendus par le Conseil d'État ne peut que donner un avis favorable au projet de loi déposé par le Gouvernement dont le vote permettra de payer en principal et intérêts arrêtés au 31 mars 1921, sauf récupération ultérieure du compte de l'Allemagne.

Annuaire industriel, 1925 :

CONGO-CAMEROUN (Cie frse des), 29 et 31, r. de Clichy, Paris, 9^e. T. Cent. 10-18. Ad. t. Forsangou-Paris. Soc. an. au cap. de 2 millions 700.000 fr. Conseil d'adm. : Prés. : M. Henrotte ; Vice-prés. : M. Edg. de Sinçay ; Adm.-direct. : M. L.-A. Gaboriaud ; Adm. : MM. le comte Mimerel, de Thiersant, vicomte de Jessaint, L. Cruchet, **J[ean] Weber [CFSO]**.

Exploitation d'une concession : caoutchouc, ivoire. Commerce d'importation et d'exportation. (2-39679).

NOUVEAUX APPORTS À LA
COMPAGNIE FORESTIÈRE SANGHA-OUBANGUI

MINISTÈRE DES COLONIES

Transfert de concession.

(*Journal officiel de la République française*, 5 septembre 1925, p. 8779-8781)

Le président de la République française,
Vu le décret du 29 juillet 1899 accordant une concession territoriale au Congo français à MM. Paquier, Mimerel et Kunkler ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1899, autorisant la substitution à MM. Paquier, Mimerel et Kunkler de la Compagnie de la N'Goko-Ouessou ;

Vu la lettre du ministre des colonies du 4 mai 1904, autorisant la fusion de la Société des produits de la Sangha Lipa-Ouessou, et de la Compagnie de la N'Goko-Ouessou, et la substitution à ces deux sociétés de la Compagnie de la N'Goko-Sangha ;

Vu le décret du 18 mars 1905 modifiant les limites de la concession faisant l'objet du décret précité ;

Vu le décret du 18 mars 1905 accordant une concession territoriale au Congo français à la Compagnie N'Goko-Sangha ;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie N'Goko-Sangha, en date du 21 septembre 1922, substituant à la raison sociale de cette société celle de « Compagnie française Congo-Cameroun » ;

Vu les avis émis par la commission des concessions coloniales dans ses séances des 24 juillet et 1^{er} août 1925,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention en date du 28 août 1925 ci-annexée, passée entre le ministre des colonies et M. Léo-Abel Gaboriaud, président du conseil d'administration de la Compagnie française Congo-Cameroun.

Art. 2. — La Compagnie française Congo-Cameroun est autorisée à se substituer la Compagnie forestière Sangha-Oubangui dans les droits et obligations résultant de la convention ci-annexée.

Art 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 30 août 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

ANDRÉ HESSE.

CONVENTION

Entre le ministre des colonies,

D'une part ;

Et M. Léo-Abel Gaboriaud, président du conseil d'administration de la Compagnie française Congo-Cameroun, à ce autorisé par le conseil d'administration et sauf ratification ultérieure par l'assemblée générale extraordinaire avant le 31 décembre 1925,

D'autre part ;

Sous la réserve :

1° Des droits résultant pour les tiers et des obligations résultant pour la société, des stipulations des actes internationaux actuellement en vigueur en Afrique équatoriale française qui seraient ultérieurement rendus applicables à cette colonie ;

2° Des droits acquis par les tiers au jour de l'application du présent acte;

3° Des droits des indigènes,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. — La compagnie renonce à tous les droits résultant pour elle :

1° Du décret du 29 juillet 1899 accordant à MM. Paquier, Mimerel et Kunkler, auxquels a été substituée la Compagnie de la N'Goko-Ouessou, suivant arrêté du 18 novembre 1899, une concession au Congo français, laquelle concession, modifiée dans ses limites par décret du 18 mars 1905, a été transférée à la Compagnie N'Goko-Sangha, lors de la fusion de la Société des produits de la Sangha Lipa-Ouessou et de la Compagnie de la N'Goko-Sangha, autorisée le 4 mai 1904 ;

2° Du décret du 18 mars 1905 accordant à la Compagnie de la N'Goko-Sangha une concession au Congo français.

Elle renonce, sans aucune autre réserve vis-à-vis du Gouvernement français et de la colonie, à toutes réclamations ou prétentions déjà émises ou qu'elle croirait pouvoir émettre dans l'avenir, en vertu des décrets de concession précités et des cahiers des charges y annexés, ou pour tous autres faits antérieurs à la signature de la présente convention.

Art. 2. — Sont maintenus au profit de la compagnie les droits de propriété régulièrement acquis par elle à la date de la signature de la présente convention, notamment en vertu de l'article 7 du décret du 29 juillet 1899 et de l'article 8 du cahier des charges annexé à ce décret ainsi que de l'article 4 du décret du 18 mai 1965 et de l'article 8 du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — En considération des renonciations consenties par la compagnie, et en addition aux droits maintenus à son profit par l'article précédent et à ceux résultant de l'article 4 de la présente convention, le Gouvernement accorde à la compagnie la faculté de choisir, d'accord avec l'administration locale :

1° Dans les territoires anciennement concédés, cinq lots d'une contenance maximum d'un hectare ;

2° Hors de ces territoires, et dans les limites de la colonie de l'Afrique équatoriale française, dix lots de cette même contenance, dont cinq au plus dans un rayon d'un kilomètre autour des emprises des gares du chemin de fer qui doit relier Brazzaville à la côte, ou, à défaut, dans l'étendue du périmètre de lotissement, y compris les gares terminus ; étant entendu qu'il ne pourra être attribué plus d'un lot dans chacun des centres de lotissement choisis, qu'ils soient desservis ou non par la voie ferrée;

3° 15.000 hectares de terres pour cultures et plantations, par lots ne pouvant excéder 5.000 hectares, à choisir soit dans les territoires anciennement concédés à la Compagnie Congo-Cameroun, soit dans les territoires qui constituaient la concession de la Compagnie forestière Sangha-Oubangui avant les réductions apportées à la superficie de cette concession par la convention du 29 décembre 1920. La compagnie pourra acquérir la propriété définitive de ces terres à raison des travaux de mise en valeur qu'elle y aura effectués et qu'elle fera constater par l'administration au moment de l'expiration de la présente convention. Les terres qui, en vertu des règlements locaux, seront considérées comme n'ayant pas été mises en valeur feront retour au domaine. Toutefois, si la compagnie peut, au 31 décembre 1935, justifier avoir acquis des droits à l'obtention de la moitié au moins des 15.000 hectares, dont il est fait mention ci-dessus, le délai de mise en valeur sera prorogé jusqu'au 31 décembre 1937.

La compagnie jouira, pour user de la faculté prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus, d'un délai expirant le 31 décembre 1930.

Toutefois, en ce qui concerne les terrains avoisinant les gares, le choix devra être exercé parmi les terrains disponibles au jour de la réception de la demande par le gouverneur général dans le délai d'un an à dater de l'insertion au *Journal officiel* de la colonie du plan de lotissement, ou, dans le même délai, à dater de la signature des présentes, s'il existe déjà un plan de lotissement.

Pour l'application du paragraphe 3, le délai expirera le 31 décembre 1927. Le choix des lots, dont l'attribution est prévue au présent article, ne pourra, en tout cas, s'exercer que sur des terrains restant disponibles au moment des demandes de la compagnie.

Art. 4. — Le Gouvernement réserve à la compagnie pour une durée de dix ans, à dater du 1^{er} janvier 1926, l'exploitation des essences à caoutchouc sur un territoire affectant sensiblement la forme d'un triangle, dont la pointe est située au confluent de la N'Goko et de la Sangha, et défini par les lignes suivantes :

Au nord, la frontière du Cameroun;

À l'ouest, le méridien du confluent de la Kyé avec le N'Tom, depuis ce confluent jusqu'à son intersection avec la frontière du Cameroun ; le cours de la Kyé jusqu'à son confluent avec celui de ses affluents dont la source est la plus rapprochée de celle de la M'Voung occidentale ; le cours de cet affluent jusqu'à sa source; de ce point, une ligne droite jusqu'au point le plus rapproché de la M'Voung ; le cours de la M'Voung jusqu'à son intersection avec l'ancienne frontière définie par l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911 ;

Au sud, l'ancienne frontière définie par l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911 et constituant la limite nord de l'ancienne concession de la Société du Haut-Ogooué et de la concession actuelle de la Compagnie française du Haut-Congo.

Les parties du périmètre autres que les lignes d'eau pourront donner lieu à une délimitation dès que l'une ou l'autre des parties contractantes le jugera nécessaire. Cette délimitation sera effectuée contradictoirement par un agent de l'administration locale et un représentant de la compagnie, qui procéderont par des méthodes sommaires. Elle devra être approuvée par le gouverneur général, auquel il appartiendra de statuer en cas de désaccord. Les agents délégués à cet effet sur les lieux s'appliqueront à substituer, lorsqu'il sera possible et sous réserve de l'approbation du gouverneur général, des limites naturelles aux lignes idéales indiquées plus haut, sans toutefois modifier notablement la superficie ci-dessus déterminée. Les frais de délimitation seront supportés par la compagnie.

Art. 5. — La compagnie s'engage, pendant toute la durée de sa concession, à n'employer aucun procédé de nature à détruire les arbres ou plantes à caoutchouc; elle procédera par voie de replantation au remplacement des espèces qui viendraient à disparaître par son fait.

Elle s'appliquera à enrichir les gîtes exploitables, soit par l'augmentation de la densité des essences à latex en forêt, soit par la création de plantations. Les terrains nécessaires à la constitution de plantations seront choisis par elle d'accord avec l'administration. Les terrains régulièrement plantés deviendront sa propriété quand elle aura justifié de leur maintien à l'état d'entretien et de densité normale pendant six années consécutives sur le quart au moins de leur superficie ou dans cette même proportion seulement dans le cas où la surface des plantations resterait inférieure au quart de la superficie des terrains.

La compagnie s'efforcera d'améliorer le mode de coagulation et de préparation du caoutchouc en s'inspirant des procédés les plus perfectionnés en usage dans les exploitations d'Extrême-Orient.

Chaque année, elle adressera au ministre des colonies et au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française un rapport détaillé sur les travaux entrepris dans ces divers ordres d'idées et sur les résultats obtenus.

Art. 6. — À l'expiration de sa concession, la compagnie aura le droit d'en obtenir le renouvellement dans les mêmes conditions, s'il est établi qu'elle a créé, soit par plantation, soit par enrichissement forestier, des exploitations stables et régulières susceptibles de produire annuellement, en dehors de la production sylvestre du reste de la concession, un minimum de 200 tonnes de caoutchouc de la meilleure qualité connue pour l'espèce végétale utilisée. Si ce minimum n'était pas atteint le renouvellement de la concession ne serait acquis que dans la proportion d'un cinquième pour 40 tonnes.

La constatation de ce résultat sera faite par une mission technique envoyée sur les lieux par le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française et sur le vu, tant des installations réalisées que des comptes et statistiques de production de la compagnie, ainsi que de tous autres documents.

Art. 7. — Dans toute l'étendue du territoire concédé, l'exploitation des essences à caoutchouc est interdite à tout Européen ou indigène non agréé par la compagnie. Celle-ci aura le droit de faire constater les infractions à cette clause par les agents à son service, dûment assermentés et agréés comme gardes particuliers par l'administration locale, qui pourra, d'ailleurs, toujours retirer son agrément en cas de faute grave ou d'indignité reconnue.

Le caoutchouc exploité en maraude pourra être saisi par ces agents, à défaut d'intervention des représentants de l'administration et consigné à la disposition de l'autorité judiciaire qui en ordonnera la restitution au légitime propriétaire, le tout sans

préjudice des réparations qui pourront être demandées aux tribunaux suivant le droit commun.

L'État et la colonie n'encourront d'ailleurs de ce chef aucune responsabilité.

Art. 8. — Le Gouvernement se réserve le droit de reprendre à une époque quelconque le libre usage des terrains qui seraient nécessaires aux besoins des services de l'État ou de la colonie, ainsi qu'à tous ses travaux d'utilité publique, qu'il jugerait convenable d'exécuter ou de faire exécuter par les concessionnaires de ces services publics.

Cette reprise aura lieu:

1° À titre gratuit, si ces terrains ne sont pas encore devenus propriété privée et n'ont pas été l'objet de travaux d'enrichissement forestier;

2° Au cas contraire, moyennant une indemnité à fixer, sauf les recours de droit commun, après expertise contradictoire, les deux experts, nommés l'un par la compagnie, l'autre par la colonie, ayant à choisir, en cas de besoin, un tiers expert pour les départager.

Art. 9. — La présente convention pourra être résiliée de plein droit en tout ou en partie, à toute époque, pour un motif d'intérêt public, par décret rendu après avis de la commission des concessions coloniales, l'amodiatrice entendu, à charge par la colonie de payer à la société une indemnité qui sera déterminée, sauf les recours de droit commun, par une commission de neuf membres dont trois seront désignés par le ministre des colonies, trois par la compagnie et trois à l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans les six mois de la notification faite à eux de leur nomination, le choix des trois derniers membres qui n'auraient pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour d'appel de Paris.

Il sera procédé, dans la même forme, à la désignation des membres de la commission, dont le choix est laissé à la compagnie, dans le cas où celle-ci ne les aurait pas désignés dans un délai de trois mois à partir du jour où le décret résiliant la convention aura été notifié.

La colonie reprendra, dans ce cas, la libre disposition de toutes les terres visées, dans le décret de résiliation, à l'exception de celles qui seront devenues, à ce moment, la propriété de la société ou à la propriété desquelles la société serait en mesure de faire valoir des droits par application de la présente convention.

Art. 10. — Pour prix des avantages conférés par la présente convention, la compagnie versera à la colonie, pour chaque kilogramme de caoutchouc exporté de la concession, à partir du 1^{er} janvier 1926, en plus des droits de sortie ordinaires, une redevance de 5 centimes, augmentée, s'il y a lieu, des pourcentages suivants, calculés d'après le prix de réalisation en Europe :

1° Sur la partie comprise entre 5 et 6 fr., 10 p. 100 ;

2° Sur la partie comprise entre 6 et 7 fr., 15 p. 100 ;

3° Sur la partie comprise entre 7 et 8 fr., 20 p. 100 ;

4° Sur la partie dépassant 8 fr., 25 p. 100.

La redevance ainsi établie ne saurait, toutefois, descendre annuellement à un chiffre inférieur à 20.000 fr.

L'échelle ci-dessus serait révisée, d'un commun accord, si le prix de revient en Europe, non compris les frais généraux actuellement évalués à 3 fr. 75 par kilogramme, venait à varier de 25 p. 100 en plus ou en moins. Toutes variations ultérieures de la même importance donneraient lieu à une autre révision.

Ces modifications ne sauraient, cependant, en aucun cas, faire descendre au-dessous de 20.000 fr. le minimum de la redevance annuellement exigible.

Toutes autres redevances fixes ou proportionnelles sont supprimées à partir du 1^{er} janvier 1926.

Art. 11. — Les redevances fixes antérieures seront payées jusqu'au 31 décembre 1925. Le paiement en sera effectué dans le délai d'un mois après la date de la publication au *Journal officiel de la République française* du décret autorisant la cession à la Compagnie forestière Sangha-Oubangui.

Les redevances proportionnelles éventuellement dues pour les années antérieures au 1^{er} janvier 1925 seront réglées conformément aux stipulations des décrets de concession des 29 juillet 1899 et 18 mars 1905, et des cahiers des charges y annexés, aussitôt que les comptes desdites années auront tous été établis.

La redevance proportionnelle de 15 p. 100 afférente à l'année 1925 sera calculée sur les prix de vente résultant des produits et marchandises réalisés en 1925 que des produits et marchandises existant en stocks au moment de la remise de la concession à la Compagnie forestière Sangha-Oubangui et réalisés ultérieurement; à cet effet, dès la fin des réalisations susvisées, la Compagnie française Congo-Cameroun produira un compte spécial faisant ressortir la part de :15 p. 100 revenant au budget général de l'Afrique équatoriale française sur ces réalisations. La redevance, calculée pour 1925 sur ces bases particulières, sera versée sans délai.

Il est spécifié, néanmoins, que si, lors de l'établissement du bilan de l'exercice 1925 et de ceux de tous exercices ultérieurs, jusques et y compris la liquidation générale définitive, la redevance proportionnelle revenant à la colonie, calculée suivant les règles fixées par les cahiers des charges des concessions de 1899 et 1905, et sur tous ces bilans y compris la liquidation définitive, apparaissait supérieure à ce qui aurait été perçu sur la réalisation des marchandises et produits conformément au paragraphe précédent, le budget général de l'Afrique équatoriale française recevrait une ristourne égale à la différence entre ce qu'il aurait perçu au titre de la réalisation des marchandises et produits et ce qu'il aurait pu percevoir par application des cahiers des charges susvisés,

Art. 12. — Les comptes des sommes dues annuellement à la colonie seront établis, pour chaque. exercice, après la clôture de cet exercice et pour les quantités vendues pendant l'année. Pour le dernier exercice, la période de réalisation sera prolongée de manière à liquider tous les stocks existant au 31 décembre. Le minimum annuel sera payé dans le premier semestre de chaque année, le solde dans le mois qui suivra la clôture de chaque exercice.

Un délégué du ministre des colonies contrôlera l'exécution de cette clause. Il aura tous pouvoirs d'investigation dans la comptabilité, les écritures et la correspondance de la compagnie et assistera aux séances du conseil d'administration, ainsi qu'aux assemblées générales des actionnaires.

Art. 13. — En cas de non-paiement, soit du minimum de redevance, soit de la part de bénéfice dans les délais prévus à l'article précédent et après mise en demeure par lettre recommandée, ou dans le cas où l'exploitation des essences à caoutchouc n'atteindrait pas un tonnage annuel de 40 tonnes, pendant trois années consécutives, et sauf le cas de force majeure, la compagnie sera déchue des droits d'exploitation. conférés par la présente convention. La colonie reprendra, dans ce cas, la jouissance de toutes les terres visées à la présente convention, à la propriété desquelles il n'y aurait pas déjà droit acquis pour la compagnie. Si le tonnage annuel n'atteignait pas 150 tonnes dans les conditions précitées, l'étendue de la concession serait réduite de moitié.

Art. 14. — En dehors des droits d'exploitation des essences à caoutchouc réservés à la compagnie sur le territoire défini à l'article 4 ci-dessus, tous les droits de l'État et de la colonie sur cette partie du domaine restent en vigueur. Les droits. réservés à la compagnie ne sauraient, notamment, faire obstacle à l'attribution à des tiers, par l'administration, de permis d'exploitation forestiers ou miniers, etc., ou même de concessions territoriales dans les conditions de la réglementation en vigueur dans la colonie.

Si, toutefois, il résultait de ces actes administratifs une privation de jouissance ou autre préjudice effectif et direct pour la compagnie, celle-ci en serait indemnisée, sauf les recours de droit commun, après expertise contradictoire, les deux experts nommés, l'un par elle, l'autre par la colonie ayant à choisir, en cas de besoin, un tiers expert pour les départager.

Art. 15. — La compagnie, dans ses rapports avec la main-d'œuvre indigène, reste soumise aux règlements en vigueur sur les territoires qui lui sont réservés. Elle est autorisée à passer, avec le consentement de l'administration locale, des traités avec les collectivités indigènes, tant pour le recrutement des équipes de récolteurs destinées à l'exploitation en forêt, que pour la création d'exploitations agricoles nouvelles.

Les contrats de cette nature seront passés par devant l'administration locale et sous son contrôle. En dehors des clauses imposées par la réglementation commune, ils comporteront les dispositions suivantes :

S'il s'agit de travaux à exécuter en forêt, loin des agglomérations, la compagnie devra veiller à n'engager que des hommes reconnus physiquement aptes après un examen sanitaire ; elle leur assurera une alimentation conforme à leurs habitudes, suffisante et variée, une habitation propre et saine, comportant la possibilité de la vie en famille.

La compagnie s'engage à payer aux indigènes, en sus du salaire convenu, une majoration éventuelle établie dans les conditions ci-après :

À la fin de chaque semestre, et pour la première fois le 1^{er} janvier 1928, l'administration établira sur le vu des documents produits par la compagnie et après contrôle du délégué du département près les sociétés concessionnaires, le prix moyen de réalisation des caoutchoucs vendus pendant le semestre écoulé. Ce prix servira de base pour l'attribution aux indigènes, pendant la période semestrielle consécutive, de la majoration suivante :

Si le prix dépasse 6 fr. 15 centimes par kilogramme de caoutchouc.

Si le prix dépasse 7 fr. 30 centimes par kilogramme de caoutchouc.

Si le prix dépasse 8 fr., 45 centimes par kilogramme de caoutchouc.

Si le prix dépasse 9 fr. 60 centimes par kilogramme de caoutchouc.

Si le prix dépasse 10 fr. 75 centimes par kilogramme de caoutchouc.

La compagnie s'engage, en outre, à rembourser à la colonie les frais d'entretien d'un poste médical nouveau à créer sur le territoire qui lui est réservé. Les dépenses afférentes à ce poste, y compris le traitement du médecin européen qui y sera affecté, ne pourront excéder la coût moyen d'un poste analogue à la charge de la colonie.

S'il s'agit d'exploitations agricoles nouvelles, la compagnie fournira à la collectivité intéressée les moyens de travail, de direction, conseils techniques. Les contrats à intervenir fixeront le prix auquel seront rachetés à l'indigène les produits obtenus et stipuleront à son profit des majorations éventuelles de salaire, suivant le même principe que ci-dessus. Ces contrats fixeront, en général, un minimum de rétribution indépendant des résultats de l'exploitation.

Art. 16. — En, outre des droits d'usage spécifiés à l'article 23 du décret forestier du 26 mars 1899, les indigènes conserveront le droit de s'installer sur toutes les terres réservées à l'exploitation de la société et qui ne seront pas devenues sa propriété. Ils garderont le droit de prendre dans la forêt tout ce qui est nécessaire à leurs besoins (particuliers ou collectifs) et aux industries indigènes, exception faite pour les terres mises en culture.

Art. 17. — Les mœurs, coutumes, religions et organisations des populations indigènes devront être rigoureusement respectées.

La présente convention pourra être résiliée aux torts de la société et sans indemnité par décret rendu après avis de la commission des concessions coloniales, la société entendue, sauf recours au conseil d'État, dans l'un des cas suivants :

1° Si les agents de la société se sont rendus coupables vis-à-vis des indigènes d'actes dolosifs ou de sévices affectant un réel caractère de fréquence ou de gravité et si ces pratiques ont persisté, faute par le siège social d'observations à cet égard, d'avoir pris les mesures nécessaires pour y mettre fin ;

2° S'il était établi que la compagnie n'avait pas immédiatement sévi, dès connaissance des faits, contre un agent coupable d'actes graves ayant donné lieu ultérieurement à des condamnations judiciaires.

La résiliation prononcée, la société ne conservera que les terres sur lesquelles elle pourra prétendre à un droit de propriété et sera déchue de tous ses autres droits et avantages résultant de la présente convention.

Art. 18. — La société reste soumise à tous les règlements généraux, fiscaux, fonciers, forestiers et miniers qui ont été ou seront institués dans la colonie.

Art. 19. — La société s'engage à ne réclamer aucune indemnité ni à la colonie ni à l'État, à raison des dommages qu'elle pourrait éventuellement éprouver par le fait soit de l'insécurité du pays, soit de l'émeute ou de la révolte des indigènes, soit d'une concurrence illicite de la part de ceux-ci, soit de la guerre avec une puissance étrangère.

Art. 20. — En garantie de l'exécution de la présente convention, la société versera, à titre de cautionnement, une somme de 25.000 francs qui pourra être constituée soit en numéraire, soit en valeurs du Trésor ou en rentes sur l'État.

Art. 21. — Le bénéfice de la présente convention ne pourra être transféré à une autre société qu'avec l'autorisation du ministre des colonies et après avis de la commission des concessions coloniales.

La présente convention ne deviendra définitive qu'après réalisation des accords projetés entre la Compagnie française Congo-Cameroun et la Compagnie forestière Sangha-Oubangui en vue de la substitution de cette dernière à la Compagnie française Congo-Cameroun dans les droits et obligations résultant de la présente convention. Faute de ratification de cette cession par les assemblées générales des actionnaires des deux sociétés avant le 31 décembre 1925, la présente convention sera nulle de plein droit.

Art. 22. — Il n'est pas dérogé par la présente convention aux actes régissant la partie de la concession de la N'Goko-Sangha transférée par le décret du 28 septembre 1922 à la Compagnie française du Haut-Congo.

Art. 23. — Toutes les contestations soulevées par l'exécution et l'interprétation des clauses du présent contrat seront soumises à la juridiction administrative.

Art. 24. — La présente convention ne sera exécutoire qu'après approbation par décret.

Art. 25. — Les frais d'enregistrement et de timbre de la présente convention seront à la charge de la société.

Fait en double à Paris, le 28 août 1925.

Le ministre des colonies,
ANDRÉ HESSE.

Le président du conseil d'administration de la Compagnie française Congo-Cameroun,

Signé : L.-A. Gaboriaud.

Un décret publié au *Journal officiel* d'hier approuve la convention passée le 28 août 1925 entre le ministre des Colonies et la Compagnie française Congo-Cameroun. En vertu de cette convention, la Compagnie française Congo-Cameroun est autorisée à se substituer à la Compagnie forestière Sangha Oubangui dans les droits et obligations relatifs à une concession territoriale au Congo français accordée en 1899 à MM. Paquier, Mimerel et Kuntzler et passée par voie de transmission à la Forestière Sangha Oubangui.

La concession comprend 16.000 hectares de terres pour cultures et plantations, ainsi que le droit à l'exploitation des essences à caoutchouc, pendant dix années sur un important territoire.

COMPAGNIE FORESTIÈRE SANGHA-OUBANGUI
(*Les Annales coloniales*, 17 septembre 1925)

Nous avons indiqué récemment qu'un décret du 30 août 1925, paru à l'*Officiel* du 5 septembre, avait approuvé une convention intervenue le 28 août 1925 entre le ministre des Colonies et le président du conseil d'administration de la Compagnie Congo-Cameroun et autorisé cette dernière à céder le bénéfice de ladite convention à la Forestière Sangha-Oubangui. Cette approbation et la convention elle-même ne deviendront définitives qu'après réalisation effective de la cession Congo-Cameroun à la Forestière Sangha-Oubangui et ratification des assemblées générales des deux sociétés, ratification qu'il faut obtenir avant le 31 décembre 1925.

(*Paris-Soir*, 7 octobre 1925)

Faute de quorum ont été reportées à une date ultérieure les assemblées convoquées pour hier des Mines de Huaron et de la Société française Congo-Cameroun.

(*La Journée industrielle*, 11 octobre 1925)

Compagnie française Congo-Cameroun. — Ass. ext. remise au 6 novembre, 29, rue de Clichy, à Paris. Dissolution anticipée de la société.

COMPAGNIE FORESTIÈRE SANGHA-OUBANGUI*
(*Revue coloniale*, nov. 1925)

Cette société convoque une assemblée extraordinaire pour le 23 novembre, à 10 heures, à Paris, pour vérification et reconnaissance de la sincérité de l'augmentation de capital de 3.000.000 de francs et approbation des accords passés par la société avec l'État et la Compagnie française Congo-Cameroun.

FORESTIÈRE SANGHA-OUBANGUI

(*La Journée industrielle*, 24 novembre 1925)
(*Paris-Soir*, 25 novembre 1925)

L'assemblée extraordinaire qui a eu lieu hier, sous la présidence de M. Weber, a régularisé la récente augmentation du capital social de 18 à 21 millions de francs. Elle a approuvé en outre les accords passés par la Société avec l'État et la Compagnie française Congo-Cameroun.

COMPAGNIE FRANÇAISE CONGO-CAMEROUN
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 20 juillet 1926)

Les actions de la Compagnie française Congo-Cameroun, 29-31, rue de Clichy, à Paris, sont remboursables à raison de 325 fr. par titre, aux caisses de la Banque Bauer, Marchal et Cie, 59, rue de Provence, à Paris, contre remise des titres.

COMPAGNIE FORESTIÈRE SANGHA-OUBANGUI
(*Les Annales coloniales*, 26 novembre 1926)

[...] Le rapport fait ressortir que les résultats satisfaisants de l'exercice [clos le 31 mars 1926] ont été obtenus avec l'ancien capital de 18 millions, et ne comportent pas ceux de la concession achetée à la Compagnie française Congo-Cameroun. [...]

AUTOUR DE L'AFFAIRE MAILHOT [Annam]
RECOMMENCEMENTS
(*Les Annales coloniales*, 31 mars 1927)

.....
La N'Goko Sangha

En 1911, la Société de la N'Goko Sangha affirma n'avoir pu jouir librement de sa concession, d'une part en raison d'incursions allemandes sur son territoire, voisin du Cameroun ; d'autre part, en raison du manque de sécurité indigène. Elle accepta du Gouvernement une indemnité transactionnelle pour régler ce différend. M. Aristide Briand, alors président du Conseil, la soutint devant les Chambres qui refusèrent de rien accorder à la N'Goko-Sangha. Le ministère, mis en échec, démissionna.

La société se pourvut devant le Conseil d'État.

Il n'est pas besoin de rappeler aux lecteurs des *Annales coloniales* le jugement de la Haute Assemblée, faisant droit aux réclamations des concessionnaires, condamnant l'État à leur payer une somme énorme — représentant l'indemnité et les intérêts accumulés et capitalisés pendant plus de dix ans.

Le Gouvernement n'osa pas demander au Parlement les crédits pour opérer ce règlement, on adopta un moyen terme : la Compagnie forestière Sangha-Oubangui [CFSO] paya aux lieu et place de l'État en échange de quoi cette société obtint ce qui restait de la concession N'Goko-Sangha avec une prorogation de dix ans.

Pour notre Cendrillon coloniale

par Étienne Antonelli,
député de la Haute-Savoie,
professeur de législation coloniale et d'économie politique à la faculté de Droit de
Lyon.
(*Les Annales coloniales*, 30 juin 1927)

[...] Est-il vrai que déjà, une concession, celle de la N'Goko-Sangha, de célèbre mémoire, a été renouvelée, le privilège était réduit, il est vrai, au seul monopole de la récolte du caoutchouc, cette opération pouvant se justifier, sans doute, à titre de liquidation d'une affaire litigieuse ?

Est-il vrai, que s'appuyant sur ce précédent, « qui n'en est pas un », MM. Tréchet, concessionnaires des deux grandes concessions du « Haut-Congo » et de « l'Alimaïenne », ont demandé le renouvellement pur et simple du contrat de 1899 ? [...]

Pour notre Cendrillon coloniale
par Étienne Antonelli,
député de la Haute-Savoie,
professeur de législation coloniale et d'économie politique à la faculté de Droit de
Lyon.
(*Les Annales coloniales*, 23 juin 1927)

P.-S. — Dans mon dernier article, rapportant un passage du rapport de la section de la Ligue des Droits de l'Homme de Brazzaville sur l'affaire de N'Goko, je faisais cette réserve : « S'il est exact, ce que je me refuse à croire jusqu'à plus ample informé. »

Je suis heureux de pouvoir dire que le fait, sous la forme où il a été présenté dans ce rapport était inexact. En réalité, il s'agissait, me dit-on, « de pillages à main armée commis par des miliciens indigènes d'accord avec un chef indigène et ses gens. Les coupables ont été condamnés à des peines variant de 5 ans de prison à la prison perpétuelle. »

Je rectifie bien volontiers.
